LETTRES SUR LE SERMENT

PROPOSÉ

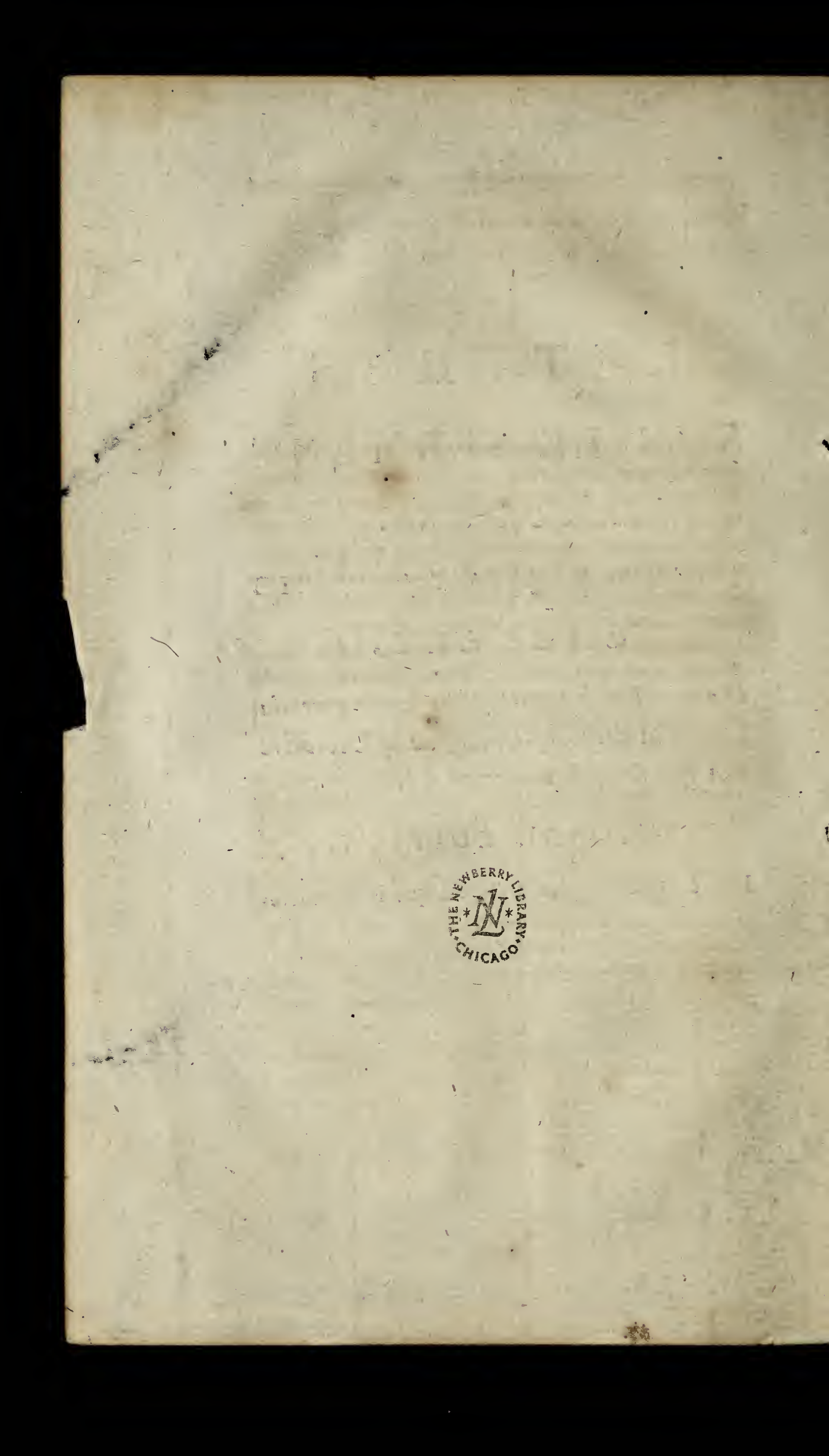
PAR LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

CHOLLET,

DANS son Rapport lû à la Séance du Conseil des Cinq-Cents, du 4 Décembre 1797 (14 Frimaire an 6).

SECONDE ÉDITION,

Plus correcte & plus complète que la première.



Lettre d'un Prêtre du diocèſe de C au Supérieur Eccléſiaſtique du même diocèſe.

Du 17 décembre 1797.

M

VOUS m'avez vû bien décidé à ne pas prêter le ferment de *haine à la royauté & à l'anarchie* &c., & aujourd'hui je ſuis dans le doute, d'après la lecture que je viens de faire du rapport de *Chollet*. Ne concluez pas de là que je ſois ſemblable au roſeau agité par les vents; mais regardez-moi plutôt comme un miniſtre de JESUS-CHRIST, que les préjugés ne rendent pas inflexible; qui vient confier ſes incertitudes à ſon ſupérieur, & réclamer de lui la lumière dont il a beſoin. Entrons en matière.

D'après le rapport de *Chollet*, on ne demande pas la *haine à tel ou tel gouvernement, à tel ou tel roi; mais ſeulement à la royauté qu'on pourroit eſſayer de rétablir en France, & qui ne pourroit l'être qu'au milieu de torrens de ſang*. Cela poſé, je dis : je puis jurer haine à ce qui eſt un mal & la ſource de mille maux; or tel eſt le retour de la royauté, préſenté comme il l'eſt dans le rapport; je puis donc l'avoir en horreur, & par conſéquent lui jurer *haine*. Ce raiſonnement me paroît convaincant.

Il eſt très-sûr qu'on ne doit jamais faire le moindre mal pour procurer le plus grand bien; mais il n'eſt pas moins sûr que lorſqu'il s'agit de la deſtruction totale de la religion, on ne doit ſe décider à réprouver le ſeul moyen qui reſte pour l'éviter, que d'après des raiſons claires & triomphantes. Auſſi je ſuis porté à croire que ſi le ferment n'eſt pas illicite, il eſt par là même obligatoire, à raiſon de la pénurie de vrais miniſtres où ſe trouve aujourd'hui la France.

Mais peut-on douter, me direz-vous, que ce ferment ne ſoit blâmé par les évêques? A cela je réponds qu'on voit bien mieux les choſes de près que de loin; que le paſſé eſt une bonne leçon pour l'avenir. Ce qu'ont fait juſqu'ici les prêtres catholiques tolérés dans la république, fut d'abord comme foudroyé, & a été dans

la ſuite comme approuvé. L'homme ſe retrouve par-tout : les préjugés, le reſſentiment, un certain point d'honneur, des eſpérances chimériques influent infiniment dans la façon de penſer des perſonnes les plus inſtruites & les plus pieuſes, ſans qu'elles s'en doutent. Je ſuppoſe que Louis XVIII, après être monté & s'être affermi ſur le trône, ordonnât qu'on jureroit *haine au régime républicain, comme ne pouvant être rétabli qu'au milieu de torrens de ſang* : croyez-vous qu'on blamât ce ferment ? La parité eſt exacte.

Le projet de décret ne frappe pas ſeulement les prêtres, mais un nombre infini de perſonnes obligées de s'expatrier ſi elles ſe refuſent au ferment; ainſi de quelle importance n'eſt pas la queſtion préſente ? Il faut donc la diſcuter profondément, & ne ſe décider que ſur de bonnes & très-bonnes raiſons.

Au ſurplus je vous déclare franchement que mes intérêts n'entrent pour rien dans tout ceci. Mon ſéjour en Eſpagne ſeroit préférable à mon exiſtence en France ; là je vivrois, ici je ne vis pas.

Quoique je ſois très-déterminé à obéir ſans réplique à la voix de mon ſupérieur, j'oſe vous prier de vouloir m'envoyer, non une réponſe laconique, mais la ſolution en détail de mes difficultés, & des raiſons propres à convaincre tout homme qui cherche la vérité, & qui ne cherche qu'elle.

Je ſuis &c.

LETTRE du Supérieur Eccléſiaſtique du diocèſe de C à un Prêtre du même diocèſe, en réponſe à la lettre ci-deſſus.

J'AI reçu, monſieur, votre lettre du 17 de ce mois; je l'ai lue avec toute l'attention dont je ſuis capable; & après avoir ſérieuſement réfléchi ſur tout ce qu'elle contient, je vais tâcher d'y répondre avec le *détail* que vous paroiſſez *attendre* de moi.

La queſtion ſur laquelle vous réclamez mon opinion, me paroît, comme à vous, de la plus haute *importance;* non-ſeulement parce qu'on ne peut condamner le nouveau *ſerment*, ſans peut-être expoſer les prêtres & une foule de ſimples fidelles à l'exil & aux perſécutions des hommes; mais auſſi parce qu'on ne peut approuver ce ſerment, s'il eſt criminel, ſans ſe rendre certainement coupable avec ceux qui le prêteront, ſans les expoſer, & s'expoſer en même-temps ſoi-même aux terribles effets de la colère de celui qui ne perd pas ſeulement le corps, *mais qui perd le corps & l'ame tout enſemble dans la gehenne* (1). Ainſi je ſuis entièrement de votre avis quand vous dites, qu'il *faut diſcuter* cette queſtion *profondément, & ne ſe décider que ſur les* meilleures *raiſons*.

Raiſonnons donc; & pour donner un fondement ſolide à la diſcuſſion que nous allons entreprendre, commençons par établir les principes, ſur leſquels nous devons juger de la légitimité ou de l'illégitimité de tout ſerment en général. Quoique ces principes vous ſoient auſſi bien connus qu'à moi, je ne craindrai pas de vous les remettre devant les

(1) *Sed potiùs timete eum qui poteſt & animam & corpus perdere in gehennam.* Mat. c. 10, v. 28.

yeux ; & je regarde comme indiſpenſable de ne les point perdre moi-même un ſeul inſtant de vue, de peur qu'en ceſſant de comparer toutes les raiſons qui pourront s'offrir, avec ces vérités inconteſtables qui ſont comme la pierre de touche de toutes les autres vérités, je ne prenne des ſophiſmes pour des preuves, le ſpécieux pour le ſolide, le vraiſemblable pour le vrai. Permettez-moi de me ſervir ici d'une comparaiſon propre à rendre plus ſenſible une réflexion que je crois eſſentielle. De même qu'un habile architecte, lorſqu'il a des dimenſions à prendre, ou qu'il veut s'aſſurer de la régularité de ſes plans, n'a garde de s'en rapporter à la ſeule juſteſſe de ſon coup d'œil, quelque exercé qu'il ſoit, parce qu'il ſait bien que ſouvent une fauſſe apparence, une illuſion d'optique pourroit l'induire en erreur ; mais qu'il procède toujours la règle & le niveau à la main, ne regardant comme droit que ce qui ne s'écarte pas de la règle, ni comme d'aplomb que ce qui ne s'écarte pas du niveau : de même le moraliſte qui ne veut s'expoſer à être trompé, ni par les raiſonnemens ſpécieux d'autrui, ni par les préjugés de ſon propre eſprit, ni par une certaine magie inexplicable des circonſtances, doit toujours ſe défier de ſon jugement & de lui-même, & appliquer à toutes les choſes ſur leſquelles il ſe prépare à prononcer, la règle & le niveau des principes. Je ne vois pas d'autre moyen de ſe préſerver des plus dangereuſes mépriſes. Car les principes ſeuls ſont invariables ; tout le reſte varie : nos ſituations changent ; nos opinions & nos ſentimens changent avec nos ſituations ; & notre doctrine ne manquera pas de participer à leur inſtabilité, ſi nous ne lui cherchons un appui plus ſolide dans les principes qui ne changent point, qui ſont les mêmes pour tous les lieux, pour tous les temps & pour tous les hommes.

Or quels ſont les principes qu'on a toujours

regardés dans l'églife, comme devant fervir de règle immuable fur la matière du ferment ? Vous les connoiffez, & les voici :

Le premier que pofe s. Thomas, comme une loi générale, c'eft qu'il faut bien fe garder de fe familiarifer avec les fermens ; & cela, pour deux raifons qu'il allègue : d'abord, parce que jurer légèrement, fans apporter à un acte fi religieux & fi faint toute la réferve & toute la circonfpection convenable, c'eft *montrer peu de refpect pour Dieu qu'on ne craint pas de prendre à témoin fans beaucoup de réflexion* (1) ; enfuite, parce que fi notre langue s'accoutume à prononcer des fermens, il pourra lui échapper des parjures ; car *il eft aifé*, ajoute-t-il, *à l'homme de pécher par fes difcours* (2) ; & à l'appui de cette doctrine, il cite cette fentence tirée du livre de l'eccléfiafte : *jurationi non affuefcat os tuum, multi enim cafus in illâ* (3) ; puis expliquant ces paroles fi expreffives de Jésus-Christ, *ego dico vobis non jurare omninò* (4), il dit qu'elles doivent s'entendre, non d'une défenfe abfolue de jurer jamais, mais d'un ordre formel de jurer très-rarement ; *de peur*, continue-t-il, *qu'en jurant on n'acquière une certaine facilité de faire des fermens, que cette facilité ne dégénère en habitude, & qu'une telle habitude ne conduife au parjure* (5). Ainfi, d'après ce faint docteur, ce n'eft qu'avec une grande circonfpection & dans des cas rares, qu'on doit prêter le ferment même le plus innocent & le plus légitime, parce que ce feroit *prendre en vain le*

---

(1) *Videtur enim parvam reverentiam habere ad Deum, qui eum ex levi causâ teftem inducit.* 2. 2. q. 89, art. 2, concl.

(2) *Imminet etiam periculum perjurii, quia de facili homo in verbo delinquit.* Ibid.

(3) Que votre bouche ne fe familiarife pas avec le ferment, car il s'y trouve beaucoup d'écueils. *Eccléfiafte*, c. 23.

(4) Et moi je vous dis de ne point jurer du tout. *Mat.* c. 5.

(5) *Ne fcilicet jurando ad facilitatem jurandi perveniatur, & ex facilitate jurandi ad confuetudinem, & à confuetudine in perjurium decidatur.* Ibid. ad 1.

nom redoutable *de Dieu*, que de le *prendre* légérement. Je ne rappelle cette première maxime, que pour répondre à ceux qui nous répètent sans cesse ce paradoxe, que *pourvu qu'un serment ne soit pas évidemment criminel & mauvais en lui-même, il est toujours permis de le prêter*; & pour leur apprendre qu'au contraire il n'est jamais permis de jurer, à moins que 1.° le serment ne soit indubitablement bon en lui-même, que 2.° des motifs graves & importans n'en autorisent & n'en commandent la prestation. Il faut que ces deux conditions se trouvent réunies : l'une sans l'autre ne suffiroit point.

Ceci va trouver son développement dans le second principe, qui renferme éminemment tous les autres, & que nous tirons, non des livres des casuistes, mais des divines écritures même, où Dieu nous dit par la bouche de son prophète : *Jurabis, vivit Dominus, in veritate, in judicio & in justitiâ* (1). Voilà, d'après l'oracle divin, les trois qualités que doit avoir tout serment, soit d'assertion, soit de promesse, pour être légitime. Il faut qu'il soit conforme à la *vérité*, à la *justice*, au *jugement* : à la *vérité*; c'est-à-dire qu'on ne doit rien affirmer avec serment, qui ne soit exactement vrai; rien promettre qu'on ne soit en état d'exécuter, qu'on ne soit résolu d'exécuter en effet : à la *justice*; c'est-à-dire qu'on ne doit prendre aucun engagement qui puisse blesser les droits de Dieu ou ceux du prochain : au *jugement*; c'est-à-dire qu'avant de jurer, il faut examiner très-attentivement, 1°. si les expressions du serment qu'on va prononcer ne contiennent rien de répréhensible, rien même de louche ou d'équivoque, *puisque dans le doute il n'est pas permis de jurer* (2); 2°. si en le

(1) Jérem. c. 4.

(2) *Cùm in dubio jurare non liceat.* Ref. data à SS. D. Pio papa VI. An. 1794.

prêtant on ne causera point de scandale ; car il vaut mieux s'abstenir de l'action même la plus innocente & la plus permise, que de scandaliser les foibles ; 3°. s'il y a nécessité de jurer ; car le serment n'est jamais licite, s'il n'est nécessaire.

Prenons maintenant le serment proposé ; il est ainsi conçu : *Je jure haine à la royauté & à l'anarchie, fidélité & attachement à la république, & à la constitution de l'an 3,*

N'est-ce pas bien là la formule en question ? Pour me renfermer dans l'objet de votre lettre, je m'arrête à ces seules paroles, *je jure haine à la royauté & à l'anarchie* : & pour savoir si vous pouvez les prononcer ou les signer en conscience, je les rapproche des principes posés ci-dessus, & je vous demande :

1°. Est-il *vrai* que vous *haïssiez la royauté*, ou que vous soyez résolu de la *haïr* ? Etes-vous même le maître de concevoir ce sentiment de *haine*, quand vous le voudriez ? Et si vous ne *haïssez pas*, si vous n'avez ni l'intention ni le pouvoir de *haïr*, comment concilierez-vous le serment de *haine* avec la *vérité* ? comment ce serment aura-t-il le premier caractère que le Saint-Esprit exige pour sa légitimité ?

2°. Est-il *juste* de *haïr* une forme de gouvernement quelconque, républicaine ou monarchique, tandis que la religion nous apprend à les considérer toutes, quelles qu'elles soient, comme autorisées par Dieu lui-même ? est-il *juste* surtout de *haïr* une forme de gouvernement en particulier, dont Dieu parle dans cent endroits de son écriture en termes magnifiques ; pour laquelle il nous commande le respect & la vénération la plus profonde, appelant les rois *ses oints* & *ses christs*, disant que c'est *par lui que règnent les rois*, les représentant comme ses *images vivantes* parmi les hommes, nommant les rois *les dieux de la terre*, & se nommant

lui-même *le roi du ciel* ? De quel droit l'homme *haïra-t-il*, s'engagera-t-il par serment à *haïr* ce qui est bon en soi, ce que Dieu a fait, ce qu'il approuve, ce qu'il honore, ce qu'il exalte, ce qu'il ordonne de respecter ? En un mot, est-il *juste* de *haïr* autre chose que ce qui est *haïssable* ? Et si on ne peut sans impiété dire que *la royauté* soit *haïssable*, peut-on sans *injustice* jurer de la *haïr* ?

3°. Le peut-on avec *jugement* ? c'est-à-dire, premièrement, est-il bien certain qu'il n'y ait rien que de saint & de louable dans un pareil engagement ? avez-vous trouvé moyen d'y donner une interprétation assez heureuse, pour qu'il n'y ait plus rien même de louche & d'équivoque, même de douteux & d'incertain dans une formule, par laquelle vous vous engagez nettement & explicitement à *haïr*, ce que la religion vous représente comme devant être plutôt l'objet de vos hommages & de votre amour, que de votre mépris ou de votre haine ? or n'y eût-il que du doute, le serment ne seroit-il pas un crime (*Cùm in dubio jurare non liceat*) ? c'est-à-dire en second lieu, êtes-vous bien sûr de ne pas scandaliser par cette démarche un grand nombre de fidelles, qui connoîtront bien les termes de votre serment, mais qui auront certainement de la peine à comprendre l'explication que vous en donnez ; & qui se mettront difficilement dans l'esprit, que *jurer haine à la royauté* sans restriction ni modification quelconque, soit *jurer de haïr* toute autre chose que *la royauté* ? C'est-à-dire enfin, est-il bien évident que ce serment soit nécessaire ? ou plutôt n'est-il pas évident qu'il ne sauroit l'être ? Par l'examen que nous venons d'en faire, nous avons trouvé qu'il n'étoit conforme ni à la *vérité*, ni à la *justice* ; demander après cela s'il peut être *nécessaire*, ne seroit-ce pas demander s'il peut y avoir une *nécessité de*

pécher ? ne feroit-ce pas nous forcer de répondre avec Tertullien, *nulla eſt neceſſitas delinquendi, quibus una eſt neceſſitas non delinquendi* (1) ? Il eſt donc clair que ce ferment ne peut être prêté ni avec *vérité*, ni avec *juſtice*, ni avec *jugement.* Je vous laiſſe à tirer la conſéquence, & j'examine maintenant vos difficultés.

D'après le rapport de Chollet, dites-vous, *on ne demande pas la haine à tel ou tel gouvernement, mais ſeulement à la royauté qu'on pourroit eſſayer de rétablir en France.* Le rapport de *Chollet* dit cela (je prouverai ailleurs qu'il dit auſſi le contraire); mais que m'importe ce que dit le rapport de *Chollet*, lorſque la formule qu'on me propoſe de jurer dit toute autre choſe ? Le rapport de *Chollet* exprime l'opinion d'un *repréſentant*, ou tout au plus celle des cinq *repréſentans* qui compoſent la commiſſion dont il eſt membre; mais il ne me fixe nullement ſur le ſens que le corps légiſlatif attache au ferment. Car je ne puis juger des ſentimens du corps légiſlatif que par les lois qu'il fait, que par les actes qui émanent de lui; & non par les diſſertations & les interprétations individuelles d'un rapporteur, qui ſouvent ſe trouvent en oppoſition avec l'eſprit du légiſlateur : tous les jours le corps légiſlatif entend avec impatience, & fait imprimer par bienſéance, des rapports & des diſcours dont il eſt loin d'approuver tous les principes; témoin le fameux rapport contre les *nobles*, fait par *Boulay de la Meurthe*, lequel, par parenthèſe, ſe trouve auſſi membre de la commiſſion dont *Chollet* eſt l'organe : les phraſes du *rapporteur* ſont bientôt oubliées, la *loi* reſte; & c'eſt par les termes de la *loi* qu'on en connoît l'eſprit.

---

(1) Il ne peut point exiſter de néceſſité de pécher, pour ceux qui ne connoiſſent qu'une ſeule néceſſité, celle de ne pécher point. *Tert. de coro. mili. c.* 11.

D'ailleurs ce *Chollet* doit m'être très-ſuſpect. Il eſt certain qu'il a fait lui-même le ſerment de *haine* dans toute ſon énergie ; c'eſt-à-dire qu'il a bien prétendu *jurer haine à tout ce qui porte le nom de roi* ou de monarchie. Je ne lui impute rien qui ne réſulte clairement de ſon diſcours même : car c'eſt cette *haine* priſe dans toute la force de l'expreſſion, qu'il appelle celle *des Caton & des Brutus ;* c'eſt celle-là qu'il nomme un *ſentiment vigoureux qui caractériſe les ames vraiment nées pour la liberté* (p. 30) (1) ; or, comme je ne ſaurois douter qu'il ne faſſe profeſſion d'être du nombre de ces *ames* là, il m'eſt évident que c'eſt dans ce ſens qu'il a entendu jurer lui-même ; quand donc ce diſciple des *Brutus* & des *Caton* vient après cela témoigner un ſi grand zèle pour m'obliger à faire le même ſerment, quoiqu'il puiſſe dire, je ne dois voir en lui qu'un ſectaire ardent, fanatique des opinions qu'il a juré de ſoutenir, & qui cherche à entraîner autant de monde qu'il peut ſous les drapeaux de ſa ſecte. Dès-lors je me défie exceſſivement de toutes ſes explications, parce que je ſais ce que c'eſt que l'eſprit de proſélytiſme ; parce que je puis être ſûr qu'il ne fera point ſcrupule de me tromper, & que pourvu qu'il m'arrache le ſerment où reſpire ſi bien ſon fanatiſme, peu lui importe que ce ſoit par ruſe, par diſſimulation, ou par tout autre moyen qu'il y parvienne. Une ſuppoſition bien ſimple vous fera mieux entrer dans ma penſée. Suppoſons pour un inſtant qu'un manichéen ou un marcionite (s'il en exiſte encore), faiſant profeſſion de déteſter l'union conjugale, comme *Chollet* ſe glorifie de déteſter *la royauté*, & regardant cette *averſion* comme une vertu, vous

(1) J'indique les pages de l'édition que j'ai ſous les yeux, qui, quoique faite ſur celle de l'imprimerie nationale, n'eſt point paginée de même.

proposât, à vous célibataire, de *jurer haine au mariage*, en vous disant : » Je ne vous oblige » pas précisément à *haïr* l'état du mariage en » général ; c'est là un sentiment trop parfait qui » n'est donné qu'aux ames *vraiment nées* pour » la plus haute sainteté, & que je n'exige pas » de vous. Il suffit que vous *haïssiez* cet état par » rapport à vous-même, & comme incompatible » avec le célibat que vous avez embrassé ; le » serment que je vous demande ne signifie pas » autre chose ». Un tel langage dans sa bouche vous engageroit-il à jurer, sans restriction, *haine au mariage ?* Non sans doute, parce que c'est un état approuvé de Dieu, & parce que connoissant les sentimens du marcionite ou du manichéen, vous tenez ses interprétations fort suspectes : faites à présent l'application à *Chollet*, & dites-moi si la parité est exacte.

Mais je veux, pour un moment, que celui-ci soit entièrement de bonne foi, & de plus, que son explication doive nous servir de règle ; voyons si le serment entendu même dans le sens qu'il paroît y donner deviendra légitime. Est-il permis de *jurer haine à la royauté* par rapport à la France ? ou, ce qui revient au même, est-il permis de s'engager par serment à *haïr* un ordre de choses que Dieu, après tout, pourroit bien vouloir ramener un jour en France ; de sorte que s'il l'y ramenoit en effet, il faudroit ou détester l'ouvrage de Dieu, ou devenir parjure ? Mais, me direz-vous, le serment dont il s'agit ne peut avoir de force que pour le temps que la république durera, & j'en serai délié si la royauté vient à se rétablir. Si vous le croyez ainsi, vous vous trompez étrangement ; car ce même *Chollet*, que vous prenez pour oracle, dit formellement à la page 29 de son rapport, à l'endroit même où il cherche à détruire vos scrupules, que ce serment est un serment de *haine* ÉTERNELLE *à la royauté & à*

l'anarchie; ce ſont, comme il s'exprime, *deux ennemis* qu'il faut déteſter également, qu'il faut déteſter toujours. — Eh bien ſoit, ajouterez-vous; cette *haine éternelle* ne m'effraie point, parce que *je puis haïr ce qui eſt un mal & la ſource de mille maux; or tel ſeroit le retour de la royauté en France, ne pouvant avoir lieu qu'au milieu de torrens de ſang*. Ce raiſonnement vous paroît *convaincant*; & cela m'étonne, puiſqu'il eſt fondé uniquement ſur une équivoque d'abord, & enſuite ſur une ſuppoſition gratuite. D'abord ſur une équivoque; car quand il ſeroit vrai que le retour de la *royauté en France* dût coûter *des torrens de ſang*, il ne s'en ſuivroit nullement que *la royauté* en elle-même fût *un mal*, ou qu'elle fût *haïſſable*; & on n'en pourroit conclure autre choſe, ſinon que *ſon retour* produiroit accidentellement *des maux* pour la France; or ce ne ſont point *ces maux* qu'on vous fait jurer de *haïr*, ni *le retour* qui les produiroit, mais *la royauté* même. Prenez bien garde à cette diſtinction; faute de l'entendre, vous ſeriez expoſé à tout confondre; car à raiſonner comme vous faites, il faudroit dire que la religion chrétienne a été *un mal* pour l'Amérique, puiſqu'il eſt inconteſtable que ſon établiſſement y a donné lieu à une grande effuſion de ſang. Jurez donc tant qu'il vous plaira *haine* aux funeſtes effets que produiroit *la royauté* dans cette hypothèſe; mais ſous prétexte de ces effets, n'allez pas jurer *haine* à la *royauté* même qui ne peut en être que la cauſe accidentelle, & qui eſt une choſe bonne & approuvée de Dieu. Votre argument porte donc, 1.° ſur une équivoque; il porte en ſecond lieu ſur une pure ſuppoſition: *le retour de la royauté*, dites-vous, coûteroit *des torrens de ſang!* Bien des gens paroiſſent le croire, & je ne dis pas qu'ils aient tort; beaucoup d'autres penſent le contraire, & je ne prétends pas qu'ils aient raiſon; mais les uns & les autres ne peuvent

former à cet égard, que des conjectures plus ou moins vraisemblables; & que sont les conjectures des uns & des autres à la *vérité*, à la *justice*, à la conscience? Comment de simples vraisemblances pourront-elles servir de base à un serment? Je veux que vous partagiez la persuasion, raisonnable ou non, que le trône ne peut se relever en France que sur des monceaux de cadavres: quel droit avez-vous de jurer & de faire des exécrations, sur le fondement de ce que vous *croyez*, de ce que vous *supposez*, de ce que vous *imaginez?* Répondez-moi : vos pronostics sont-ils infaillibles, ou ne le sont-ils pas? s'ils sont infaillibles, vous êtes donc prophète; car je ne connois pas de sagesse humaine qui puisse nous donner des lumières certaines sur l'avenir; il faut que vous ayez lû avec évidence dans le livre des décrets éternels; que la providence vous ait admis à ses conseils les plus secrets; sans cela, comment vous seroit-il démontré que Dieu ne veuille pas, ou qu'il ne puisse pas, s'il le veut, ramener insensiblement & sans secousse un ordre de choses qui a si long-temps subsisté dans notre patrie? Comment auriez-vous la certitude, que ce qui a été possible pour Charles II en Angleterre, soit impossible pour celui qui se trouveroit dans des circonstances semblables, en France? Si vous répondez, comme le bon sens vous y force, que vous n'êtes nullement sûr de tout cela, mais que vous le jugez probable, & que vos pronostics ne sont point infaillibles; quelle est votre hardiesse, d'oser prendre un engagement *positif* & *absolu* sur une supposition *arbitraire* & *incertaine?* Ce n'est pas qu'il ne puisse être permis de faire un serment conditionel; mais alors il faut que la condition soit exprimée dans le serment même : ainsi un juge pourroit *jurer de condamner un accusé S'IL LE TROUVE COUPABLE* : mais que diriez-vous de celui qui commenceroit par

PRÉSUMER l'accuſé *COUPABLE*, & qui enſuite ſur cette *PRÉSOMPTION*, *jureroit* d'une manière abſolue de le *condamner ?* C'eſt préciſément ce que vous faites par rapport à la *royauté*; vous *conjecturez* que ſon retour pourra produire de grands maux; & ſur cette ſimple *conjecture*, vous vous engagez, non pas *conditionnellement*, mais dans les termes les plus *abſolus*, ſans diſtinction ni modification, à la *haïr*. Libre à vous ſans doute d'avoir ſur le paſſé, le préſent & le futur, les opinions que vous voudrez; mais tout ce qui s'appelle *opinion* eſt néceſſairement problématique; & on ne jure pas ſur des problèmes (1). A cela vous direz, qu'il ne s'agit ici ni de vos opinions ni de celles de perſonne; mais que le *retour de la royauté, tel qu'il eſt préſenté dans le rapport, eſt un mal*, & que cela vous ſuffit. Fort bien : mais le retour des évêques & des prêtres déportés, de nos maîtres dans la foi, de tant de généreux confeſſeurs de la foi, n'eſt-il pas préſenté auſſi comme un très-grand mal, à la page 23 de ce même rapport? Jurerez-vous pour cela *haine au retour* de tous ces vénérables paſteurs? mais encore, les mêmes hommes qui peignent le rétabliſſement de la monarchie ſous des couleurs ſi effrayantes, ne repréſentent-ils pas auſſi tous les jours le rétabliſſement

---

(1) » Celui-là eſt parjure, » ſelon le catéchiſme du ſaint concile de Trente, » qui affirme avec ſerment une choſe qu'il croit » vraie, mais qui ne l'eſt pas, s'il n'a apporté tout le ſoin & » toute l'application dont il eſt capable, pour connoître à fond » toute l'affaire, & s'aſſurer de ce qu'il jure ». *Pejerat, qui id jurat quod verum exiſtimat, & tamen reverà falſum eſt; niſi quantùm potuit curam & diligentiam adhibuerit, ut totam rem compertam atque exploratam haberet.* Cat. conc. Trid. ad 2, decal. 28. D'après cette doctrine, tout ſerment qui ne porte que ſur un futur contingent, eſt néceſſairement un parjure, puiſqu'on ne peut ni *connoître à fond* l'avenir, ni *s'aſſurer* de ce qui n'eſt pas encore.

blissement de la religion catholique comme devant produire les plus affreuses calamités? Jurerez-vous pour cela *haine* .... Vous frémissez; je m'arrête : & si je me suis permis de pousser si loin cette induction, c'est uniquement pour vous faire mieux sentir jusqu'où pourroit vous mener la conséquence du principe que vous avez posé dans votre lettre, surement avec peu de réflexion. Pour récapituler maintenant tout ce que j'ai dit sur le rapport que vous m'avez objecté, l'explication que *Chollet* y donne du *serment* ne lève aucune difficulté, 1.° parce que son rapport n'exprimant que l'opinion du rapporteur, ou tout au plus de la commission dont il est l'organe, l'interprétation qu'il y donne de la loi, manque absolument *d'autorité*; 2.° parce que cette interprétation dans la bouche de *Chollet*, est justement *suspecte*; 3.° enfin parce que, fût-elle admise, le *serment* n'en seroit pas moins *condamnable*.

Il faut donc que vous m'abandonniez le rapport de *Chollet* : mais il vous reste encore une ressource; car le *préambule* ou les *considérant*, qui précèdent le projet de résolution, contiennent aussi une explication assez étendue du *serment*; or c'est le législateur même qui parle dans ces *considérant* (1), & il semble qu'on peut les regarder comme l'exposé authentique de ses motifs & de ses sentimens. A cela je ne répondrai pas que le corps législatif pourroit fort bien adopter la *résolution* & rejetter le *préambule*; quoiqu'il me paroisse très-probable qu'il en arrivera ainsi cette fois, comme il est déjà arrivé si souvent, & quoique j'aie une extrême crainte qu'on ne commence par se décider en faveur du *serment* sur la foi du *préambule*, pour apprendre ensuite, quand il sera trop tard, que les interprétations

(1) En supposant qu'il les adopte.

du *préambule* ont été repouffées par le légiflateur, & que la loi du *ferment* eft adoptée. Cette réponfe, aux yeux de la plupart des gens, pour qui les leçons du paffé font toujours perdues, & qui ne favent rien prévoir pour l'avenir, pourroit avoir l'air d'une défaite. Je fuppofe donc, ce qui après tout n'eft pas impoffible, quoique très-invraifemblable, que les *confidérant* feront adoptés avec la *réfolution;* & dans cette fuppofition même, j'avance hardiment deux chofes qui vous étonneront, mais dont je vous prie d'attendre la preuve : la première, c'eft que ces explications contenues dans les *confidérant*, ne prouvent rien *pour la légitimité du ferment;* la feconde, c'eft qu'elles prouvent beaucoup *contre*. Je ne vous demande que de l'attention, que de l'impartialité, & j'ofe répondre que vous ferez bientôt de mon avis.

Les explications des *confidérant* ne prouvent rien *pour la légitimité du ferment*, par plufieurs raifons : 1.° parce qu'elles pourroient fort bien n'être qu'un piége, & qu'elles font même le piége ordinaire que l'on tend en pareil cas à la fimplicité & à la bonne foi. Car lorfqu'on veut faire prendre à des perfonnes que l'on connoît pour timorées, un engagement qui doit naturellement bleffer la délicateffe de leur confcience, va-t-on le leur préfenter d'abord fous le jour le plus odieux, leur en fait-on fentir d'avance toute la force & les conféquences ? N'a-t-on pas foin au contraire de leur en cacher le véritable fens, d'endormir leurs fcrupules par des interprétations fpécieufes ? Mais l'engagement une fois pris, ne fe rit-on pas de toutes ces interprétations forcées qui ne faifant point partie de l'acte même, n'en fauroient changer la nature ? ne fait-on pas valoir dans toute fon énergie la fignification rigoureufe des paroles qui ont été prononcées ou fignées ? Ce fut précifément la conduite que tinrent les ariens

dans le quatrième ſiècle à l'égard des pères du concile de *Rimini*, pour les engager à ſouſcrire une formule qui, ſans être hétérodoxe, n'énonçoit pas aſſez clairement la foi de Nicée; ils expliquèrent ce qu'ils appeloient le vrai ſens de cette formule dans une déclaration publique, connue ſous le nom des *anathêmes*, où anathématiſant toutes les erreurs d'Arius en détail, ils détruiſirent ſi bien tous les ſcrupules des évêques catholiques, que ceux-ci ſignèrent avec joie; & ſe flattèrent d'avoir remporté une victoire ſignalée ſur l'héréſie. Mais à peine ſe furent-ils ſéparés, que les ariens triomphèrent plus que jamais; & vouant dès-lors les *anathêmes* & les explications à l'oubli, ils ne parlèrent plus que de la formule même, qu'ils donnoient pour une approbation formelle de leurs erreurs, parce qu'elle ne les condamnoit pas expreſſément. On ſait quelle fut alors l'indignation de tout l'univers catholique, contre les pères de ce trop fameux concile; on n'a pas oublié ce que nous en apprennent s. Hilaire, s. Ambroiſe, s. Auguſtin, & ſurtout s. Jerôme dans ſon traité contre les lucifériens. C'eſt qu'en effet, ſi on ſe laiſſe prendre à de pareils artifices, il n'eſt pas de ſerment ſi déteſtable en lui-même qui ne puiſſe paroître faiſable; il n'eſt point de ſuccès que ne puiſſe eſpérer l'impiété : non, je ne crains pas de l'avancer; ſi nous nous contentons d'explications quelconques détachées de la formule qu'on nous propoſe de jurer, le corps légiſlatif ſera le maître, quand il le voudra, de nous faire abjurer explicitement le chriſtianiſme, & de nous faire prêter (je frémis en le diſant) le ſerment de *haine* au nom ſacré de notre Sauveur Jéſus-Chriſt. Il commencera par expoſer dans un long *préambule* tous les excès, réels ou prétendus, commis par ce qu'il appelle les *compagnies de Jéſus*; il dira que la république ne peut ſubſiſter

avec ces *compagnies*; qu'elles deviennent ſi rédoutables, qu'on eſt obligé de prendre les meſures les plus ſévères pour les détruire; qu'en conſéquence il faut que chaque citoyen donne au gouvernement *une garantie civique* de ſon éloignement pour de pareilles aſſociations; que cette *garantie* conſiſtera *à jurer haine à J....* (ma main ſe refuſe à achever) *ſans reſtriction ni modification :* il ajoutera en même-temps qu'il n'y a que les malveillans & les fanatiques qui puiſſent prétendre qu'un tel ſerment ſignifie autre choſe, que haine aux brigandages commis par les *compagnies* de ce nom, attendu que tout le monde ſait que le légiſlateur ne s'occupe que de ce qui intéreſſe l'ordre *public*; qu'il ne pénètre point dans le *domaine de la penſée*, qu'il ne commande point aux *ſentimens de l'ame* ni *aux affections du cœur*, & que d'ailleurs la *liberté des cultes* eſt ſolennellement *décrétée*. Vous qui jugez ſuffiſantes les interprétations ſéparées de la formule même, & qui jurez ſur la foi d'un *conſidérant*, que direz-vous à celui qui, d'après un pareil préambule, prêtera ce ſerment abominable? rien qu'il n'ait droit de rétorquer contre vous; car il n'aura fait que ſuivre vos principes; s'il a juré un horrible blaſphème, vous avez juré une grande injuſtice; & vous ne pouvez l'accuſer d'apoſtaſie, ſans vous déclarer vous-même coupable de parjure (1). Suppoſition chimérique! vous écrierez-vous; chimérique tant qu'il vous plaira, & Dieu veuille qu'elle vous paroiſſe toujours telle; pour moi, je crains fort que ce

---

(1) Si vous lui dites que la *haine* que vous avez jurée ne porte pas préciſément ſur *la royauté en elle-même*, mais ſur les *torrens de ſang* que vous jugez devoir couler à ſon retour, il vous répondra que la *haine* à laquelle il s'eſt engagé ne *porte pas* non plus ſur la perſonne ſacrée du Sauveur, mais ſur les meurtres & les excès qu'il croit avoir été commis par les *compagnies de Jéſus*.

ne ſoit pas ſans deſſein que les impies aient ſuppoſé le nom & l'exiſtence de ces prétendues *compagnies* : mais, quoiqu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins vrai que ma ſuppoſition ſuffit, pour faire ſentir combien eſt fauſſe & dangereuſe la manière dont on raiſonne aujourd'hui ſur une matière auſſi grave que le ſerment : mais d'ailleurs, ce qui n'eſt certainement pas chimérique, c'eſt que depuis les premiers jours de la révolution, cet art de diſſimulation & de perfidie, dont nous venons de parler, a été (pour me ſervir d'une expreſſion de nos jours) la *tactique* conſtante de ceux qui nous perſécutent. Je n'en veux d'autre exemple que la conduite tenue relativement au trop fameux *ſerment civique* décrété le 27 novembre 1790, & ſanctionné le 26 décembre même année : le légiſlateur nous a-t-il jamais avoué que ce ſerment intéreſsât en rien la religion ? Ne nous a-t-il pas répété juſqu'à ſatiété, dans les préambules de toutes les lois qui en ordonnoient la preſtation ou qui en puniſſoient le refus, qu'il n'y étoit queſtion que du *civil* & non du *ſpirituel ;* qu'on nous laiſſoit une entière liberté d'avoir telle *croyance religieuſe* qu'il nous plairoit ? N'eſt-il pas même vrai qu'on n'avoit inſéré dans cette formule aucune expreſſion qui marquât *explicitement* la conſtitution *civile du clergé*, & qu'on n'y parloit *textuellement* que de la *loi* & de la *conſtitution* de l'état en général ? Ce ſerment en fut-il moins rejeté par tout le clergé catholique ? en fut-il moins condamné par le pape ? en eſt-il moins réprouvé par l'égliſe univerſelle ? (1) Pourquoi donc étions-nous ſi difficiles il y

---

(1) Lorſque l'aſſemblée légiſlative, par ſon décret des 17 & 29 novembre 1791, voulut étendre à tous les eccléſiaſtiques l'obligation de prêter *le ſerment civique*, la conſtitution *civile du clergé* ne faiſoit plus partie de la conſtitution de l'état ; & l'aſſemblée déclaroit dans ſon *préambule*, qu'elle n'exigeoit ce

a ſix ans, & le ſommes-nous ſi peu aujourd'hui ? Ah ! c'eſt qu'alors nous étions, pour ainſi dire, dans la première ferveur de la perſécution ; nous craignions plus Dieu que les hommes ; la perte de nos biens, l'exil, la priſon, la mort même ne nous effrayoient point ; l'idée d'un parjure nous faiſoit friſſonner ; & pour éviter le parjure, nous ſuivions la ſeule règle qui fût capable de nous en garantir, celle de ne jamais rien jurer, ſous aucun prétexte, non-ſeulement de répréhenſible, mais même d'obſcur ou d'incertain ; rien qui ne fût clairement *vrai*, clairement *juſte*, clairement *orthodoxe*. Aujourd'hui, il faut l'avouer, ſoit que la continuité des inquiétudes & des ſouffrances ait affoibli nos courages, ſoit que nous ayons laiſſé éteindre en nous cette ſainte ardeur dont Dieu avoit rempli nos cœurs à l'approche des premiers combats, nous avons cruellement dégénéré ; nous ne connoiſſons plus que cette ſageſſe humaine qui met ſa confiance dans *les bras de chair* ; nous avons perdu cette ſageſſe chrétienne qui s'appuie uniquement ſur

---

ſerment de tous les prêtres, que *pour s'aſſurer qu'ils n'étoient point occupés de manœuvres dangereuſes contre la conſtitution*. Cependant ni ce *préambule*, ni l'excluſion donnée à la conſtitution *civile du clergé*, hors de l'acte conſtitutionnel, n'empêchèrent les évêques de prononcer unanimement que ce ſerment étoit *condamnable* ; & ce fut ce qui détermina le roi à refuſer ſa ſanction au décret qui en ordonnoit la preſtation. Si on veut avoir une idée de l'impreſſion que les explications de *préambule* faiſoient alors ſur le clergé, qu'on liſe un petit écrit qui parut à cette époque, ſous le titre de, *queſtion : le ſerment offert par M. l'évêque de Clermont, ſous la réſerve du ſpirituel, eſt-il le même &c. ?* On y remarquera, entre autres choſes, ces mots : » On doit obſerver, qu'encore » que la raiſon du moment ſoit de s'aſſurer que les eccléſiaſtiques » ne conſpirent pas contre l'état, l'aſſemblée, en leur ordon» nant le ſerment, employe un moyen qui conduit beaucoup » plus loin que ſon but ; le motif qui la décide à exiger le » ſerment, ne la décide pas à RESTREINDRE l'obligation qu'il » impoſe. Son *préambule* expoſe les raiſons de ſa conduite ; » cet expoſé NE CHANGE RIEN A L'ÉNERGIE DU SER» MENT ». Que diſons-nous autre choſe ?

la foi, & qui ne redoute que le péché. Auſſi où en ſommes nous venus? Eſt-il d'engagement ſi extraordinaire qne nous ne ſoyons prêts à prendre, de ferment ſi équivoque que nous ne ſoyons prêts à faire, de démarche ſi irrégulière que nous ne ſoyons prêts à légitimer, dès-là que la puiſſance civile l'ordonne, & qu'elle prononce des peines contre ceux qui s'y refuſeront? A quelles ſubtilités, à quels ſophiſmes n'avons-nous pas recours pour tout excuſer, pour tout juſtifier? Nous ſuppoſons des intentions toutes contraires à celles que tout le monde connoît, nous dénaturons les faits, nous faiſons ſignifier aux mots ce qu'ils n'ont jamais ſignifié dans aucune langue: lorſqu'il s'agit d'un acte auſſi religieux & auſſi ſaint que le ſerment, nous nous fondons ſur des chicanes dont rougiroit le ſophiſte le plus intrépide: ni les contradictions les plus palpables en raiſonnement, ni les propoſitions les plus haſardées en morale, rien ne nous coûte. Ainſi nous propoſe-t-on de jurer le maintien d'une *liberté* & d'une *égalité* qu'il eſt au moins fort douteux que le légiſlateur entendît en bonne part? Nous établiſſons qu'il faut compter pour rien le *ſens* du légiſlateur, que la ſignification naturelle des termes doit compter pour tout, & en conſéquence nous jurons ſans ſcrupule. Veut-on enſuite que nous faſſions ſerment de *haïr* une forme de gouvernement qu'on abhorre, mais qui eſt bonne en elle-même & approuvée de Dieu? nous renonçons alors au *ſens* naturel des termes; & recourant au *ſens* préſumé du légiſlateur, nous nous préparons à jurer encore. C'eſt ainſi que nous errons ſans guide & ſans bouſſole, nous démentant nous mêmes, détruiſant nos propres raiſons, & nous perçant de nos propres armes, depuis que nous avons perdu de vue les règles tracées par nos pères, depuis que nous avons oublié ce principe ſi ſage & ſi

ſimple : *ne jurez point dans le doute*, IN DUBIO JURARE NON LICET. Si nous euſſions retenu ce ſeul principe, nous aurions vu que la légitimité d'un ſerment étoit au moins douteuſe, quand même les paroles n'en feroient qu'ambiguës & prêteroient également à une bonne ou à une mauvaiſe interprétation, s'il y a lieu de craindre que le ſens du légiſlateur ne ſoit le mauvais : ce fut la raiſon pour laquelle les catholiques d'Angleterre ne crurent pas pouvoir, ſans prévarication, ſigner ces paroles, *agnoſco.... quod SUPREMUS Dominus noſter rex Jacobus eſt legitimus & verus rex hujus regni*; parce que le mot de *SUPREMUS*, qui n'a rien de condamnable en lui-même, étoit ſuſpect dans une formule propoſée par un prince qui prétendoit à la *SUPRÉMATIE ſpirituelle.* (1) Si nous

(1) Il s'agit du ſerment preſcrit aux catholiques d'Angleterre par le roi Jacques I. La plus grande partie de ce ſerment (qu'on peut voir en latin dans Suarèz, & en français dans Dupin) n'eſt qu'une reconnoiſſance des droits temporels du roi & de l'indépendance de ſa couronne. A cela il ne pouvoit y avoir nulle difficulté. Mais deux choſes choquoient les catholiques dans la formule ; la première étoit ce mot *SUPREMUS* dont nous venons de parler, & qu'on ne vouloit pas ſigner ſans reſtriction ; la ſeconde étoit que cette formule déclaroit la doctrine favorable à la dépoſition des rois, HÉRÉTIQUE, tandis qu'elle ne l'étoit pas. Le cardinal Bellarmin & Suarèz qui écrivirent contre ce ſerment, l'attaquèrent par ces deux endroits. Le pape Paul V le condamna formellement dans deux brefs ; & en conſéquence l'immenſe majorité des catholiques anglois refuſa de le prêter ; ce refus valut à pluſieurs la couronne du martyre. » On étoit perſuadé » à Rome, dit d'Avrigny dans ſes mémoires chronologiques ſur » l'année 1606, que le ſerment propoſé étoit un artifice délicat pour » déguiſer adroitement le deſſein qu'on avoit de faire reconnoître par les catholiques, la SUPRÉMATIE du ſucceſſeur » d'Henri VIII, dans les choſes ſpirituelles ; & c'eſt ce qui » le faiſoit paroître ſi exécrable ». (Voyez Suarèz, déf. fid. cath. lib. 6, & Dupin, hiſt. eccl. du 17.e ſiècle, t. 1).

C'eſt ici le lieu de relever quelques aſſertions fort inexactes, qu'on trouve à ce ſujet dans un écrit intitulé *réflexions ſur le ſerment de la liberté & de l'égalité*, qui parut à Paris en 1793. L'auteur de cette brochure affirme (p. 58 & 59), en parlant du ſerment de Jacques I, que *la faculté de théologie de Paris décida*

retenions ce ſeul principe, *in dubio jurare non licet*; nous verrions que la légitimité d'un ſerment eſt au moins douteuſe, quand même

---

nettement que les catholiques d'Angleterre pouvoient en toute ſureté de conſcience prêter ce ſerment. C'eſt une mépriſe : la faculté de Paris n'a jamais rien prononcé ſur cette queſtion ; & l'on n'a ſur cette matière, *qu'une conſultation ſignée de pluſieurs docteurs ;* or une *conſultation* n'eſt pas une *déciſion*, & *pluſieurs docteurs* ne font pas une *faculté de théologie ;* il ne faut donc pas s'étonner qu'une pareille approbation *n'ait produit*, de l'aveu même de l'écrivain que nous relevons, *preſqu'aucun effet en Angleterre.* D'ailleurs la conſultation dont il s'agit ne prononçoit point *nettement* en faveur du ſerment ; mais d'une manière *conditionnelle.* Je ferai connoître, quand on voudra, cette pièce qui n'eſt remarquable que par ſon ambiguité, & qui eſt loin de faire honneur à ceux qui en furent les auteurs ; je compterai & je nommerai les docteurs qui la ſignèrent ; je montrerai que pluſieurs d'entr'eux s'étoient ſignalés par leur attachement à plus d'une erreur ; je prouverai que la plus ſaine, auſſi bien que la majeure partie des membres de la faculté, ayant à leur tête tous les profeſſeurs de Sorbonne, refuſèrent formellement d'appoſer leur ſignature à cette prétendue *déciſion.* Boſſuet, qui nous apprend qu'elle fut miſe à l'index à Rome en 1683 ; ne dit pas un mot qui tende à la juſtifier ; il fait même aſſez ſentir qu'il n'en admettoit pas les principes, lorſqu'il dit : *qu'il eſt certain qu'on avoit inſéré dans ce ſerment une clauſe captieuſe, & propre à rendre odieuſe la puiſſance pontificale. La voici*, ajoute-t-il : *Je jure que je déteſte ſincérement . . . . . , comme impie & hérétique, cette propoſition : les princes excommuniés peuvent être dépoſés & tués par leurs ſujets. Sans doute*, conclut-il, *qu'il étoit permis aux anglois de rejeter cette opinion, ainſi que nous-même l'avons rejetée . . . . . Mais la condamner comme HÉRÉTIQUE, ſans attendre le jugement de l'égliſe, c'étoit ce qui paroiſſoit OUTRÉ ET TÉMÉRAIRE.* Et un peu plus loin il nous repréſente comme de véritables *martyrs, Richard Langhord, (il faudroit Langhorn) célèbre juriſconſulte & le lord Stafford, qui en mourant déclarèrent, dans les termes les plus clairs & les plus précis, qu'ils regardoient le ſentiment* favorable à l'indépendance des *rois, comme certain & indubitable ;* mais *évitèrent de traiter d'HÉRÉTIQUE l'opinion* oppoſée, *parce que l'égliſe catholique, à l'autorité de laquelle ils étoient invariablement attachés, ne l'avoit pas condamnée.* (Voy. Boſſ. dans ſa déf. de la décl. du cler. de Fr. part. 1, liv. 4, ch. 23.) En cela ce grand prélat eſt parfaitement d'accord avec le cardinal *Duperron* qui, parlant au nom de tout l'ordre du clergé, aux états de 1614, loue le courage des *catholiques d'Angleterre*, *aſſez conſtans*, dit-il, *pour ſouffrir toutes ſortes de ſupplices, plutôt que de conſentir* à faire le ſerment qu'on leur impoſoit. (Voy. la harangue de ce cardinal à la chambre du tiers-état en 1614.

les intentions du légiflateur ne feroient pas évidemment perverfes, fi les paroles même de la formule qu'on nous propofe, préfentent un

---

Édit. des Etiennes en 1622, pag. 642.) On conçoit difficilement après cela, cette feconde affertion de l'apologifte du ferment de *liberté* & *d'égalité*, qui s'exprime ainfi à l'endroit déjà cité : *C'eft aujourd'hui, parmi tous les catholiques qui ne font pas fervilement dévoués à la cour de Rome, une vérité conftante, que le ferment exigé des catholiques d'Angleterre fous Jacques I & Charles II, n'avoit rien que de légitime, qu'ils eurent tort de le refufer; qu'en le refufant ils défobéiffoient à J. C., & violoient, par une injufte réfiftance, le précepte que nous font les apôtres, &c.* Boffuet étoit donc *fervilement dévoué à la cour de Rome*, puifqu'il jugeoit un ferment fi *légitime*, *OUTRÉ ET TÉMÉRAIRE*; puifqu'il regarde comme des *martyrs*, ceux qui, *par une injufte réfiftanee, défobéiffoient à J. C.* & *aux apôtres*, en le refufant. Le cardinal Duperron & tous les députés du clergé de France en 1614, étoient donc auffi *fervilement dévoués à la cour de Rome*, puifqu'ils vantoient la *conftance* & le courage de ceux dont ils auroient du blâmer *l'injufte réfiftance.* Notre écrivain ajoute (p. 61.), *après que le calme de la raifon eut fuccédé aux longues difputes qui avoient divifé l'Eglife d'Angleterre fur le point dont il s'agit, on reconnut enfin que tous les catholiques auroient pû & dû prêter le ferment qu'on leur demandoit.* On le *reconnut* fi peu, que les catholiques d'Angleterre & d'Irlande, à l'exception d'un petit nombre (qui felon cet écrivain même, étoient regardés comme *des lâches, des prévaricateurs & des apoftats*), ne confentirent jamais à faire ce ferment. Jacques II, prince favorable aux catholiques, défendit par une déclaration du 4 avril 1687, qu'on l'exigeât d'aucun de fes fujets, non plus que le ferment de *fuprématie* ni celui du *teft*; Guillaume III fit prononcer par le parlement l'abrogation formelle du ferment *d'allégeance*; George III, actuellement regnant, l'a fait revivre, mais après avoir fait deux changemens importans à la formule dreffée par Jacques I. Premièrement, il a fupprimé les mots *agnofco quod SUPREMUS* &c., qui pouvoient fe prendre, comme nous l'avons obfervé plus haut, pour une reconnoiffance indirecte de la SUPREMATIE fpirituelle, & a mis à la place ceux-ci : *Je promets fidélité & fincère allégeance à notre très-gracieux fouverain, le feigneur roi George III;* (I will be faithfull and bear true allegiance to our most gracious fouvereign lord king George the III.) paroles où l'on voit qu'il ne refte plus d'équivoque. Secondement, à cette autre claufe par laquelle on déclaroit *HÉRÉTIQUE*, la doctrine favorable à la dépofition des rois, il a fubftitué celle-ci : *Je déclare en outre que ce n'eft pas un article de ma foi, mais une opinion à laquelle je renonce, que je rejette & que j'abjure, que les princes excommuniés par le pape & le*

ſens condamnable; car quand on me demanderoit, de la meilleure foi du monde, de jurer une erreur, il eſt clair que je ne dois jamais y

concile, ou par quelqu'autorité que ce ſoit du ſiége de Rome, ou par une autorité quelconque, puiſſent être dépoſés ou tués par leurs ſujets ou par quelque perſonne que ce ſoit; (I further declare that it is no article of my faith, and that I do renounce, reject and abjure the opinion, that princes excommunicated by the pope and council, or by any authority of the ſee of Rome, or by any authority whatſoever, may be depoſed or murdered by their ſubjects, or by any perſon whatſoever.) ces changemens faits en 1774 prouvent aſſez que juſqu'à cette époque les catholiques s'étoient perſévéramment refuſés à prêter le ſerment d'allégeance, & que ce qui les en avoit empêchés, c'étoient les deux articles que nous avons marqués au commencement de cette note, & qu'il fallut modifier. Auſſi George III reconnoît-il dans le préambule de ſon édit, que juſqu'alors *les lois exiſtantes avoient mis pluſieurs de ſes fidelles ſujets dans l'impoſſibilité, à raiſon de leur CROYANCE RELIGIEUSE, de donner une garantie de leur allégeance.* (Many of his majeſty's loyal ſubjects . . . . upon account of their religious tenets are by the laws now in being prevented from giving public aſſurances of ſuch allegiance.) Depuis 1774 tous les catholiques d'Angleterre, d'Irlande & d'Ecoſſe prêtent ſans difficulté, non *le ſerment de Jacques I & de Charles II*, mais celui de Georges III, ce qui eſt fort différent; car ce dernier n'a aucun des vices de l'autre; il a été réellement approuvé par la faculté de théologie de Paris, & le pape ne l'a ni condamné ni défendu. Qu'on juge par là quelle foi l'on doit ajouter aux aſſertions dénuées de preuves, qu'on lit dans certaines brochures, & qu'on répète ſi légérement. Pour peu qu'un lecteur ſoit crédule & facile à éblouir, on lui en impoſe aiſément, en lui donnant des allégations pour des certitudes, & des *conſultations ſignées par pluſieurs docteurs* pour *des déciſions de la faculté de théologie de Paris* *. Combien de fois entendons-nous des perſonnes peu inſtruites de ces matières, nous citer aujourd'hui de prétendues déciſions nouvelles de cette même *faculté de Paris* ou de la

* Je ne prétends pas qu'on doive entièrement atttibuer à la mauvaiſe foi toutes les mépriſes de l'auteur que je viens de relever. Il eſt vraiſemblable qu'il en auroit évité la plupart, ſi, au lieu de copier ſervilement *l'abrégé* très-infidelle de *l'hiſtoire eccléſiaſtique*, compoſée par l'abbé *Racine*, écrivain inexact & ſuſpect, il eût pris la peine de remonter aux ſources, & de conſulter *l'hiſtoire de l'egliſe d'Angleterre*, imprimée à Bruxelles, en 3 vol. in-f.°, dans l'année 1742, ſous le titre de Church history of England, from the year 1500 to the year 1688, *l'hiſtoire d'Angleterre d'Echard*, les *actes & ſtatuts du parlement d'Angleterre*, le *recueil des déciſions de la faculté de théologie de Paris*, *defenſio decl. cl. gal. Boſſuetii*, &c.

consentir : outre que je ne saurois être aussi sûr de la bonté des intentions d'un homme quelconque, que je le suis du venin contenu dans les expressions d'une formule que j'ai sous les yeux; pour pouvoir juger de la signification des mots, il suffit du simple bon sens & de l'intelligence d'une langue; mais l'esprit le plus clairvoyant peut être trompé sur les motifs d'autrui, & les plus belles interprétations ne peuvent lui donner aucune assurance à cet égard. Comme donc il seroit incontestablement criminel de s'engager à *haïr* en général *la royauté* qui n'est point *haïssable*, tous les commentaires & toutes les explications du monde ne me détermineront jamais à prononcer séchement & sans modification ces mots, *je jure haine à la royauté.* Mais enfin me direz-vous peut-être, si des explications bien franches & bien satisfaisantes étoient insérées dans la formule même du serment, vous le prêteriez sans peine; pourquoi ces mêmes explications ne vous rassureroient-elles pas, étant placées ailleurs, pourvu que ce soit toujours dans la loi ou dans le préambule de la loi, de manière qu'on ne puisse douter que ce soit le législateur qui les donne ? La raison en est bien simple : c'est que si les explications (j'entends des explications bien franches & bien satisfaisantes, comme vous venez de dire) (1), font partie

---

Sorbonne, en faveur des *sermens* & des *déclarations* qu'on nous propose, sans songer que la Sorbonne n'existe plus, que l'université de Paris est détruite, que les docteurs de sa faculté de théologie sont dispersés dans toute l'Europe, & qu'il en reste un moindre nombre dans la capitale, que dans les départemens.

Au reste, élève moi-même de la faculté de théologie de Paris, dont j'ai l'honneur d'être membre, je ferai toujours gloire de professer sa doctrine; mais je ne la confondrai pas avec l'opinion individuelle de quelques-uns de ses docteurs.

(1) J'insiste sur ce que ces explications doivent être *franches* & *satisfaisantes*, c'est-à-dire, claires, précises, explicites, & telles qu'elles ne laissent subsister aucune équivoque; car une restriction vague, fût-elle insérée dans la formule même, ne suffiroit

de la formule même, & font insérées avec elle dans les regiſtres publics, alors mon ſerment porte ſon correctif avec lui, ou plutôt ce n'eſt plus le même ſerment; il n'eſt plus ſuſceptible

---

pas pour légitimer un ſerment dont les termes ſeroient d'ailleurs vicieux. Le fait ſuivant, extrait littéralement de l'hiſtoire du ſchiſme d'Angleterre, écrite en latin par *Sanderus*, & traduite en français par *Maucroix*, fera mieux ſentir cette vérité.

» Anne de Boulen, Cromwel & les autres ennemis du clergé » ſuggérerent à Henri VIII, qu'il étoit important pour le bien » de ſes affaires, d'obliger les eccléſiaſtiques à lui prêter le même » ſerment d'obéiſſance qu'ils avoient accoutumé de prêter au » pape. . . . . . . Ce conſeil plut à Henri; mais l'entrepriſe étant » nouvelle & inouie, on chercha un homme dans le clergé pour » en faire la propoſition. On n'en trouva point de plus propre » que Jean Fisher, évêque de Rocheſtre » (à raiſon de ſon attachement connu pour Rome & pour la foi catholique, qui lui donnoit une grande influence dans ſon corps.), » & pourvu » qu'il s'en chargeât, l'on ne doutoit point du ſuccès de cette » affaire. Le roi donc ayant fait ſavoir ſon intention à l'évêque » de Rocheſtre, celui-ci en fut touché ſenſiblement, & tâchoit » d'éluder le coup, car il n'ignoroit pas de quelle main il » partoit; mais le roi le preſſoit ſans relâche, & ne vouloit » ni excuſe ni retardement. Il diſoit que *ce n'étoit que pour* » *s'éclaircir ſi le clergé le haïſſoit autant qu'on diſoit; qu'au reſte, pour* » *lever toute ſorte de ſcrupule, il n'exigeoit le ſerment d'obéiſſance* » *du clergé, qu'avec cette expreſſe reſtriction,* AUTANT QUE » LA PAROLE DE DIEU LE LUI PERMETTOIT. D'autre » côté l'évêque conſidéroit, combien de maux la colère du roi » préparoit à tout l'ordre eccléſiaſtique, ſi l'on s'oppoſoit à ſa » volonté; que s'il guériſſoit de ſa paſſion, il pourroit changer » de penſée, qu'on ne manqueroit point alors d'habiles prélats, » pour lui repréſenter l'injuſtice de cette entrepriſe. Fisher » convaincu ou trompé par ces raiſons, crut qu'il falloit céder » au temps, & perſuada à quelques-uns de ſes confrères, qui » ne ſe vouloient pas rendre comme les autres, de promettre » obéiſſance au roi auſſi bien au ſpirituel qu'au temporel, *avec* » *la reſtriction dont nous venons de parler.* L'évêque de Rocheſtre » eut tant de regret de cette faute, qu'il ſe la reprocha publi- » quement : il reconnut qu'il avoit manqué à ſon devoir d'évêque, » & qu'au lieu de ſe précautionner d'une *exception douteuſe*, » il devoit déclarer en termes clairs & formels, *CE QUE LA* » *LOI DE DIEU DÉFEND, ET CE QU'ELLE PERMET*, » afin que les autres ne tombaſſent pas dans l'erreur. Jamais il » ne ſe pardonna cette foibleſſe, qu'il ne l'eût effacée de ſon » propre ſang. Par cette ſubtilité le roi obtint ce qu'il » ſouhaitoit ». Sander. hiſt. du ſchiſ. d'Angl. liv. 1, traduc. de Mauc.

Je ne fais aucune obſervation ſur ce récit, qui fera naître

que d'un ſens louable ; on eſt dans l'impoſſibilité d'en abuſer, ni contre moi, ni contre les droits de Dieu, ni contre ceux du prochain. Veut-on après cela m'imputer d'avoir juré autre choſe que ce que j'ai juré en effet ? je produis auſſitôt le texte même de l'engagement que j'ai pris, & la calomnie eſt forcée au ſilence. Mais ſéparez les explications de ce texte, & quelques préciſes que vous les ſuppoſiez, je n'ai plus de garant certain de la légitimité de mon ſerment : vous les placerez dans le préambule de la loi même? mais qui me répond que le préambule de la loi d'aujourd'hui ne ſera pas contredit dans la loi de demain ? qui me répond que la loi entière d'aujourd'hui ne ſera pas annullée demain, & la ſeule obligation du ſerment maintenue ? & dans ce cas, que devient ma garantie ? Mais quand on n'annulleroit ni la loi ni le préambule, quelle force peuvent avoir des interprétations étrangères à l'acte même par lequel je me lie? Elles ne ſauroient ſauver ni mon honneur, ni ma conſcience : auſſi le corps légiſlatif n'a-t-il rien de mieux à faire, s'il veut déshonorer le clergé catholique, que de placer l'erreur dans l'acte qu'il lui propoſe, & le correctif dans un préambule. Car le peuple, les nations étrangères, la poſtérité ne liront pas les préambules ; mais le peuple français, les étrangers & la poſtérité ſauront qu'à telle époque une portion du clergé

---

par lui-même aſſez de réflexions dans l'eſprit de tout lecteur judicieux. Mais ſi quelqu'un ſe perſuade que cet exemple ne ſoit pas applicable à la queſtion qui nous occupe, parce que le ſerment qu'on exigea de Fisher étoit relatif au *ſpirituel*, je le prie de faire attention, que ſi un parjure en matière *ſpirituelle* eſt le plus grand de tous les crimes, un parjure en matière *temporelle* n'en eſt pas moins un crime très-odieux ; & que tout ſerment douteux, en quelque matière que ce ſoit, eſt un parjure, *cum in dubio jurare non liceat.* Dieu n'a pas diſtingué le *ſpirituel* & le *temporel*, quand il a défendu *de prendre ſon nom en vain.* Nous reviendrons ailleurs ſur cette objection.

de France a figné ces mots : *je jure haine à la royauté.* Voilà ce qui reftera, voilà ce qu'attefteront les regiftres publics, voilà ce qui furvivra à nos fophifmes éphémères auffi bien qu'aux préambules de nos lois, & qui immortalifera notre honte. Premiere raifon pour laquelle les explications des *confidérant* ne prouvent rien *pour la légitimité du ferment*, c'eft qu'elles pourroient fort bien n'être qu'un piège.

Elles ne prouvent rien, en fecond lieu, pour fa légitimité, parce qu'elles font évidemment dérifoires. Car, quoi de plus dérifoire que des explications démenties par la raifon, démenties par les faits, démenties par le rapporteur qui les propofe & par l'affemblée qui les doit adopter, enfin démenties par elles-mêmes ? Or telles font les explications dont il s'agit; elles font démenties par la raifon : quoi de moins raifonnable en effet que cette affertion du feptième *confidérant* (page 37), *que le ferment* de haine à la royauté *eft une conféquence néceffaire de la fidélité que tout citoyen doit à la république ?* Comme fi une époufe ne pouvoit être *fidelle* à fon époux, fans *haïr* tout autre homme que lui ! comme fi un célibataire ne pouvoit être *fidelle* au vœu de chafteté, fans *haïr* l'état du mariage ! comme fi enfin on ne pouvoit être *fidelle* au gouvernement de fon pays, fans *haïr* les gouvernemens des autres nations ! Ah ! ici l'impofture fe trahit vifiblement, & *l'iniquité fe ment à elle-même.* Car fi l'on entend par *fidélité à la république*, ce fanatifme républicain qui ne reconnoit pas d'autre gouvernement légitime que la *démocratie*, & qui regarde tous les rois comme des ufurpateurs & des tyrans, il fera très-vrai que *la haine à la royauté* en eft une *conféquence néceffaire*; & alors qu'on ne vienne pas nous dire qu'on n'exige pas autre chofe de nous que la foumiffion ordonnée par l'évangile. Mais fi on ne veut parler que de cette

fidélité, qui consiste à respecter la puissance établie, à lui obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, il est faux, il est absurde de dire que ce genre de *fidélité* (le seul dont on puisse nous faire un devoir) entraîne nécessairement *la haine de la royauté*; il est faux même qu'il soit incompatible avec l'estime de la *royauté*, avec l'amour de la *royauté*, avec la préférence donnée à la *royauté* comme système politique. Avancer le contraire, ce seroit se mettre en contradiction avec la doctrine prêchée jusqu'à présent par toutes nos assemblés législatives, qui toutes ont compté au nombre des *droits imprescriptibles de l'homme*, la liberté la plus illimitée des *opinions politiques* aussi bien que des *opinions religieuses*, pourvû que leur manifestation ne troublât point l'ordre public; liberté qui n'est plus qu'un mot vuide de sens, s'il ne m'est pas permis d'aimer le régime monarchique en théorie, lorsque je me soumets pour la pratique au gouvernement républicain. Je sais qu'on voudra m'opposer ici un texte de l'évangile; mais c'est aussi un abus trop indécent des paroles sacrées de l'écriture, que les applications vaines & puériles que quelques personnes se permettent d'en faire : quoi ! parce que Jésus-Christ aura dit que *nul ne peut servir Dieu & Mammon* (1) tout ensemble; parce que, pour rendre cette vérité sensible, il aura cité l'exemple d'un esclave qui *ne peut servir* avec affection *deux maîtres à la fois*, *mais qui aimera l'un & prendra l'autre en aversion*; il s'ensuivra de là qu'on ne peut remplir dans une république les devoirs d'un citoyen paisible & fidelle, si l'on ne *hait la royauté*? Je rougis de répondre à ces scandaleuses inepties; & après avoir montré que les explications

(1) Mat. c. 6, v. 24.

explications ſur leſquelles on s'appuie ſont *dementies par la raiſon*, je vais faire voir qu'elles ſont encore *démenties par les faits*. Car que ſignifie ce qu'on trouve au huitième *conſidérant*, que *la république françoiſe a formellement déclaré qu'elle n'entend point s'immiſcer dans le gouvernement intérieur des autres états?* Les faits ne parlent-ils pas plus haut que cette *déclaration formelle?* La deſtruction du ſtathoudérat en Hollande, le bouleverſement de l'état vénitien, les révolutions opérées dans une grande partie de l'Italie par la force des armes, la dépoſſeſſion du duc de Modène, les changemens déjà effectués dans pluſieurs électorats d'Allemagne, ceux qui menacent tout l'empire, ceux que l'on prépare en Suiſſe, l'expédition qu'on médite contre l'Angleterre, & dont l'objet avoué eſt de détruire le gouvernement des trois royaumes; en eſt-ce aſſez pour m'autoriſer à dire que les faits démentent les phraſes du préambule? Et ſi par haſard les diſcours ou les écrits vous paroiſſoient avoir plus de force que les faits; le directoire dans ſes meſſages, les conſeils dans leurs adreſſes, les miniſtres, les orateurs, les généraux, tous ne répètent-ils pas ſans ceſſe, qu'il ne faut ſonger à rien moins qu'à affranchir le monde du joug de tous les tyrans (c'eſt-à-dire de tous les rois) (1)? Ne m'objectez pas que

---

(1) Il faudroit fermer volontairement les yeux à la lumière, pour ne pas voir que dans la *langue révolutionnaire*, *roi* & *tyran* ſont des mots ſynonymes. Comment déſigne-t-on aujourd'hui le temps où la France étoit gouvernée par des monarques, ſinon par ces expreſſions, *lorſque nous étions eſclaves*, *lorſque nous étions ſous le joug des tyrans?* Remarquez ces phraſes du rapport de *Chollet* (pag. 29), *longtemps la royauté les tint* (les françois) *dans l'eſclavage & l'aviliſſement : ils ont ſecoué ce joug honteux &c.* Nos républicains ne donnent pas d'autre nom que celui de *tyrans* aux meilleurs *rois*, & ils évitent de donner ce nom à celui qui n'a pas été *roi*, quelque deſpotiſme qu'il ait d'ailleurs exercé,

la république françoise a cependant des rois pour alliés. Personne n'ignore que ces sortes d'alliances entre puissances souveraines sont toujours l'effet du besoin ou de l'intérêt réciproque, & n'ont jamais été regardées comme une preuve d'amitié mutuelle. Les françois font des traités avec les rois par politique, & ne les en aiment pas davantage; les rois font des traités avec eux par nécessité, & ne les en craignent pas moins. Que voulez-vous conclure de là? Philippe de Macédoine ne fit-il pas tour-à-tour des alliances avec les divers états de la Grèce? en étoit-il moins résolu pour cela de les asservir tous, comme il y parvint en effet? Buonaparte vient de conclure des traités avec le roi de Sardaigne, le pape, l'empereur &c., cela l'a-t-il empêché de dire, dans sa harangue au directoire, en lui présentant le traité de paix conclu avec ce dernier, que *lorsque le bonheur du peuple françois sera assis sur les meilleures lois*

---

quelques cruautés qu'il ait commises. De là vient qu'en parlant de Louis XVI, ils l'appellent toujours *le dernier tyran des françois*; le *dernier*, ce qui suppose premièrement que tous ceux qui l'ont précédé étoient des *tyrans* aussi; or on ne voit pas comment les saint Louis, les Louis XII, les Henri IV peuvent mériter la qualification de *tyrans*, sinon parce qu'ils étoient *rois*. Cette expression de *dernier tyran*, suppose encore qu'il n'y en a pas eu d'autre après lui. Ainsi *Robespierre*, qui faisoit périr chaque jour cinquante ou soixante victimes sur l'échafaud à Paris, sans compter celles que ses agens immoloient par milliers dans les départemens, est rayé de la liste des *tyrans*, puisque Louis XVI mort avant lui, est appelé le *dernier tyran des françois*. Pourquoi cette différence, si ce n'est parce que Louis XVI étoit *roi*, & que Robespierre ne l'étoit point? Car on convient du reste que la courte dictature de ce monstre *avoit accumulé sur la tête* des françois, *dans l'espace* de quelques mois, *autant de maux que le despotisme des rois avoit pu leur en faire dans son immense durée*. (Rap. de *Chollet*.) Malgré cet aveu, après avoir donné à Robespierre dans le premier moment d'indignation qui suivit sa mort, le nom de *tyran*, on le lui a ôté ensuite, pour l'appliquer exclusivement aux *rois*.

organiques, *l'Europe entière deviendra* LIBRE ? Huit ans de révolution doivent vous avoir appris à entendre cette phrase. Le langage de ce général n'eſt-il pas celui dont retentiſſent chaque jour les tribunes des deux conſeils ? en eſt-il qui y ſoit mieux accueilli ? Quel eſt l'orateur ſi obſcur qui, pour ſe faire applaudir, n'y parle en termes formels ou couverts, de républicaniſer l'univers ? N'eſt-ce pas là le bel endroit de preſque tous leurs diſcours, le refrain pour ainſi dire de toutes leurs périodes, le grand lieu commun de leur éloquence populaire ? Ai-je donc eu tort de dire, que le préambule eſt démenti par ceux qui le doivent adopter ? Vous allez convenir encore qu'il l'eſt également par le rédacteur même qui le propoſe. Car d'après le huitième *conſidérant* déjà cité, il ſeroit *évident que le ſerment de haine à la royauté ne porte que ſur la royauté en France* ; & d'après les expreſſions du rapport de *Chollet*, il eſt *evident* que c'eſt tout le contraire. Prenez bien garde à ceci : *Chollet* m'apprend (page 30) que *la haine des Brutus & des Caton eſt une haine contre tout ce qui porte le nom de roi*, & que *ces ſentimens vigoureux de haine* contre tout ce qui porte ce nom, *caractériſent les ames vraiment nées pour la liberté*. Donc, ſelon lui, pour toutes ces *ames vraiment* dignes de la *liberté*, le *ſerment de haine* ne *porte* pas ſeulement *ſur la royauté en France*, mais bien en général ſur *tout ce qui s'appelle roi*. Or, comme ce ſeroit faire injure à tous les membres du gouvernement, à tous les membres des conſeils, à tous les membres des adminiſtrations, à tous ceux enfin que la république emploie, que de dire qu'ils ne ſont pas *nés pour la liberté*, il s'enſuit par une conſéqence inévitable, que pour tous ceux qui exigent ce ſerment, & pour

les quatre cinquiémes au moins de ceux qui le prêtent, c'eſt le ſerment *des Brutus & des Caton*, c'eſt-à-dire un ſerment de véritable *haine à tout ce qui porte le nom de roi*, en un mot, un vrai ſerment d'illuminés. Je pourrois vous demander maintenant, en quoi votre ſerment eſt différent de celui-là ? quel eſt le mot, quelle eſt la ſyllabe, quelle eſt la virgule qui les diſtingue ? quel moyen il me reſte pour diſcerner le *Brutus vraiment né pour la liberté*, qui *jure* franchement *haine* aux monarchies & aux monarques, d'avec le prêtre timoré qui, en prononçant identiquement les mêmes paroles, ſans rien ajouter ni retrancher, ne veut s'engager qu'à *haïr la royauté en France* ? Mais pour ne pas m'écarter de mon objet, je me contente de demander au rapporteur *Chollet*, comment il ſe peut faire qu'un *ſerment de haine* qui, dans la bouche de tout homme *vraiment né pour la liberté*, *porte ſur tout ce qui a le* titre de *roi*, qu'un tel ſerment *ne porte évidemment que ſur la royauté en France ?* & en attendant qu'il me réponde, je ne balance pas à conclure que ſes propres expreſſions démentent les explications qu'il propoſe... Mais il faut voir enfin ces explications *démenties par elles-mêmes*. Si j'en croyois le huitième *conſidérant*, la *haine* qu'on me demande de jurer ne tomberoit, comme on vient de le voir, que ſur *la royauté* conſidérée par rapport à la France ; & cependant je lis dans le ſeptième *conſidérant* que je dois une *haine* égale *à la royauté & à l'anarchie*, que *la fidélité à la république repouſſe également l'idée* de l'une & de l'autre ; ce qui s'accorde parfaitement avec les termes de la formule qu'on me préſente, où la *royauté & l'anarchie* ſont miſes au même rang, où je m'engage à avoir les mêmes ſentimens pour celle-là que pour celle-ci (*je jure haine à la*

royauté & à l'anarchie). Or eſt-ce *pour la France* ſeulement que je *hais l'anarchie ?* ne dois-je pas la *haïr* ſous tous les rapports & dans tous les ſens, comme une choſe mauvaiſe en elle-même ? ne dois-je pas la *haïr* d'une *haine* véritable & proprement dite ? Et puiſqu'on exige que je ſois dans les mêmes diſpoſitions à l'égard de *la royauté*, puiſqu'il faut que je la *repouſſe* de la même manière, n'eſt-il pas clair qu'on entend que je la *haïſſe* auſſi comme mauvaiſe en elle-même, que je lui voue une *haine* réelle & proprement dite, qui s'étende à toute ſorte de *royauté*, par-tout où elle ſe trouve ? Il eſt donc vrai que les explications des *conſiderant* ſont *démenties par elles-mêmes*, comme elles le ſont *par le rapporteur qui les propoſe*, *par l'aſſemblée qui les doit adopter*, *par les faits*, & *par la raiſon* ; il eſt donc vrai qu'elles ſont *évidemment dériſoires*, & c'eſt la ſeconde raiſon pour laquelle elles ne *prouvent rien en faveur de la légitimité du ſerment.*

Enfin la troiſième & dernière raiſon pour laquelle elles ne *prouvent rien en ſa faveur*, c'eſt que quand ces explications ne ſeroient ni un *piège* ni une *dériſion*, quand elles donneroient inconteſtablement le véritable ſens de la formule, ce ſens ſeroit encore condamnable. Car à quoi ſe réduit tout ce que ces explications préſentent de plus favorable ? Nous venons de le dire : à ce ſeul point ; qu'on s'engage à *haïr la royauté*, non préciſément en général & d'une manière abſtraite, mais ſeulement en tant qu'elle pourroit être rétablie *en France*. Eh bien n'avons-nous pas montré plus haut, que cet engagement, même ainſi limité & circonſcrit, doit répugner à toute ame droite & chrétienne ? En effet je conçois qu'on peut aimer le gouvernement républicain, faire des vœux

pour qu'il s'affermiſſe, travailler même de toutes ſes forces à le conſolider ; je conçois encore qu'on peut déſirer que la royauté ne ſe rétabliſſe jamais en France ; mais comment ſe réſoudre à jurer de *haïr* un ordre de choſes, que l'on pourra ſe trouver un jour dans l'obligation de ne *haïr* pas, & même d'*aimer ?* Car, comme nous l'avons déjà obſervé, il n'eſt pas impoſſible que le retour de la royauté en France ſoit dans les décrets de la divine providence : or s'il eſt vrai, comme il l'eſt inconteſtablement, & comme on l'a tant répété à l'occaſion des actes de ſoumiſſion, que toutes les formes de gouvernement ſont par elles-mêmes indifférentes au miniſtre de l'évangile, qu'il ne ſe mêle point des diſcuſſions politiques, & qu'il ſe ſoumet à la puiſſance établie quelle qu'elle ſoit, parce que l'ordre le veut ainſi, & qu'il aime l'ordre ; ſi ce principe eſt vrai, (& encore une fois il l'eſt certainement, quoiqu'on en ait tiré quelques fauſſes conſéquences) il s'enſuit que dans le cas où le régime monarchique reprendroit le deſſus, nous ſerions obligés de nous y ſoumettre, de le reſpecter, de le ſoutenir de tout notre pouvoir. Il ne nous eſt donc pas permis de *jurer* pour toujours & ſans reſtriction *haine à la royauté* même par rapport *à la France.* Je vous défie de répondre à cet argument, à moins que vous ne vous retranchiez à dire, que la *haine* dont il s'agit n'eſt pas un véritable *ſentiment* de *haine*, & qu'on ne demande autre choſe, ſi ce n'eſt que nous promettions de ne coopérer, en aucune ſorte, au rétabliſſement de la royauté. J'aurai occaſion bientôt de démontrer la vanité de ce ſubterfuge ; en attendant, je me contente de vous faire remarquer, qu'il n'y a pas un ſeul mot dans le préambule que nous examinons, ni dans tout le rapport de *Chollet*, qui autoriſe une interprétation ſi extraordinaire ; mais qu'au contraire tout y ſemble fait pour la com-

battre. Car en même temps qu'on y donne à entendre (nous avons fait voir avec combien peu de vérité,) qu'on n'en veut qu'à *la royauté* confidérée par rapport *à la France*, on n'y laiffe aucun doute fur la nature de *la haine* que nous devons jurer *à la royauté* ainfi envifagée; ce doit être une *haine égale* à celle que nous vouons *à l'anarchie;* ce doit être une *jufte averfion qui repouffe l'idée de cet ordre de chofes comme étant profcrit à jamais;* de quelle expreffion plus énergique pouvoit-on fe fervir, pour donner l'idée d'un *fentiment de haine* véritable & profond ? Et fi l'on s'exprime fi clairement, à l'endroit même où l'on ne fe propofe autre chofe que de peindre le ferment fous les couleurs les plus favorables, comment pouvez-vous prétendre de bonne foi qu'on n'exige de vous ni *averfion* ni *haine*, mais feulement la promeffe de ne point travailler au rétabliffement de la monarchie ? Comment pouvez-vous le prétendre de bonne foi, lorfque vous favez que la promeffe que faifoient les électeurs avant le 5 feptembre 1797 (1) portoit l'engagement formel *de défendre de tout fon pouvoir la république & la conftitution de l'an 3, contre les attaques de la royauté & de l'anarchie;* (2) & que cette formule a été changée, pour fubftituer à l'engagement de s'oppofer *de tout fon pouvoir à la royauté & à l'anarchie*, celui de les *haïr* également l'une & l'autre ? Pourquoi ce changement, fi ce n'eft pas de la *haine* qu'on demande; fi la première formule énonçoit précifément ce qu'on vouloit dire, & fi la feconde énonce ce que perfonne ne doit entendre ? Eft-ce donc qu'on a cherché exprès à alarmer les confciences, par l'idée d'une *haine* à laquelle on ne fongeoit pas ?

---

(1) Époque correfpondante au 19 fructidor an 5.
(2) Voyez la formule décrétée le 20 mars 1795, époque correfpondante au 30 ventôfe an 5.

Mais les longs commentaires du préambule ne prouvent-ils pas qu'au contraire on met le plus grand intérêt à les raſſurer? Eſt-ce qu'on ne ſe ſeroit propoſé que le pur plaiſir de ſubſtituer à une expreſſion ſimple & claire; une expreſſion figurée & métaphorique? Mais qui jamais a eu la penſée de ſe ſervir du ſtile figuré dans le texte d'un ferment? N'eſt-ce pas là qu'on a toujours ſoin d'employer les termes les plus intelligibles & les plus précis, là que chaque mot eſt compté, peſé avec ſcrupule? Le légiſlateur eſt le premier intéreſſé à cette exactitude; car ſi les paroles qu'il m'offre à ſigner ne doivent pas être priſes dans leur ſens propre & littéral, je deviens maître d'y donner le ſens qu'il me plaît, d'en étendre ou d'en reſtreindre la ſignification à mon gré; & dès-lors nous ne ſavons plus de part ni d'autre à quoi nous en tenir; en même temps que je ne puis connoître avec préciſion ce qu'il demande de moi, il ne peut non plus connoître avec certitude à quoi j'ai prétendu m'engager. Diſons plus: il n'eſt même pas clair que je me ſois engagé à quoi que ce ſoit; car de même qu'un acte, par lequel j'aurai promis en termes explicites de donner à telle perſonne tel bien en particulier & point d'autre, s'il ne m'oblige pas à lui donner ce bien là, ne m'oblige à rien du tout; de même, ſi un ferment où je ne promets autre choſe que *la haine*, ne m'oblige pas à *haïr*, on ne voit plus à quoi il peut m'obliger. Ainſi prétendre que le législateur, ne voulant pas qn'on *haït la royauté*, mais ſeulement qu'on n'en favorisât pas le rétabliſſement, ou qu'on s'y opposât, a effacé de la formule les paroles qui exprimoient l'engagement de s'oppoſer à *la royauté*, pour mettre à la place celles qui expriment l'engagement de la *haïr*; c'eſt prétendre qu'il a voulu détruire tout ce que cette partie du ferment pouvoit avoir de réel & d'effec-

tif, pour y ſubſtituer un fantôme & une chimère; c'eſt lui imputer un genre de folie qui n'a jamais eu d'exemple. Voulez-vous quelque choſe de plus fort encore, s'il eſt poſſible ? Rappellez-vous la lettre que le cardinal archevêque de Malines écrivit au commiſſaire du directoire exécutif, par lequel il avoit été ſommé de prêter le ſerment que nous examinons. Le prélat y dit formellement que la ſeule choſe qui lui répugne, c'eſt *la haine* qu'on lui propoſe de jurer; il aſſure que *pour tout le reſte, lui & ſon clergé ont donné & donneront des preuves évidentes de leur ſoumiſſion aux puiſſances auxquelles la divine providence les a ſoumis;* il va plus loin : il offre nettement, & c'eſt ce qu'il faut remarquer, *de promettre à la république, même ſous le ſerment, de ne jamais coopérer ni directement ni indirectement au rétabliſſement de la royauté en France.* Dans la ſuppoſition que je combats, ce ſerment offert par le cardinal eſt préciſément celui qu'on demande, avec cette ſeule différence, qu'il exprime plus clairement ce que la formule du 5 ſeptembre 1797 (1) exprime d'une manière plus obſcure. Si donc cette ſuppoſition eſt fondée, le gouvernement ne manquera pas de témoigner ſa ſatisfaction au vénérable archevêque, & des ſentimens de ſoumiſſion qu'il fait paroître, & de ce qu'il eſt ſi bien entré dans ſes vues; il acceptera la promeſſe que ce prélat ſe dit prêt à faire *ſans la moindre difficulté,* & applaudira à des diſpoſitions qui ſont exactement celles où il déſireroit que fuſſent tous les françois. Eh bien, qu'arrive-t-il ? à peine cette lettre eſt-elle parvenue au directoire exécutif, que l'ordre eſt expédié d'arrêter l'archevêque & de le traîner en exil. Que direz-vous maintenant ? eſt-ce pour n'avoir pu ſe réſoudre à *jurer* une *haine* qu'on

---

(1) 19 fructidor an 5.

ne vouloit pas, & pour avoir proposé de *jurer*, en termes simples, la chose même qu'on vouloit, qu'un paisible vieillard, qu'un pasteur respectable est arraché à ses foyers, à son troupeau, & condamné à terminer sa longue & apostolique carrière dans le bannissement & la douleur? Croyez-vous le gouvernement françois soit, je ne dis pas assez injuste & assez cruel, mais, (passez-moi le terme,) assez sot & assez insensé, pour exercer de pareilles rigueurs uniquement pour un mot, lorsqu'il est parfaitement d'accord pour le sens, avec celui qu'il accable d'un châtiment si sévère? il seroit absurde de le penser. Donc c'est bien véritablement un *sentiment* de *haine* qu'on prétend nous faire jurer; & l'interprétation la plus favorable qu'on puisse donner à ce serment d'après le préambule, c'est que la *haine* qu'on demande *ne porte que sur la royauté en France*; or nous avons fait voir que, quand on admettroit cette interprétation, elle ne seroit encore rien moins que satisfaisante; & c'est la troisième & dernière raison pour laquelle les explications des *considérant* ne prouvent rien *en faveur de la légitimité du serment.*

Allons plus loin; & montrons, comme nous l'avons annoncé, qu'elles prouvent beaucoup *contre.* Pour cela, faisons voir, 1.° qu'elles forment un préjugé défavorable au serment; 2.° qu'elles détruisent toutes les ressources de ceux qui voudroient le défendre. D'abord elles forment un préjugé défavorable. En effet, que doit-on naturellement conclure de ces longues explications qui tiennent plus de la moitié du préambule? Deux choses qui frappent sur le champ tout esprit raisonnable; la première, qu'il faut qu'une formule soit bien louche & bien équivoque, pour exiger de la part du législateur un commentaire si étendu; la seconde, qu'il faut que ce même législateur ait un bien grand désir de faire prêter son serment,

puiſqu'il prend la peine de l'interpréter ſi longuement. Or dès qu'on m'aura accordé ces deux points qu'il eſt impoſſible de me conteſter, voici comment je raiſonne : de l'aveu du législateur même, le ſerment eſt équivoque, & par conſéquent ſuſceptible d'un mauvais ſens ; puis donc qu'il déſire ſi vivement me le faire prêter, que ne lève-t-il l'équivoque qui m'arrête, & qu'il reconnoît lui-même ? Au lieu de commenter une formule de deux lignes par un *préambule* de plus d'une page, qui n'éclaircit rien, que n'ajoute-t-il un mot à la formule même, qui éclairciroit tout, qui diſſiperoit tous les nuages ? Que ne me permet-il au moins d'inſérer moi-même dans mon ſerment deux ou trois ſyllabes de plus, qui ſuffiroient pour tranquilliſer ma conſcience ? mais bien loin de-là, après m'avoir tracé les paroles ſacramentelles que je dois prononcer & ſigner, quoiqu'il ait prouvé lui-même que ces paroles ont beſoin d'explication, il me défend expreſſément de les expliquer ; il me déclare que ſi mon *ſerment contient quelque choſe de plus ou de moins, il ſera conſidéré comme non avenu ;* que *ceux qui l'auront reçu ſeront condamnés à une amende de* 500 *livres & à trois mois d'empriſonnement ;* que je ſerai moi-même ſoumis à la loi de *déportation*, comme n'ayant pas fait le ſerment exigé (voyez l'article 2 du projet de réſolution). De-là on tire non-ſeulement la conſéquence, que le législateur entend qu'on prenne au ſens *littéral*, des expreſſions qu'il nous puniroit ſi ſévèrement d'avoir détourné le moins du monde de ce ſens ; mais encore celle, qu'il a fort bien vu les inconvéniens de ce même ſens *littéral*, puiſqu'il conſacre cinq *conſidérant* entiers à le juſtifier. Il auroit fallu, pour m'inſpirer quelque confiance, ou qu'il eût l'air de ne pas ſentir ce que le mot de *haine* avoit d'alarmant pour des conſciences catholiques, ou que

paroiſſant l'avoir compris, il eût conſenti à le modifier un tant ſoit peu. Mais lorſqu'après avoir montré que rien de ce qu'on pouvoit objecter contre un terme ſi dur ne lui avoit échappé, il ſe déclare réſolu de le maintenir ſans la moindre modification, je ne puis plus douter des véritables intentions qui le font agir; & voilà pourquoi j'ai avancé que les explications des *conſidérant* formoient un *préjugé défavorable à la légitimité du ſerment.* Il eſt vrai, me direz-vous, qu'aucune reſtriction ni modification n'eſt permiſe dans la formule même; mais du reſte on ne nous défend pas de dire, d'écrire, d'imprimer même, qu'en *jurant haine à la royauté*, nous n'avons pas entendu prendre l'engagement odieux que ces paroles ſemblent préſenter, mais ſeulement promettre de ne rien faire pour rétablir *la royauté en France.* Eh! c'eſt préciſément cette liberté qu'on vous donne, qui me prouve combien ſont vaines & inſignifiantes toutes les interprétations détachées du ſerment même. Car ſi on ne les regardoit pas comme telles, pourquoi vous donneroit-on pleine licence de remplir des volumes entiers de toutes les explications raiſonnables ou déraiſonnables, ſérieuſes ou ridicules, naturelles ou forcées qu'enfante votre imagination, tandis qu'une ſeule ſyllabe que vous vous permettriez d'ajouter à la formule, vous vaudroit la *déportation?* Pouvez-vous ne pas voir la raiſon de cette différence? pouvez-vous ne pas voir que la formule que vous ſignez eſt l'acte même qui vous lie, & que les commentaires de vos brochures ne vous délieront pas; que la formule vous déshonore, & que des diſſertations de brochures ne vous rendront jamais votre honneur? Ne voyez-vous pas même, que vos diſſertations & vos commentaires ſervent admirablement les projets des auteurs du ſerment? car ils les aident à tromper les prêtres & le public ſur

la véritable nature de l'engagement qu'ils proposent; ils les aident à avilir la religion chrétienne, en faisant paroître que la honteuse doctrine des restrictions mentales est aujourd hui la doctrine reçue de ses ministres. Quoi donc! reprendrez-vous, chaque fois qu'il me vient quelque inquiétude, faudra-t-il que le législateur change le texte de son serment, au gré de mes scrupules? Sans doute, si vos scrupules sont bien fondés; mais d'ailleurs, est-ce nous qui demandons des changemens? N'est-ce pas lui qui change sans cesse? N'est-ce pas lui qui a voulu d'abord qu'on jurât d'être *fidelle à la nation, à la loi & au roi;* qui ensuite a *changé* cette formule, pour y substituer le serment de *maintenir la liberté & l'égalité;* qui a *changé* encore celle-ci en une promesse de *soumission aux lois;* qui par un nouveau *changement*, a exigé après cela la *reconnoissance de la souveraineté du peuple;* puis qui, *changeant* encore, a voulu que les électeurs promissent de *défendre la république & la constitution, contre la royauté & l'anarchie;* qui enfin, par un dernier *changement*, (je veux dire le *dernier jusqu'ici*) a mis à la place de cet engagement celui *de haïr la royauté?* C'est de tous ces *changemens*, c'est du dernier en particulier, que nous nous plaignons : pourquoi a-t-on *changé*, pour introduire dans le serment la *haine* qui n'y étoit pas; & pourquoi refuse-t-on de *changer*, pour adoucir au moins un terme si odieux? Comment (pour placer ici une autre réflexion), cette obstination ne me seroit-elle pas suspecte, lorsqu'il m'est évident que ce mot de *haine* qu'on tient tant à conserver, doit être pris dans toute son énergie, ou qu'il ne signifie absolument rien? Car s'il n'exprime autre chose que l'opposition au retour d'un régime incompatible avec la république, comme le serment

d'attachement & de fidélité à cette dernière embraſſe néceſſairement cette oppoſition, les premières paroles de la formule ne ſont plus qu'un abſurde & inſignifiant pléonaſme ; or quelle apparence que pour une répétition inutile, pour trois mots rédondans, on voulût violenter les conſciences, donner le ſignal d'une nouvelle perſécution, & bannir de leur patrie une foule de citoyens paiſibles & irréprochables ? Non, ce n'eſt pas pour rien que cette *haine* eſt ſi chère à nos légiſlateurs ; plus ils s'efforcent de la peindre ſous de belles couleurs dans leur préambule, plus je la redoute ; & leurs longues explications ne ſont à mes yeux qu'un préjugé de plus *contre la légitimité de l'engagement qu'ils me propoſent.*

Il me reſte à prouver que ces mêmes explications, loin de fournir des armes aux défenſeurs du ferment, *détruiſent abſolument toutes leurs reſſources ;* c'eſt par où je termine mes réflexions ſur le préambule du projet de réſolution. Leurs reſſources conſiſtent à dire, 1.° que la *haine* qu'il s'agit de jurer n'eſt pas un ſentiment intérieur de *haine*, mais ſeulement une conduite extérieure qui reſſemble à la *haine*, & qui fait qu'on s'oppoſe au rétabliſſement de la royauté, comme ſi on la *haïſſoit ;* 2.° que les expreſſions de la formule ne doivent pas être priſes au pied de la lettre, mais avec une certaine latitude, & comme on dit, *in lato ſenſu ;* 3.° qu'il n'eſt pas queſtion de la *royauté* en général, mais de la *royauté* conſidérée uniquement par rapport à la France. Ne ſont-ce pas là tous leurs argumens ? Eh bien, je prétends que les interprétations du préambule ſuffiſent ſeules pour les détruire ; vous allez en juger vous-même. Le ſixième *conſidérant* m'apprend d'abord, que ce qui eſt *exprimé* dans la *formule*, ce ſont les *ſentimens qui doivent animer tout françois qui veut le bonheur de ſon pays.*

Donc 1.° la *haine* qu'on demande pour *la royauté & l'anarchie*, auſſi bien que *la fidélité & l'attachement* qu'on demande pour *la république* ſont *des ſentimens* dont le cœur doit être *animé*, & non une ſimple conduite extérieure qui imite ces *ſentimens.* Ne croyez pas répondre, en diſant que la puiſſance civile ne peut exercer ſon autorité que ſur les actions, & n'a pas droit de commander des *ſentimens.* Car il n'eſt pas queſtion entre vous & moi de ſavoir ce que nos légiſlateurs ont *droit de commander*, mais ce qu'ils *commandent.* Sans doute ils n'ont pas le droit d'exiger de vous un *ſentiment de haine* pour une choſe bonne en elle-même ; & c'eſt parce qu'ils n'en ont pas le droit, que vous avez celui de déſobéir ; c'eſt parce que ce *ſentiment* ſeroit un crime, que la déſobéiſſance devient pour vous un devoir : je ne m'arrêterai pas plus long-temps à réfuter un raiſonnement qui ſe tourne viſiblement contre vous-même. Voyons ſi la ſeconde aſſertion des défenſeurs du ſerment ſe conciliera mieux avec le préambule dont ils s'appuient : ſelon eux, les termes de la formule doivent ſe prendre *in lato ſenſu*, comme certaines expreſſions métaphoriques de l'écriture ; & d'après le *conſidérant* que je viens de citer, *le ſerment civique de haine à la royauté & à l'anarchie &c.*, *offre la formule la plus ſimple & la plus exacte pour exprimer la nature des ſentimens qui doivent animer tout françois.* Entendez-vous bien ? *Je jure haine à la royauté & à l'anarchie ;* voilà *l'expreſſion la plus ſimple & la plus exacte des ſentimens* qu'on exige de vous. *La plus ſimple*, ce qui exclut toute idée de figure & de métaphore ; *la plus exacte*, ce qui ſuppoſe que chaque mot a été compté, peſé avec ſoin, qu'il n'y en a pas un de trop ni de trop peu, que tous doivent être pris dans leur ſens propre & rigoureux. Qu'on vienne après cela nous

parler de *lato ſenſu !* Qu'on vienne nous dire, que *la haine* dont il s'agit n'eſt autre choſe que la préférence donnée à la *république* ſur la *royauté !* Quoi ! ces paroles, *je jure haine à la royauté*, ſont *la formule la plus ſimple & la plus exacte* pour rendre cette idée, *je préfère le gouvernement républicain au gouvernement monarchique !* Ne feroit-ce pas au contraire l'expreſſion la plus inexacte, la plus biſarre, & tolérable tout au plus dans les écrits d'un poëte ? Mais J. C. a dit qu'il falloit *haïr ſon père*, *ſa mère* &c., ſans doute : jureriez-vous pour cela *haine à votre père*, *à votre mère* &c., ſurtout ſi, en vous demandant ce ſerment, on vous diſoit qu'il *exprime* de la manière *la plus ſimple & la plus exacte*, la nature des *ſentimens* qui doivent *vous animer* envers les auteurs de vos jours ? J. C. parloit ſouvent en figure (*locutus eſt eis multa in parabolis*) (1); eſt-ce une raiſon pour admettre le langage figuré & parabolique dans les promeſſes, dans les ſermens, dans les contrats ? Une telle entrepriſe n'ébranleroit-elle pas tous les fondemens de la foi publique & particulière ? Chacun alors n'interpréteroit-il pas ſes engagemens à ſon gré, c'eſt-à-dire ſuivant ſes intérêts ou ſes caprices ? Toute clauſe gênante ne feroit-elle pas qualifiée de métaphore ou d'hyperbole ? Dès-lors on feroit toujours aſſez honnête homme, pourvu qu'on fût bon rhetoricien, & ce feroit dans les livres des rhéteurs qu'il faudroit déſormais étudier la morale. Ah ! c'eſt en citant l'évangile de cette ſorte, qu'on y trouve de quoi autoriſer toutes les erreurs & toutes les extravagances : auſſi quel eſt l'héréſiarque, quel eſt le viſionnaire qui ne ſe ſoit

(1) Mat., c. 13, v. 7.

foit appuyé fur quelque texte de l'écriture? Suivez-moi, & vous allez voir, qu'en raifonnant comme on fait aujourd'hui, je vais tirer des livres faints la preuve la plus complète, que les premiers chrétiens ont eu tort de ne pas confentir à déclarer qu'ils *adoroient les empereurs païens*. J'obferverai d'abord qu'il eft dit au 23.e chapitre de la Génèfe, *qu'Abraham adora les enfans de Heth*, (*furrexit Abraham, & adoravit populum terræ, filios videlicet Heth.*) & au chapitre 33.e, que *Jacob fe proftemant en terre, adora fept fois fon frère Efaü;* (*Et ipfe progrediens adoravit pronus in terram fepties, donec appropinquavit frater Efaü.*) j'ajouterai que le même terme fe trouve employé dans la même acception, en plus de cinquante endroits de l'ancien teftament; d'où je conclurai, que très-fouvent, dans le langage des écritures, le mot *adorer* ne fignifie que *faluer très-refpectueufement;* or, reprendrai-je, il eft inconteftable que les premiers chrétiens étoient obligés au plus grand refpect envers les empereurs païens; donc ils ne devoient pas faire la moindre difficulté de déclarer fans modification, qu'ils *adoroient ces empereurs* (1). Ou il faut admettre cette conféquence, ou il faut convenir que l'argument tiré du paffage de s. Luc (*fi quis . . . . . non odit patrem fuum & matrem* &c.) eft un abus vifible du texte facré. Au lieu de faire une citation auffi déplacée, pour ne rien dire de plus, il auroit bien mieux valu fe rappeler ces autres paroles

(1) Se trouvera-t-il des efprits affez faux, pour prétendre que la comparaifon manque de jufteffe, parce que les premiers chrétiens, en adorant les empereurs, fe feroient rendus coupables *d'idolâtrie*, & qu'en *jurant haine à la royauté*, on ne devient pas *idolâtre*? Nous leur répondrons, qu'il ne s'agit pas ici de favoir fi de *jurer haine à la royauté* eft un auffi grand crime que de *déclarer qu'on adore une créature*; mais fi en abufant, comme on fait, des paroles de l'écriture, on ne pourroit pas trouver dans les livres faints de quoi tout légitimer, jufqu'à *l'idolâtrie* même.

D

de J. C. *Sit autem ſermo veſter, eſt eſt, non non* (1). Celui qui vouloit ainſi que la ſimple vérité & la candeur ingénue diċtaſſent tous nos diſcours; qui proſcrivoit de notre langage, non-ſeulement le menſonge, mais les circonlocutions & les détours; qui nous défendoit de rien ajouter à ce *oui*, à ce *non*, qui excluent l'artifice & l'équivoque; celui-là entendoit-il qu'il y eût moins de ſimplicité & de bonne foi dans nos ſermens? Non non, ce n'eſt pas dans ſes divines leçons, qu'il faut chercher de quoi juſtifier la duplicité & le parjure. Mais avançons : les apologiſtes du ſerment prétendent, en troiſième lieu, qu'il n'eſt pas queſtion de *haïr la royauté* en général, mais ſeulement celle qu'on pourroit rétablir en France; & pour peu que vous faſſiez d'attention aux explications du préambule, vous verrez qu'il en réſulte évidemment que c'eſt *la royauté* en général, *la royauté* en elle-même, *la royauté* dans tous les ſens, *in abſtracto & in concreto*, qu'on vous demande de *haïr*. En voici la démonſtration. Le cinquième *conſidérant* porte : que *la garantie que la ſociété eſt en droit d'exiger* de nous, *doit principalement conſiſter dans une adhéſion formelle de notre part aux principes qui ſervent de baſe à la conſtitution de l'état*. Remarquez bien : il ne s'agit plus ni de ſimple *fidélité* au gouvernement, ni ſeulement de *ſoumiſſion active ou paſſive* à la puiſſance établie, mais d'*une adhéſion formelle aux principes qui ſervent de baſe à la conſtitution*. Or quels ſont ces principes? je le demande à *Chollet* lui-même, & il m'apprend, à la page 28 de ſon rapport, que *la conſtitution eſt fondée ſur le principe, que la ſouveraineté réſide*

---

(1) *Mais exprimez-vous ainſi : oui cela eſt, non cela n'eſt pas.* S. Mat. c. 5.

dans l'universalité des citoyens : il a raison ; car la constitution françoise est fondée sur *la déclaration* dite *des droits de l'homme & du citoyen*, qui la précède : & je lis aux articles 17 & 18 de cette déclaration *des droits*, que *la souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens* ; que *nul individu*, *nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté*. Voilà donc les *principes* dont on veut parler ; *principes* qu'on doit regarder, non pas tant comme faisant *partie* de la *constitution*, que comme en étant la *base*, & qui se trouvent dans la déclaration *des droits* imprescriptibles de *l'homme*. Ainsi la constitution est fondée sur ce *principe*, que c'est un *droit imprescriptible* des *hommes* en société, ou des peuples, que *la souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens*, & qu'elle ne puisse appartenir à aucun *individu* ni à aucune *réunion partielle* d'individus. Or il est facile de prouver, que si vous *adhérez formellement à ce principe*, vous devez nécessairement *haïr* toute *royauté*. En effet, comme un *droit imprescriptible* & *essentiel* est de tous les temps & de tous les pays, si vous *adhérez à ce principe*, vous devez croire que, toujours & partout, *l'universalité des citoyens* est *essentiellement le souverain*, & que tout *individu* ou *réunion d'individus* qui *s'attribuent la souveraineté* en quelque lieu que ce soit, sont *essentiellement* des *usurpateurs* & des *tyrans* ; or tous les rois du monde *s'attribuent la souveraineté* & se qualifient de *souverains* ; en Angleterre même, dont le gouvernement est une monarchie mixte, les rois ont toujours pris cette qualité ; donc tous les rois de l'univers sont *essentiellement* des *tyrans* & des *usurpateurs* ; or, s'il n'est pas permis de *haïr* la personne des usurpateurs & des tyrans, il est impossible de ne pas *haïr* l'usurpation & la tyrannie ;

il vous eſt donc impoſſible *d'adhérer formellement aux principes qui ſervent de baſe à la conſtitution* françoiſe, & de ne pas *haïr la royauté* comme étant un mal en ſoi, puiſque ſi *la royauté* n'eſt pas *eſſentiellement haïſſable, eſſentiellement un mal*, & un attentat aux *droits impreſcriptibles de l'homme*, ces *principes* ſont des *principes* faux & deſtructeurs de l'ordre ſocial, auxquels vous ne pouvez *adhérer* ſans crime. Le démonſtration eſt rigoureuſe & mathématique. Je conclus maintenant; & je vous prie de m'apprendre ce qui pourroit encore légitimer le ferment à vos yeux, ce que vous trouvez encore dans ce ferment qui ne ſoit pas manifeſtement mauvais ? ſont-ce les termes dans leſquels il eſt conçu ? mais ces termes n'énoncent autre choſe que l'engagement de *haïr la royauté* que Dieu a établie, & qu'il nous ordonne de reſpecter. Sont-ce les intentions du légiſlateur qui vous raſſurent ? mais il vous dit lui-même, en expliquant ſes intentions dans le préambule de ſa loi, que ce qu'il prétend exiger de vous, c'eſt *une garantie* non pas ſeulement de votre conduite, mais de vos *ſentimens*; que ces *ſentimens* dont il veut que vous ſoyez *animé*, ſont ceux qu'on ne peut pas *exprimer* d'une manière *plus ſimple* ni *plus exacte* que par ces mots, *je jure haine à la royauté*, ſans reſtriction ni modification; enfin que ces *ſentimens conſiſtent dans une adhéſion formelle* à des *principes*, deſquels il ſuit néceſſairement que toute eſpèce de *royauté eſt eſſentiellement haïſſable.* (1)

---

(1) Bailleul, préſident du conſeil des cinq-cents, dans ſon diſcours du 21 janvier, jour de l'anniverſaire de la mort de Louis XVI, ſe propoſant de peindre la royauté ſous les couleurs les plus odieuſes, a eu ſoin de remonter à *ces principes*, pour en déduire que le gouvernement d'un ſeul, eſt un gouvernement monſtrueux & contre nature. Il attribue à la philoſophie du dix-huitième

Après l'examen que nous venons de faire des explications contenues dans le *confidérant*, j'efpère que vous n'avez plus aucun doute fur la vérité des deux propofitions que j'ai avancées d'abord ; à favoir, 1°. que ces explications ne prouvent rien *pour la légitimité du ferment* ; 2°. qu'elles prouvent beaucoup *contre*.

Peut-être ne vous refte-t-il plus qu'un fentiment de furprife, de vous être laiffé étourdir un moment par les clameurs de ceux qui vont partout prônant le *préambule de Chollet*, & déclamant contre les efprits *étroits & opiniâtres* qui, d'après des interprétations fi *lumineufes*, ont encore des difficultés & des fcrupules. Une autre fois fans doute vous ferez moins facile à éblouir, & vous lirez plus attentivement les *rapports* & les *préambules* qui paroîtront faire le plus d'impreffion même fur des prêtres pieux & éclairés, avant d'en tirer aucune conféquence pour la conduite que vous devez tenir. Au refte fi je fuis entré dans une fi longue difcuffion fur cette

---

fiècle, la gloire d'avoir découvert « l'élément *CONSTITUTIF des fociétés*, (non d'une *fociété* en particulier, mais de toutes.) « qui confacre *les droits* de l'homme, l'égalité & la *SOUVERAI-» NETÉ DES PEUPLES* ; (de tous les peuples) *principe*, » dit-il, qui en excluant l'hérédité & les priviléges, enlève » l'homme aux caprices *d'un maître*, pour le rendre à la dignité » de fon exiftence, & profcrit tout autre empire que celui de » la raifon. . . . *principe ÉTERNEL COMME LA NATURE*, » que l'on pourroit obfcurcir un inftant, mais qu'on ne peut » plus détruire. Semblable à toutes les vérités, auffitôt qu'il fut » émis, il jeta de profondes racines, il étonna tous les regards; » tout ce qui *lui* fera obftacle *fera renverfé*, & tôt ou tard *TOUT » CE QUI RÉFLÉCHIT* deviendra fa conquête. » Et l'on viendra nous dire après cela, que *reconnoître la fouveraineté du peuple*, c'eft reconnoître un fimple fait particulier à la France! ainfi *les élémens CONSTITUTIFS des fociétés*, les *principes éternels comme la nature*, les *vérités dont tout ce qui réfléchit doit devenir la conquête*, ne font que pour la France feule, & ne tirent point à conféquence pour les autres peuples ! Peut-on le dire férieufement ? (Note de cette feconde edition.)

efpèce de commentaire qui précède le *projet de réfolution*, c'eft uniquement pour qu'on ne pût pas m'accufer d'avoir cherché à éluder une objection que bien des gens regardent comme très-férieufe : car d'ailleurs, je ne crois pas que ces *confidérant* qu'on fait tant valoir foient jamais adoptés par le corps légiflatif. (1) J'ofe même

---

(1) Cette conjecture s'eft déjà en grande partie vérifiée. Pendant qu'on imprime cet écrit, nous apprenons que la difcuffion s'eft ouverte fur le projet de *Chollet* dans la féance du 2 janvier 1798 (13 nivôfe an 6). Plufieurs *repréfentans* s'y font fortement élevés contre le préambule. L'un (*Boullé* du Morbihan) foutient qu'il eft *au-deffous du corps légiflatif, d'entrer dans* de pareilles *explications ;* l'autre (*Baraillon*) tourne en dérifion toutes les *fubtilités* des prêtres *pour donner*, dit-il, *au ferment un fens favorable à leurs idées* : entr'autres interprétations *ridicules* (felon lui) qu'il met dans leur bouche, il n'omet point celle-ci : qu'il y en a qui *ne veulent pas jurer haine à la royauté*, *mais aux abus de la royauté.* Les éclats de rire par lefquels ces mots font accueillis dans l'affemblée, prouvent bien que le corps légiflatif trouve non-feulement fauffe, mais abfurde cette explication, la feule néanmoins qui pût diminuer l'horreur du ferment propofé. Le même *Baraillon* conclut qu'il faut rejeter les *confidérant*, parce qu'ils ne *ferviroient qu'à favorifer ces réticences fcholaftiques*, *ces reftrictions mentales.* Un troifième (Garan-Coulon) tire la même conféquence, après avoir pofé en thèfe que *le ferment* eft clair *pour qui veut l'entendre*, comme il l'eft en effet. Le *confeil* partage l'avis de ces *membres* ; & le rapporteur obtient à peine que fon *préambule* foit renvoyé à la commiffion, qui en préfentera un autre. Je demande fi de tout cela il ne réfulte pas évidemment, que le légiflateur ne veut ni *réticences*, ni *reftrictions*, ni *interprétations* quelconques ; mais qu'il s'en tient au *fens naturel* des paroles, qu'il trouve affez clair *pour qui veut l'entendre.*

Voulez-vous favoir maintenant la conféquence que vous devez tirer de tout cela ? *Chollet* lui-même va vous l'apprendre. Car dans cette même féance, en répondant à fes adverfaires, il fait remarquer combien *le ferment porte avec lui un caractère augufte pour celui qui le demande*, *& pour celui qui le fait*, *puifque la divinité y eft appelée comme témoin de la fincérité de la promeffe : c'eft donc*, ajoute-t-il, *à celui qui l'exige à en déterminer clairement l'objet ; car il y a perfidie & parjure de la part de celui qui l'émet, s'il lui donne mentalement une fignification différente.* Ainfi ce repréfentant dit comme nous, que *l'objet d'un ferment* doit être *clairement déterminé par celui qui l'exige* ; & qu'il y auroit *parjure de la part de celui qui l'émet*, *s'il y donnoit*

prédire qu'ils feront rejetés ; & Dieu veuille qu'après qu'ils l'auront été, ceux qui les font fonner fi haut aujourd'hui en faveur du ferment, ne trouvent pas encore d'autres prétextes pour s'autorifer à le prêter. Ils ne pourront plus s'appuyer alors ni du fens littéral & naturel des paroles, du *fenfu obvio*, qui eft évidemment contre eux, ni du *fens que le légiflateur y attache*, qui fera vifiblement mauvais : mais que fais-je ? ils diront peut-être qu'ils jurent eux-mêmes de bonne foi, fans mauvaife *intention*, & qu'avec cette bonne foi tout eft légitime. En vain leur oppoferons-nous s. Auguftin qui enfeigne pofitivement, que jurer dans un fens *qui ne remplit point l'attente de celui qui exige le ferment, c'eft être néceffairement parjure*: (1) en vain leur dirons-nous avec s. Ifidore, que *le Dieu fcrutateur des confciences accepte les paroles du ferment, dans le fens qu'y attache celui à qui l'on jure*: (2) en vain leur répéterons-nous, avec Hincmar, ces paroles de s. Profper, *ne penfez pas pouvoir tromper le Tout-puiffant, qui reçoit votre ferment non comme vous l'entendez, mais bien comme l'entend celui à qui vous jurez* : (3) en vain leur

---

mentalement une autre *fignification* ; or le corps légiflatif *qui exige le ferment*, *détermine clairement* que l'objet en eft *la haine de la royauté en général*, puifqu'il rejette toute autre explication ; donc vous ne pouvez faire ce ferment *fans parjure*, fi vous y *donnez une fignification différente*. (Voy. le moniteur du 8 janvier 1798 (19 nivôfe an 6), où eft rapportée la féance du 2 janvier (13 nivôfe) précédent.

(1) *Expectationem autem eorum, quibus juratur, quifquis deceperit, non poteft effe non perjurus.* S. Aug. ep. 126. Ed. Ben. ad albinam.

(2) *Deus tamen qui confcientiæ teftis eft, ità hoc accipit, ficut ille cui juratur intelligit.* S. Ifid. lib. 2, fenten. cap. 31, *de juramento.*

(3) *Nec verbi arte putes te fallere poffe tonantem, ...*
Qui, non ut juras, fed ut is juraffe putavit
Cui juras, audit . . . . S. Profper apud hync. de div. Lotharii & Thetbergæ.

ferons-nous voir qu'Origene (1) & s. Thomas (2) tiennent le même langage; & que tous ceux des casuistes qui n'ont pas adopté la doctrine honteuse des restrictions mentales, disent avec Gerson, ce célèbre chancelier de l'université de Paris : *le serment doit se prendre selon l'intention de celui qui le fait prêter, & suivant l'usage commun & ordinaire du langage.* (3) Rien n'arrête des hommes qui se sont familiarisés avec les sermens, & qui n'éprouvent plus cette crainte religieuse dont tout chrétien devroit être saisi, lorsqu'il prend le Dieu de justice & de vérité à témoin de la *vérité* & de la *justice* de ce qu'il affirme. Ah ! tout ce que nous voyons, tout ce que nous entendons ne confirme que trop cette observation de s. Thomas, *qu'en jurant on acquiert la facilité de jurer, que cette facilité produit l'habitude*, & *qu'une telle habitude mène au parjure.* Notre bouche *s'est accoutumée au serment*, suivant l'expression de l'écclésiaste ; & notre conduite fait voir, qu'elle *ne pouvoit s'y accoutumer sans péril.* Mille choses dont la seule pensée nous eût fait frémir autrefois, nous paroissent aujourd'hui excusables ou légitimes ; & je ne vois plus quelle formule de serment nous pourroit effrayer, à moins qu'elle ne fût si évidemment blasphématoire, qu'il y eût une absolue impossibilité d'y adapter un sens tolérable. Mais je ne veux point perdre de vue les difficultés que vous me faites dans votre lettre, & j'y reviens.

Vous supposez, *que Louis XVIII remonté* & *affermi sur le trône ordonnât à ses sujets de jurer*

---

(1) Lib. 4, in epist. ad Rom.

(2) 2. 2, q. 98, a. 7, ad 4.

(3) *Accipitur juramentum ad intentionem ejus cui fit, & secundùm usum communem intelligendi.* Gerson de cog. pecca. consid. 14 de jurando, pag. 295.

haine à l'état républicain, *comme ne pouvant être rétabli qu'au milieu de torrens de sang* ; & vous me demandez si ceux qui *blâment* le serment de *haine à la royauté*, blâmeroient également celui-là ; vous ajoutez que la *parité est exacte*. Permettez-moi de vous observer cependant qu'elle ne l'est sous aucun rapport. Car d'abord vous commencez par insérer dans votre formule tout ce qui n'est pas dans celle qu'on nous propose ; vous y expliquez, vous y particularisez, vous y motivez la *haine* qu'on voudroit faire jurer contre la république, tandis que dans la formule qu'on nous présente, il n'est pas permis de faire la plus légère addition aux mots, *je jure haine à la royauté*, pour en restreindre le sens ou en affoiblir l'énergie.

Voilà déjà une différence essentielle dans la forme des deux sermens. En voici une tout aussi importante dans les circonstances qui les accompagnent. Car pour que la comparaison eût quelque justesse, écoutez tout ce qu'il faudroit ajouter à votre hypothèse : il faudroit supposer 1.° que ce Louis XVIII eût témoigné, depuis son avénement au trône, l'aversion la plus caractérisée pour toute sorte de gouvernement républicain ; que dans ses discours il confondît constamment la *république* avec *l'anarchie*, comme nos législateurs confondent sans cesse la *royauté* avec la *tyrannie* ; qu'il fît profession de vouloir établir la monarchie universelle, sur la ruine de tous les états républicains ; que déjà il eût effectué en partie ce projet par le renversement de plusieurs de ceux-ci, tandis que ses armes menaceroient tous les autres. Il faudroit supposer 2°. qu'il eût donné des preuves de son mépris pour les saintes écritures, qui enseignent que *toute puissance vient de Dieu* ; (*omnis potestas à Deo*.) que dans une déclaration

ſolennelle des *droits naturels & impreſcriptibles* des rois & des peuples, il eût poſé ce principe, que *la ſouveraineté réſide eſſentiellement* dans les *rois*; & que *nul* autre *individu ni réunion d'individus ne peut ſe l'attribuer*; qu'il eût déſigné ce principe comme étant la *baſe* de tout ſon gouvernement, *baſe* à laquelle il entendoit faire *adhérer formellement* tous ſes ſujets. Il faudroit ſnppoſer 3°. que quelques perſonnes ayant témoigné de la répugnance pour le mot de *haine*, & ayant offert du reſte de donner toutes les marques de *ſoumiſſion* qu'on pourroit exiger, & en particulier de *s'engager par ſerment à ne jamais coopérer directement ni indirectement au rétabliſſement* de la république *en France*, il n'eût répondu à ces offres, qu'en faiſant traîner ces perſonnes en exil; que dans le préambule de ſon édit, il eût déclaré que quiconque ajouteroit à la formule propoſée ou en retrancheroit une ſeule ſyllabe, ſeroit traité comme rébelle, attendu que ces paroles, *je jure haine à la république*, étoient l'expreſſion *la plus ſimple & la plus exacte des ſentimens* dont il vouloit que *tout françois fut animé*: ſuppoſez tout cela, & je ſuis prêt à vous accorder que la *parité eſt exacte*: mais auſſi toute la difficulté diſparoit; car il n'eſt pas un être penſant qui ne vous réponde, que dans de pareilles circonſtances le ſerment de *haine à la république* ſeroit indubitablement condamnable. Votre objection eſt donc réſolue. Mais je veux que vous remarquiez avec moi, que l'hypothèſe ſur laquelle vous la fondez eſt purement chimérique; car jamais roi n'a eu ni n'aura la penſée de faire *jurer haine* à une forme de gouvernement quelconque. Juſqu'ici les rois & tous ceux qui gouvernent les peuples, ſe ſont contentés du *ſerment de fidélité*; c'eſt pour la première fois qu'on entend parler d'un *ſerment*

de haine; & cette nouveauté seule, (pour le dire en passant,) quand il n'y auroit pas d'autre motif, devroit suffire pour me rendre ce serment suspect. Car je dois dire naturellement; si on ne demande que ce qui a toujours été demandé, pourquoi des expressions nouvelles & inouies jusqu'à nos jours? Ne nous faisons pas trop grossièrement illusion; on n'a jamais songé à faire promettre aux hommes que ce qu'on a voulu qu'ils tinssent; on exige d'eux la promesse d'être *fidelles*, *soumis*, *obéissans*, quand on ne veut que de la *soumission*, de *l'obéissance*, de la *fidélité* : quand on exige la promesse de *haïr*, c'est qu'on veut de la *haine*. Or comme un prince chrétien ne peut avoir envie de faire haïr aucune forme de gouvernement, parce que sa religion lui apprend qu'aucune n'est mauvaise en elle-même, & que toutes sont autorisées de Dieu, votre supposition est évidemment une *chimère*. Cependant, pour vous satisfaire autant qu'il est possible, j'adopte pour un moment cette supposition, je réalise cette chimère, & je vous déclare nettement, que si, dans des circonstances quelconques, Louis XVIII ou tout autre me proposoit de *jurer haine à la république*, sans restriction ni modification, comme on me propose de *jurer haine à la royauté*, je repousserois un pareil serment comme contraire à la justice & à la loi divine; parce que je sais que par-tout je dois vivre soumis aux *puissances établies*, quelles quelles soient, que je dois les respecter toutes, & qu'il n'existe aucune forme de gouvernement qu'il soit permis de *haïr*.

Vous ne vous attendiez pas à une réponse si cathégorique; c'est que vous ne connoissez pas encore bien nos principes, & que vous interprétez mal notre répugnance à signer tant de formules nouvelles qu'on nous présente, pour ainsi dire,

chaque jour. C'eſt nous qui ſuivons ſtrictement ce précepte de l'évangile, qui ordonne *de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu;* c'eſt nous, quoiqu'en puiſſe dire la calomnie, dont la conduite prouve que le chriſtianiſme eſt vraiment compatible avec tous les gouvernemens. Nous ſeuls offrons à la puiſſance civile des garans *certains* de notre ſoumiſſion envers elle. Il eſt vrai que nous ne ſommes pas toujours prêts à faire tout ce qu'elle commande, parce qu'elle peut commander l'injuſtice, & qu'il nous eſt défendu d'être injuſtes; mais en préférant la loi de Dieu à la ſienne, nous ne nous écartons jamais du reſpect qui lui eſt dû; elle n'a point de ſéditions à craindre de notre part, parce que nous ne ſavons réſiſter qu'en répandant notre propre ſang, jamais en excitant des diviſions & des troubles. Circonſpects & réſervés avant de nous lier par la foi du ſerment, nous ne croyons pas devoir faire toutes ſortes de promeſſes; mais nous ſommes religieux obſervateurs de celles que nous nous ſommes déterminés à faire; nous peſons avec ſcrupule tous les termes de nos engagemens, parce que nous voulons les accomplir avec la plus rigoureuſe exactitude. Quand l'autorité temporelle nous offre des formules dont les expreſſions ſont évidemment condamnables, nous lui répondons, à l'exemple des apôtres, *voyez vous-même, s'il eſt raiſonnable que nous obéiſſions aux hommes plutôt qu'à Dieu*: (1) quand elle nous offre des formules équivoques, nous demandons qu'elle nous permette de les expliquer d'une manière claire & authentique, qui ne laiſſe aucun doute ſur la pureté de notre foi & de notre morale; mais

(1) *Obedire oportet Deo magis quam hominibus.* Act. ap. c. 5, v. 29.

ſi elle vouloit nous en offrir qui ne fuſſent ni mauvaiſes ni équivoques, elle verroit avec quel empreſſement nous les ſignerions, avec quelle fidélité nous garderions la parole une fois donnée; nous promettrions *de vivre ſoumis & obéiſſans à la puiſſance établie*; (1) & l'on feroit ſûr de trouver en nous des citoyens *ſoumis* & *obéiſſans*, parce que nous faiſons profeſſion de ne rien ſigner, que ce qui exprime clairement, ſimplement, ſans ambiguité & ſans détour, ce que nous ſommes réſolus de tenir. Il en eſt d'autres qui ſe montrent plus faciles; mais quel fond peut-on faire ſur leurs ſermens & ſur leurs promeſſes? Ils jurent *haine à la royauté* aujourd'hui; &, de leur propre aveu, s'il arrive un changement inopiné, ils jureront demain *haine à la république*. Ils prennent tous les engagemens qu'on veut; mais qui ſait à quoi ils prétendent s'engager? Dans leur langage, *haine* ne ſignifie point *haine*; qui peut répondre que *ſoumiſſion* ſoit *ſoumiſſion*, qu'*obéiſſance* veuille dire *obéiſſance?* Ils ont leur manière d'entendre les choſes; ils ont leurs *reſtrictions*

---

(2) Je dis *à la puiſſance établie*, & non *aux loix* que cette puiſſance peut faire, 1.° parce que toutes les *puiſſances* étant *établies de Dieu*, aucune ne peut être *mauvaiſe* en elle-même; au lieu que les *loix* étant l'ouvrage des hommes, peuvent être *mauvaiſes*, *injuſtes*, & même *impies*; 2.° parce que cette expreſſion de *puiſſance établie*, conſacrée par s. Paul, détermine & circonſcrit nettement mon *obéiſſance* dans les *limites* des *droits* de la puiſſance *temporelle* & de mes *devoirs* envers elle; ce qu'on ne peut pas dire de la formule vague de *ſoumiſſion aux loix*; ſurtout de cette formule telle qu'elle fut préſentée le 29 ſeptembre 1795 (7 vendemiaire an 4), & qui m'étoit particulièrement ſuſpecte, ſoit parce que le code républicain renferme des loix anti-chrétiennes qu'on nous défendoit expreſſément d'excepter, ſoit parce que dans le décret même du 29 ſeptembre 1795, le légiſlateur indiquoit clairement qu'il prétendoit que la *promeſſe d'obéiſſance* portât ſur certains objets *ſpirituels*, & qui conſéquemment ne ſont pas de ſon reſſort.

de droit, leurs *reſtrictions tacites* & non énoncées; leur *ſens large* & leur *ſens étroit* : quand ils paroiſſent *reconnoître* un gouvernement, ils ne *reconnoiſſent* ſouvent autre choſe, ſinon que *de fait* ce gouvernement exiſte & n'eſt pas un être de raiſon; lorſqu'ils ſemblent tout dire, ils ne diſent rien en effet; les déclarations les plus explicites & les plus formelles de leur part ſe réduiſent quelquefois, dans leur ſens, à une pure niaiſerie, comme ſeroit celle-ci par exemple, *qu'il fait jour en plein midi*....... Qui ne gémiroit ici ſur les funeſtes effets d'un premier faux pas, ſur les ſuites incalculables d'une première erreur en morale ?

Vous voyez que juſqu'à préſent je ne vous ai pas encore dit un mot de nos évêques exilés, dont vous avez cru que je vous oppoſerois tout d'abord l'autorité. Ce n'eſt pas que cette autorité me paroiſſe de peu de poids, ni que je ſois fort touché des raiſons que vous apportez pour l'affoiblir. Je ne vous diſſimulerai même pas, que j'ai lu cette partie de votre lettre avec ſurpriſe & avec la plus profonde douleur. Avez-vous donc oublié, que le corps épiſcopal eſt le dépoſitaire de la ſcience & de la vérité; que c'eſt à lui que Jéſus-Chriſt a fait la promeſſe de l'aſſiſter *juſqu'à la fin des ſiècles* ; que c'eſt par lui que l'eſprit ſaint inſtruit les prêtres & les fidelles, qu'il *gouverne l'égliſe* de Dieu, & qu'il en maintient l'admirable unité? Ceſſons, ſous des prétextes quelconques, de regarder nos premiers paſteurs comme nos maîtres & comme nos guides; dès cet inſtant tout ſe rompt, tout ſe diſſout, & nous errons à l'aventure, ſans autre règle que les lumières incertaines de notre eſprit, que les mouvemens divers qui agitent nos cœurs. Il ne peut donc jamais exiſter de raiſons légitimes pour négliger l'enſeignement des évêques, lorſqu'ils ſont en commu-

nion avec toute l'églife; examinons cependant celles que vous alléguez, afin de ne rien laiffer fans réponfe. J'en remarque trois principales dans votre lettre : la première, que nos prélats font *éloignés*, & *qu'on voit bien mieux les chofes de près que de loin;* la feconde, qu'ils ont varié dans leurs décifions, & qu'ils ont *comme approuvé* en dernier lieu, ce qu'ils avoient *comme foudroyé d'abord;* la troifième, que des motifs humains peuvent *influer infiniment fur leur façon de penfer, fans qu'ils s'en doutent.* Voilà, fi je ne me trompe, toutes vos objections : je vais les reprendre l'une après l'autre, & les réfuter en détail.

Quant à la première, avant d'en montrer le peu de folidité, je veux vous faire fentir le danger des conféquences qui s'en fuivroient, fi nous admettions votre principe. Les évêques font éloignés, donc, dites-vous, ils ne font pas juges compétens de la conduite que nous devons tenir; or comme ils continueront certainement d'être éloignés jufqu'à la fin de la perfécution, il faut, tant qu'elle durera, que nous foyons fourds à la voix des premiers pafteurs, & que nous nous en tenions au presbytéranifme le plus abfolu. Les évêques font éloignés : mais le pape eft bien plus éloigné encore; il faut donc l'écouter encore moins; & que devient alors notre catholicité, fi nous ne comptons plus pour rien les décifions du fouverain pontife, ni celles du corps épifcopal ? Eft-ce ainfi que raifonnoient les premiers chrétiens ? les fidelles d'Alexandrie & de Carthage méprifoient-ils les inftructions que leur adreffoient les Athanafe & les Cyprien, lorfque la perfécution avoit féparé ces faints évêques de leurs troupeaux ? ne recevoient-ils pas, au contraire, leurs lettres avec la vénération la plus profonde & avec des tranfports de joie ? ne regardoient-ils pas leurs leçons comme les oracles du ciel même ? leur venoit-il jamais en penfée

de dire qu'ils *voyoient mieux* que ces grands hommes, parce qu'ils *voyoient de plus près?*

Et puis, relativement à la queſtion qui nous occupe, que *verroient* nos prélats s'ils étoient en France, qu'ils ne puiſſent *voir* également ailleurs? Eſt-ce la formule du ferment qui leur feroit mieux connue? elle eſt la même lue à Rome que lue à Paris. Eſt-ce le rapport de *Chollet*, qui leur donneroit de nouvelles lumières? mais rien n'empêche qu'il ne leur parvienne dans leur exil, & je fais déjà plus d'une perſonne qui le leur a envoyé. Sont-ce les intentions du légiſlateur dont ils pourroient mieux juger? mais on n'en juge que par les diſcours de la tribune, par le texte des loix, par les ordres du gouvernement, par la conduite de ſes agens; & les papiers publics ne leur laiſſent rien ignorer à tous ces égards. Que ſauroient-ils donc de plus, s'ils étoient en France? ils approcheroient de plus près ceux qui y exercent le pouvoir ſuprême? mais eſt-ce en approchant les puiſſans, qu'on apprend à connoître leurs vues & leurs deſſeins? eſt-il des hommes plus diſſimulés? cette diſſimulation ne fait-elle pas comme le fond de leur politique? ne mettent ils pas toute leur application, à cacher ſurtout dans chacune de leurs entrepriſes la fin qu'ils ſe propoſent? c'eſt par les choſes qu'ils font, & non par les ſentimens dont ils ſe parent, qu'on peut juger du but où ils tendent. Qui ignore d'ailleurs, que dans les aſſemblées nombreuſes, l'eſprit qui anime les individus, eſt ſouvent très-différent de celui qui anime le corps? or c'eſt le corps qui prend les déterminations & qui agit; c'eſt donc l'eſprit du corps dont il importe de ſe former une juſte idée. Mais cette idée juſte où la prendra-t-on, ſi ce n'eſt (paſſez-moi l'expreſſion) dans les *dits* & *geſtes* du corps même; dans ſes loix, dans ſes adreſſes, dans les diſcours de ſes orateurs

qu'il applaudit avec plus de transport? or, prenez toutes les harangues applaudies par notre corps législatif, tous les actes émanés de lui, depuis le 4 septembre 1797, (1) c'est-à-dire, depuis qu'il est question de nous faire prêter le nouveau serment; & voyez si vous en pourrez exprimer autre chose, que la *haine* la plus violente, que la fureur la plus implacable contre la *religion*, sous le nom de *fanatisme*, & contre la *royauté*, sous le nom de *despotisme*, contre tout ce qui s'appelle *rois*, & contre tout ce qui s'appelle *prêtres*. Voilà ce qui révèle à toute l'Europe le secret des intentions de nos législateurs; voilà ce qu'il est aussi facile de savoir en Angleterre ou en Espagne, que daus la capitale même de notre république.

Que voulez-vous donc dire, quand vous prétendez que nos évêques *verroient mieux* s'ils étoient en France, parce qu'ils *verroient de plus près*? Ne seroit-il pas plus vrai de dire au contraire, que beaucoup de gens ont mal vû les choses, précisément parce qu'ils étoient en France; qu'à force d'entendre répéter des paradoxes & de fausses maximes, ils ont fini par les prendre pour des vérités; que tout entourés de prestiges, ils s'en sont laissé éblouir; que ne respirant qu'un air contagieux, ils ont participé à la contagion générale; que placés au centre du tourbillon, ils ont été emportés, malgré eux, par la rapidité de son mouvement? N'a-t-on pas toujours pensé, qu'il étoit difficile & presque impossible de se garantir entièrement des préjugés de son siècle, de sa nation, de ceux avec qui l'on vit habituellement? Or la France n'est-elle pas aujourd'hui comme le centre de tous les préjugés anti-religieux & anti-sociaux? Il est donc bien

(1) 18 fructidor an 5.

difficile d'y être, & de ne pas partager au moins quelqu'une des erreurs qui y sont accréditées. L'histoire de la ligue sous Henri IV, nous fournit un grand exemple de cette puissante influence, que les opinions dominantes dans certains temps & dans certains lieux, exercent sur les esprits même les plus éclairés & les plus judicieux. On se souvient de ce qui se passa à cette mémorable époque. Combien la Sorbonne, la faculté de théologie de Paris, le clergé de cette grande ville, les ordres religieux qu'elle renfermoit, prêchèrent-ils, autorisèrent-ils alors de maximes, dont ils auroient frémi s'ils eussent été hors des murs de cette capitale, & qu'ils foudroyèrent eux-mêmes peu de temps après, lorsque les circonstances eurent changé, & que le charme fut dissipé? C'est donc à nous qui sommes environnés de tout ce qui est capable de tromper & de séduire, à nous défier de nous-mêmes & à craindre l'illusion, bien plus qu'à ceux qui habitent des contrées où toutes les notions ne sont pas encore confondues, où le mensonge n'a pas pris la place de la vérité, ni la folie celle de la sagesse, où les plus monstrueuses absurdités ne sont pas regardées comme des dogmes incontestables, & les principes les plus certains comme des préjugés gothiques & surannés. N'allons pas nous figurer, lorsque la force du courant nous entraîne, que ce soient les rivages qui reculent, & que nous restions nous-mêmes immobiles au milieu du fleuve. D'ailleurs, outre ce torrent des fausses opinions qui doit nécessairement nous entraîner plus ou moins, avons-nous l'esprit assez calme pour peser avec impartialité les raisons de part & d'autre, au milieu de toutes les terreurs qui nous assiégent; dans un pays où toutes les autorités sont menaçantes à notre égard, où le gouvernement a depuis si long-temps donné l'ordre de *DÉSOLER NOTRE PATIENCE*, de

nous *SURVEILLER LE JOUR*, & de nous *TROUBLER LA NUIT* ; où tant de prisons sont ouvertes pour nous recevoir, où les échafauds se dressent si souvent pour notre supplice, où la plus légère peine qu'on nous prépare est la déportation & l'exil ? Ailleurs on n'a pas les mêmes craintes. Quand donc tout le clergé qui reste en France approuveroit le serment, & que celui qui est au-dehors seroit seul à l'improuver ; quand d'ailleurs le nombre des évêques seroit égal de part & d'autre ; je croirois encore devoir préférer l'autorité de ceux qui, étant plus éloignés du théâtre des révolutions, doivent avoir conservé un esprit plus libre & des idées plus saines.

Mais qu'il s'en faut que les choses ne soient ainsi balancées ! qu'il s'en faut que la totalité, ou même la majorité du clergé resté en France, ne soit disposée à faire le nouveau serment ! Je connois un grand nombre d'ecclésiastiques qui sont prêts à mourir, plutôt que de *jurer haine* à autre chose qu'au *démon* & au *péché*. Peut-être n'y en a-t-il pas un seul dans la France entiere, à qui les termes de l'affreux engagement qu'on nous propose, n'aient inspiré de l'effroi & de l'horreur, lorsqu'il les a lus pour la première fois ; votre propre aveu m'apprend qu'ils firent d'abord sur vous cette impression. Ce fut là comme le premier cri de la raison & de la conscience. Il en est qui depuis ont étouffé ce cri, pour prêter l'oreille à la voix du sophisme ; des raisonnemens captieux, des explications forcées & insidieuses les ont séduits ; & ils n'ont pas craint de prononcer, sans restriction ni modification, des paroles dont le sens naturel est effrayant, & dont l'énergique précision les accusera toujours.

J'ignore si dans d'autres diocèses on compte parmi ceux qui ont eu cette foiblesse, quelqu'un de ces hommes que leurs vertus, leurs lumières

ou leur dignité rendent considérables dans l'église. S'il s'en trouve de ce caractère, il faut en gémir plutôt que nous en étonner : peut-on être surpris en effet, que dans ces temps d'horrible confusion & d'obscurcissement général, quelques-uns des astres même les plus brillans se soient, sinon éteints, du moins éclipsés pendant quelques instans ? Est-il étrange que le torrent dévastateur, dont le débordement a causé de si terribles ravages, ait, sinon déraciné, du moins courbé & flétri momentanément quelques-uns des plus beaux arbres qui étoient plantés sur ses bords ? Pour parler sans figure, tous les genres de tentation se sont réunis contre le clergé de France; ne seroit-ce pas un véritable prodige, qu'il eût évité absolument tous les piéges, qu'il eût été également invulnérable à tous les traits ? Il s'est trouvé & se trouve encore dans des circonstances fort semblables à celles où le grand Osius de Cordoue, le pape Libere, & les pères catholiques du concile de Rimini virent leur courage les abandonner, & signèrent des formules où, sous des paroles artificieuses, étoit caché le venin de l'erreur. Avant ce moment fatal, plusieurs de ces évêques avoient généreusement confessé la foi orthodoxe au péril même de leur vie; plusieurs méritèrent depuis, par leurs vertus, d'être placés au nombre des saints; presque tous réparèrent leur faute, & la firent oublier à l'église par les services importans qu'ils lui rendirent. Il en sera de même de ceux qui, de nos jours, après avoir signalé leur zèle contre l'hérésie *constitutionnelle*, se sont laissés surprendre aux nouveaux artifices de l'ennemi. Quand les momens d'orage seront passés, quand la lumière aura succédé aux ténèbres, ils s'étonneront eux-mêmes d'avoir pu *jurer de haïr* ce que Dieu leur ordonnoit si clairement de respecter;

ils comprendront à peine que de ſemblables paroles aient pu ſortir de leur bouche ; & en s'humiliant de leur chûte, ils se releveront avec plus de force que jamais. En attendant, nous les regardons comme des frères ; nous ſommes loin de vouloir nous ſéparer de leur communion, ou de croire que leur faute, quelque griève qu'elle ſoit, ait ſuffi pour les exclure du ſein de l'égliſe. C'eſt donc à tort qu'ils nous accuſent de vouloir faire ſchiſme avec eux. Il eſt très-vrai que nous ne voulons ni adopter leurs principes, ni imiter leur conduite ſur ce point ; nous défendons même aux prêtres qui nous ſont ſoumis, de ſe laiſſer entraîner par leur exemple. Mais avons-nous jamais dit qu'ils fuſſent retranchés de l'unité catholique ? Nous ne croyons pas à la vérité devoir renoncer aux règles, parce qu'ils s'en ſont écartés ; mais nous ſavons que toutes les erreurs ne ſont pas des héréſies, & que toutes les fautes ne doivent pas produire une rupture. Lorſque le grand évêque de Meaux combattoit les ſentimens de l'illuſtre archevêque de Cambrai, & qu'il interdiſoit dans ſon diocèſe la lecture de ſes écrits, faiſoit-il pour cela ſchiſme avec ce ſavant & vertueux prélat ? Lorſque par l'ordre de nos évêques, nous uſons de l'autorité qu'ils nous ont confiée, pour maintenir la ſaine Doctrine dans leurs diocèſes ; lorſque par leur ordre encore, nous retirons leur confiance aux prêtres qui refuſent de leur obéir, & qui mépriſent leurs défenſes, que faiſons-nous qui puiſſe nuire à la charité, qui ne ſoit même l'accompliſſement d'un devoir indiſpenſable ? Il ſeroit à déſirer ſans doute, que tout le clergé fidelle n'eût qu'une ſeule & même opinion ſur tous les points ; mais ſi un ou deux évêques ſe détournent un peu de la voie droite, faut-il donc que tout le reſte du corps épiſcopal

les ſuive, pour n'avoir point l'air de s'en ſéparer; ou que, pour éviter l'apparence d'un ſchiſme, il laiſſe tout le clergé du ſecond ordre ſe précipiter ſur leurs pas dans des routes nouvelles? C'eſt à quoi l'on ne doit pas s'attendre, parce qu'il n'eſt jamais permis de ſacrifier les intérêts de la vérité à des conſidérations quelconques.

Au reſte, le ſchiſme dont on cherche à nous faire peur, n'eſt qu'une pure chimère; il n'eſt pas un ſimple fidelle à qui nous n'ayons appris avec ſoin, & qui ne ſache, que les eccléſiaſtiques qui ont ſigné des formules que l'égliſe n'a point encore condamnées, n'ont pas ceſſé pour cela d'appartenir à ſa communion. Mais ce qui n'eſt pas une chimère, & ce que ne peuvent ſe diſſimuler ceux qui ſe ſont montrés trop complaiſans envers la puiſſance civile, c'eſt que les peuples, & ſurtout les plus religieux d'entre les fidelles, ne leur témoignent pas en général une grande confiance, & s'empreſſent peu de recourir à leur miniſtère; ce qui prouve que leur facilité à prendre tant d'engagemens équivoques, à faire déclaration ſur déclaration, & ferment ſur ferment, a cauſé beaucoup plus de ſcandale qu'ils ne veulent ſe l'avouer à eux-mêmes. Que ce ſcandale leur ſerve de leçon; car il eſt rare que ce qui offenſe les conſciences droites des ſimples ſoit légitime. Qu'ils ne s'étonnent pas que le bon peuple, qui n'entend rien en préciſions, en diſtinctions & en ſubtilités, ne comprenne guère que la *liberté* jurée par les prêtres ſoit différente de la *liberté* au nom de laquelle on lui a enlevé ſon égliſe, ſes cloches & ſon paſteur; que la ſoumiſſion pure & ſimple *aux loix* ne porte, que ſur l'ordre temporel, tandis qu'il voit que ſous ce nom générique de *loi* on confond, depuis ſept ou huit ans, le ſacré & le profane,

le monde & l'infini (1) ; enfin que la *haine à la royauté* ne ſoit autre choſe que la *haine* à la guerre civile. Mais ſurtout qu'ils ne nous imputent pas, ce qui n'eſt l'effet que de la faute qu'ils ont commiſe. En blâmant ce qu'il étoit de notre devoir de blâmer, nous n'avons rien négligé pour entretenir l'union & la paix ; & tout ce que nous leur demandons, c'eſt qu'ils imitent la modération dont nous avons conſtamment uſé à leur égard. Il en eſt parmi eux (je le dis avec douleur) qui ont étrangement oublié, non-ſeulement les égards de la charité & de la bienſéance, mais même ceux de l'humanité envers nous ; ils n'ont pas eu honte de nous dénoncer, dans des écrits publics, comme des ſéditieux & des rebelles ; de nous prêter des ſentimens qui ne ſont pas les nôtres, des diſcours que nous n'avons jamais tenus, des deſſeins auxquels nous n'avons jamais penſé : ſe faiſant les échos de nos plus injuſtes détracteurs, ils nous peignent comme des ennemis du gouvernement établi, parce que nous déclarons que nous ne ſavons *haïr* aucun gouvernement. Hélas ! n'y a-t-il donc pas aſſez de bouches qui répètent ces calomnies, ſans que des chrétiens, des catholiques, (je n'oſe dire des prêtres) les accréditent ? Les puiſſances ne ſont-elles pas aſſez animées contre nous, ſans que nos frères même fourniſſent de nouvelles armes à leur fureur ? N'eſt-ce pas aſſez des exils dont on nous menace, des priſons qu'on nous prépare, de la mort violente qui nous attend ? N'eſt-ce pas aſſez que nous ſoyons réduits à exercer, ſous le voile du plus profond myſtère, les auguſtes & ſaintes fonctions de notre miniſtère, que nous ne puiſſions voir qu'en tremblant la

(1) Expreſſion de M. l'évêque de Blois.

lumière du jour, enfin que les catacombes ſoient l'unique aſile qui nous reſte ? Faut-il qu'au milieu de tant de rigueurs, nous ayons encore l'amertume de voir nos frères en JÉSUS-CHRIST aiguiſer eux-mêmes contre nous les poignards des perſécuteurs ? Ah ! ſans doute ce n'eſt pas leur intention ; mais à quelle extrémité ne porte pas les hommes le déſir de juſtifier leur conduite, & de faire prévaloir leur opinion particulière ? Etrange effet de la foibleſſe humaine ! A peine a-t-on fait une fauſſe démarche, qu'on veut forcer tout le monde à l'imiter, qu'on devient preſque l'ennemi de ceux qui ne veulent pas être nos imitateurs. Telle eſt la différence eſſentielle qu'on peut toujours remarquer entre le zèle pour la vérité, & le zèle pour l'erreur : le premier eſt d'ordinaire un zèle ſage & réglé, un zèle *ſelon la ſcience;* le ſecond eſt, le plus ſouvent, un zèle emporté & aveugle, où l'on reconnoît plutôt la violence de la paſſion, que la ſainte ardeur de la charité. Pardonnez-moi cette digreſſion, dont vous n'êtes ſurement pas l'objet. Je reprends la ſuite de vos objections contre l'autorité de nos évêques abſens.

Vous avancez, en ſecond lieu, qu'ils ont varié dans leurs déciſions, & qu'ils ont *comme approuvé* poſtérieurement, ce qu'ils avoient *comme foudroyé* d'abord. Cette aſſertion eſt très-inexacte; car vous ne pouvez entendre parler ici que de leurs déciſions relatives au ſerment de *liberté & d'égalité*, & à la déclaration ordonnée par la loi du 29 ſeptembre 1795 (1). Or le corps épiſcopal n'a jamais *comme approuvé* ni l'un ni l'autre de ces actes; & il ne s'y montre pas plus favorable aujourd'hui, qu'il ne l'a été dès

(1) Loi du 7 *vendémiaire an 4, ſur la police des cultes.*

le premier inſtant. Pour commencer par la déclaration du 29 ſeptembre 1795 (1), on a cité dans un journal, dont la véracité à cet égard eſt très-incertaine, deux ou trois de nos prélats exilés, qu'on prétend y avoir donné leur ſuffrage; j'ignore ſi le fait eſt vrai; mais, à l'exception de ces deux ou trois, il eſt indubitable que tous les autres l'ont blâmé avec plus ou moins de ſévérité; les uns tolérant ce qu'ils déſapprouvoient, les autres le puniſſant dans leurs diocèſes par la ſouſtraction de tous pouvoirs délégués; mais tous perſiſtant juſqu'à ce jour, dans la conduite & dans les principes qu'ils avoient d'abord adoptés à cet égard. On peut dire à peu près la même choſe relativement au ſerment de *liberté* & *d'égalité*; tous le jugent encore répréhenſible; pluſieurs l'ont *comme foudroyé*, & continuent de le *foudroyer* de la même manière; aucun ne l'a *comme approuvé*, ſi ce n'eſt les cinq prélats réunis à Conſtance, qui parûrent un moment le croire licite; mais qui, apprenant enſuite le ſentiment contraire de tous leurs collégues dans l'épiſcopat, ſe ſont joints à eux pour le condamner. La variation de ces cinq prélats eſt la ſeule dont nous ayons connoiſſance; & ils ont varié, comme vous voyez, non pour devenir plus indulgens, mais pour devenir plus ſévères. Vous avez donc été trompé ſur les faits; & je ne ſais par quelle fatalité il arrive que preſque tous vos argumens & ceux des défenſeurs du *ſerment de haine*, ſont fondés ou ſur des erreurs de fait, ou ſur des ſuppoſitions gratuites, ou ſur de fauſſes interprétations des textes de l'écriture, ou ſur des déclamations vagues & inſignifiantes, ou enfin

(1) Dite *du 7 vendémiaire an 4.*

fur de groffiers paralogifmes : cela ne prouve pas une fort bonne caufe. Pour revenir au corps des évêques, il n'a jamais donné la plus légère marque d'approbation, ni au ferment de *liberté* & *d'égalité*, ni à la déclaration du 29 feptembre 1795 (1). Ne vous flattez donc pas qu'il *approuve* davantage le nouveau ferment, qui réunit tous les vices de l'un & de l'autre. Car le défaut du ferment de *liberté* & *d'égalité* confiftoit, en ce que les paroles, quoique fufceptibles d'une bonne fignification, étoient juftement fufpectes d'en avoir une mauvaife dans l'intention du légiflateur ; & le défaut de la déclaration du 29 feptembre 1795 (2) étoit, que la formule même préfentant un fens condamnable, ne pouvoit être légitimée par la fuppofition de bonnes intentions dans le légiflateur ; mais dans le ferment que vous voulez faire, tout eft également mauvais ; car, de l'aveu de fes partifans même, le fens littéral des termes ne peut fe défendre ; & nous avons montré par une foule de raifons, mais en particulier par les explications du *préambule* propofé par *Chollet*, que le légiflateur prend ces termes dans leur fignification rigoureufe. Vous pouvez donc être sûr que nos prélats exilés, qui forment la prefque totalité du corps épifcopal de France, feront toujours contre vous.

Il ne vous refte donc plus d'autre reffource que de chercher à atténuer leur autorité, que de dire, comme vous faites en troifième lieu, que les confidérations humaines *influent infiniment fur leur façon de penfer*. Ici les expreffions me manquent, pour rendre la vive douleur que j'ai reffentie, en

(1) Dite *du* 7 *vendémiaire an* 4.

(2) Dite *du* 7 *vendémiaire an* 4.

lisant cet endroit de votre lettre. Eh quoi, me suis-je écrié, faut-il donc que toutes les erreurs se tiennent à ce point ; & qu'on ne puisse faire un pas hors de la voie droite, sans tomber aussitôt dans l'esprit particulier, dans l'insubordination, dans le mépris de ses supérieurs hiérarchiques ! Faut-il qu'un prêtre catholique & bien intentionné, dès qu'il s'est laissé éblouir par quelques dangereux sophismes, commence à tenir le même langage qu'ont tenu les hérétiques dans tous les temps ? N'est-ce pas, sous le prétexte des motifs humains, qu'on prétendit avoir *influé* sur les délibérations du concile œcuménique de Trente, que les protestans rejetèrent les décisions de cette sainte & vénérable assemblée ? N'est-ce pas sous le prétexte des mêmes motifs humains, que les sectateurs de *Jansénius* & de *Quesnel* ont cru pouvoir mépriser les bulles de sept papes, reçues & respectées dans tout l'univers catholique ? N'est-ce pas encore sous ce prétexte des motifs humains, que les partisans de l'hérésie *constitutionnelle* ont cherché à décréditer les instructions pastorales de nos évêques & les brefs du souverain pontife qui les condamnoient ? ces derniers n'ont-ils pas imputé aux prélats de l'église gallicane, précisément ces mêmes *préjugés*, ces mêmes *ressentimens*, ce même *point d'honneur*, ces mêmes *espérances chimériques*, que vous ne craignez pas de leur imputer aujourd'hui ? Je ne veux pas faire de comparaisons odieuses ; & je sais combien vos sentimens diffèrent de ceux de tous les sectaires que je viens de nommer ; mais il est certain, & c'est ce que j'ai prétendu faire voir, que si l'on se permet de juger les motifs qui ont pû *influer*, selon les circonstances, sur les décisions de ceux que *Dieu a préposés au gouvernement de son église*, il n'y aura plus d'autorité si respectable ni si sacrée, à laquelle on ne puisse opposer des

conjectures assez probables, & des raisons en apparence très-plausibles.

L'homme, dites-vous, *se retrouve par-tout*: & je ne vous contesterai pas la vérité de ce proverbe; mais est-ce *l'homme* qui parle dans le corps épiscopal *enseignant*, ou est-ce le Saint-Esprit qui parle par son organe? La doctrine de chacun de nous ne doit-elle pas être celle de son évêque, tant que celui-ci n'a pas été repris par le saint siége, & qu'il est dans la communion de toutes les églises catholiques? Sans doute, me répondrez-vous peut-être, lorsqu'il s'agit de la foi ou de la morale; mais dans le cas présent, il n'est question que *de royauté*, que d'opinions politiques; & le Saint-Esprit n'a promis à personne l'infaillibilité en politique. Quelle pitoyable équivoque! comme si tout serment, quelle qu'en soit la matière, n'étoit pas essentiellement un acte religieux, essentiellement du domaine de la morale! comme si un parjure *politique* n'étoit pas toujours un parjure! & puis, si l'on veut réfléchir, qu'y a-t-il de *politique* dans la controverse présente? S'agit-il de déterminer si le gouvernement républicain est préférable au gouvernement monarchique; si dans tel temps ou telles circonstances, la *royauté* convient à tel peuple? J'avoue que ce seroient là des questions politiques. Mais sont-ce celles qui nous occupent? On nous propose de *jurer haine à la royauté* purement & simplement. Nous sommes tous d'accord que la *royauté* n'est point *haïssable* en elle-même; qu'elle est bonne, comme toutes les autres formes de gouvernement, qui toutes ont Dieu pour auteur; le point qui nous divise est donc uniquement celui-ci, de savoir, *si l'on peut* JURER HAINE, *sans distinction ni limitation quelconque, à une chose que l'on croit n'être point* HAISSABLE, *mais que l'on regarde au contraire comme étant dans*

l'ordre de Dieu, *& comme* **BONNE EN ELLE-MÊME.** Or le point de la difficulté ainsi exposé, je demande ce qu'il a de commun avec la *politique* ? n'est-ce pas évidemment une question de *morale*, dont la décision appartient à ceux que Dieu a établis pour interpréter sa loi ? Qu'on cesse donc de nous dire, ce que j'ai entendu répéter à plus d'une personne, *qu'on veut bien être martyr de la religion*, *mais non de la* **ROYAUTÉ.** Car mourir, plutôt que de jurer *haine* à ce qu'il n'est pas permis de *haïr*, ce n'est pas être martyr de *la royauté*, mais de *la religion* du serment, mais de son respect pour le saint nom de Dieu, mais de la *vérité*, mais de la *justice*, qu'il nous est défendu de blesser dans nos juremens.

Rappelons-nous la conduite qui fut tenue dans le siècle dernier par le clergé de France, aux états-généraux de 1614. Le tiers-état proposoit qu'il fût *arrêté pour loi fondamentale du royaume*, *qu'il n'y avoit puissance en terre*, *quelle qu'elle fût*, *spirituelle ou temporelle*, *qui eût aucun pouvoir sur le royaume*, *pour en priver les personnes sacrées des rois*, *ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité & obéissance qu'ils leur devoient*, *pour quelque cause ou prétexte que ce fût*; *que l'opinion contraire étoit* **IMPIE**, **DÉTESTABLE**, *contre vérité &c.*, & il vouloit que cette loi *fût jurée & signée par tous les députés des états*, *& dorénavant par tous les bénéficiers &c.*; Cette déclaration ne contenoit rien qui parût avoir un rapport direct avec la religion; & d'ailleurs l'église gallicane tenoit alors, comme elle a toujours tenu depuis, que nulle *puissance en terre ne pouvoit dispenser ou absoudre les sujets de la fidélité & obéissance qu'ils doivent* à leurs maîtres temporels. Cependant toute la chambre ecclésiastique, qui

étoit composée de cent quarante députés, s'opposa unanimement à cette loi fondamentale, & déclara, par l'organe du célèbre cardinal Duperron, que plutôt que de la *jurer & ſigner*, *tout ce qu'ils étoient d'évêques iroient au martyre.* D'où pouvoit donc venir une ſi forte oppoſition? C'eſt que cette loi, en conſacrant l'opinion qui prévaloit en France au ſujet de la dépoſition des rois, traitoit l'opinion contraire, *D'IMPIE ET DE DÉTESTABLE*; or comme l'exactitude de ces qualifications n'étoit pas évidemment démontrée, le clergé croyoit devoir s'expoſer plutôt à toutes les extrémités, que de faire un *ſerment* qui contiendroit quelque choſe de douteux & d'incertain; c'eſt ſur quoi appuyoit le cardinal Duperron, dans l'éloquente harangue qu'il fit en cette occaſion, au nom de tout ſon ordre. » Autre choſe eſt », remarque d'Avrigny à ce ſujet, dans ſes mémoires chronologiques, » de » croire la dépoſition des rois *illicite*; autre » choſe de donner à ce ſentiment un degré de » certitude ſi grand, qu'on ne puiſſe en tenir » un autre ſans errer dans la foi, ou qu'on » doive en atteſter la vérité par *SERMENT*. Le » cardinal » ajoute cet hiſtorien, » penſoit comme » nous penſons communément en France; mais » il jugeoit que cette croyance n'ayant point » d'autre fondement qu'une évidence morale, » TOUT JUREMENT FAIT LA-DESSUS NE » POUVOIT ÊTRE QU'INFINIMENT TÉMÉRAIRE. » le ſerment », dit-il encore un peu plus bas, » ſuppoſe une certitude AU-DESSUS DE TOUS » LES DOUTES.... la probabilité, quelque grande » qu'elle ſoit, n'eſt pas un fondement ſuffiſant » pour jurer. Voilà ce que ſoutenoit le cardinal » Duperron.... » & ſon avis étoit celui de toute la chambre eccléſiaſtique, comme nous

l'avons déjà marqué, & comme le procès-verbal de cette chambre en fait foi. (1)

Ainſi le clergé de France eſt diſpoſé en 1615 à MOURIR, plutôt que de JURER qu'une doctrine, qu'il a cependant toujours combattue & regardée comme pernicieuſe, ſoit *déteſtable*, parce que, quoiqu'il la *déteſte*, il n'eſt que d'une *évidence morale*, & non d'une *évidence abſolue*, qu'elle mérite de l'être; & nous, parce que les opinions républicaines prévalent depuis quelques années dans notre patrie, nous ſommes prêts à *jurer haine à la royauté*, quoiqu'il ne ſoit ni d'une *évidence abſolue*, ni d'une *évidence morale* qu'elle ſoit *haïſſable*; quoiqu'il ſoit au contraire *évident* par l'écriture ſainte, que nous ne pouvons la *haïr* ſans crime; & lorſque nos évêques blâment un ſerment ſi TÉMÉRAIRE, pour ne rien dire de plus, nous les accuſons d'être conduits par des motifs humains! Nous leur ſuppoſons des *préjugés*, des *reſſentimens*, un mépriſable *point d'honneur* & des *eſpérances chimériques!*

Mais ſongeons-nous bien quels ſont les hommes à qui nous attribuons tant de paſſions & de

(1) On doit diſtinguer ſoigneuſement dans le diſcours du cardinal, le fond qui appartient à tout le clergé, au nom duquel il parloit, & les développemens qui n'appartiennent qu'à l'orateur. Nous conviendrons facilement avec Boſſuet, que Duperron ſemble avoir dépaſſé ſon but dans quelques endroits de ſa harangue. Mais il n'en eſt pas moins vrai, que tous les députés eccléſiaſtiques aux états-généraux refuſerent de *jurer la loi fondamentale*, uniquement parce qu'on y *cenſuroit* comme *déteſtable* une opinion qui étoit cependant oppoſée à la leur. Auſſi Boſſuet lui-même remarque-t-il, que l'aſſemblée du clergé de 1682, évita de *CENSURER* cette même opinion, & ſe contenta d'établir, dans les quatre fameux articles le ſentiment contraire: *quod autem anno 1615 metuebant, ne ſchiſmata fierent, gravi adverſus catholicos qui à nobis diſſentirent, intentatâ cenſurâ, id conventus noſter cavit, dùm & veritatem aſſeruit, & AB OMNI CENSURA TEMPERATUM ESSE VOLUIT.* Boſſ. def. decl. cler. gal. p. 1, lib. 4, c. 14.

foibleſſes ? ce ſont ceux-là même dont toute la conduite, depuis ſept ans, prouve des eſprits élevés, & des ames ſupérieures, en quelque ſorte, aux affections de la nature. Nous imputons des *préjugés*, à ceux qui, dès l'origine de la révolution, ont fait paroître une ſi haute ſageſſe; qui, aux premières menaces des ennemis de la religion, ont tracé d'une main ſi ferme la ligne qui ſépare le *ſacré* du *profane*, le *ſpirituel* du *civil*; & qui, ſe retranchant, pour ainſi dire, derrière les remparts de la foi, ont abandonné tout le reſte aux diſputes des hommes. Nous imputons d'odieux *reſſentimens*, à ceux qui ne ſe ſont montrés ſenſibles qu'aux maux de l'égliſe; qui n'ont compté pour rien ni la perte de leurs fortunes, ni le danger de la mort même; & qui ont étonné les perſécuteurs, autant par leur douceur inaltérable, que par leur inflexible courage. Nous attribuons un vil *point d'honneur*, à ceux qui ont ſacrifié avec une héroïque indifférence les *honneurs* & les *dignités* du ſiècle, & qui ont paru ne plus connoître d'autre gloire que celle *de ſouffrir l'ignominie pour le nom de Jésus-christ*. Nous ſuppoſons enfin des *eſpérances chimériques*, à ceux qui ont ceſſé depuis ſi long-temps de rien attendre des hommes, & qui ne mettent plus leur confiance qu'en Dieu ſeul. Ah! au lieu de leur prêter d'indignes motifs, tâchons plutôt d'imiter leurs ſublimes exemples; ou du moins ne nous joignons pas à leurs calomniateurs; lorſque toute l'Europe voit en eux de généreux confeſſeurs de la foi, ne les peignons pas comme les martyrs de l'entêtement & de la prévention. Ce n'eſt pas à nous à flétrir leurs palmes, & à leur arracher leur couronne. La gloire de nos paſteurs eſt la nôtre; ne cherchons pas à la ternir. Que l'héréſie & l'impiété s'efforcent de déshonorer par le menſonge,

menfonge, ceux qu'elles n'ont pu ni féduire par l'artifice, ni dompter par la violence ; mais pour nous, rendons hommage à la vérité : difons fi, dans les lettres qu'ils nous écrivent, dans les inftructions qu'ils nous adreffent, il leur échappe jamais un mot qui annonce ou les fureurs de la vengeance, ou les petiteffes du point d'honneur, ou les calculs d'une politique humaine ? Tout n'y refpire-t-il pas au contraire la fageffe, la modération, l'humilité, le détachement, l'efprit de paix & de conciliation ? Pourquoi donc leur fuppofer d'autres fentimens ? Quant à moi, je ne crains pas de prendre Dieu même à témoin, que le défintéreffement qu'ils expriment, les vœux qu'ils forment pour le bonheur de leurs ennemis même, la difpofition où ils font de faire encore, s'il étoit poffible, de nouveaux facrifices à leur patrie, leur défir d'être anathèmes pour leurs frères, leur patience, leur onction, leur charité m'ont plus d'une fois ému jufqu'à m'arracher des larmes d'attendriffement. Il m'eft doux de rendre ce témoignage à leurs vertus, dans un moment où je puis le faire, fans être fufpect de flatterie.

Mais quand ils auroient leurs *préjugés*, n'avons-nous pas auffi les nôtres ? s'ils ont leurs *préjugés* en faveur des doctrines anciennes confacrées par l'expérience des fiècles, n'avons-nous pas peut-être nos *préjugés* en faveur des doctrines nouvelles que notre fiècle a enfantées ? S'ils ont leurs *reffentimens*, n'avons-nous pas nos craintes ? fi le fouvenir des rigueurs paffées peut aigrir leurs cœurs, *fans qu'ils s'en doutent*, l'appréhenfion des rigueurs à venir ne peut-elle pas affoiblir nos courages, fans que nous nous en appercevions ? S'ils ont leur *point d'honneur* qui peut exalter leurs fentimens, n'avons-nous pas nos petites vues & nos petits intérêts qui peuvent rétrécir

nos ames? Enfin s'ils ont *l'efpérance* prétendue *chimérique* de contribuer au triomphe de la vérité par leur fermeté & leur conftance, n'avons-nous pas notre *efpérance* réellement *chimérique*, de vaincre les perfécuteurs en leur cédant toujours, de fervir la religion en trahiffant notre confcience, de relever notre miniftère en l'aviliffant? Ce n'eft pas que je veuille faire outrage au clergé fidelle, refté en France; à Dieu ne plaife! je fais trop ce qu'il mérite d'éloges. Mais fi nous jugeons avec tant de févérité nos maîtres dans la foi, il ne faut pas nous faire grâce à nous-mêmes; en parlant de leurs foibleffes, nous ne devons pas oublier les nôtres; & puifque nous ne voulons voir en eux que des *hommes*, il ne faut pas nous regarder nous-mêmes comme des anges.

Je ne puis quitter cette matière, fans vous prier de m'apprendre au jufte, ce que vous entendez par les *efpérances chimériques* de nos prélats? voulez-vous dire qu'ils fe flattent encore du rétabliffement de la monarchie? mais je ne vois pas fur quel fondement, vous fuppoferiez le clergé du dehors plus fufceptible ou plus occupé de cette efpérance, que celui du dedans. Voulez-vous dire qu'ils confervent l'efpoir de rentrer dans leur patrie, & que cet efpoir eft *chimérique*? ah! fi c'eft là une *chimère*, pleurons; car, en ce cas, c'en eft fait pour toujours du chriftianifme en France. La longue abfence de nos évêques a déjà fait à la religion des plaies bien profondes; fi cette abfence eft fans retour, il faut que la religion périffe. Sans les premiers pafteurs, qui tiendra le troupeau réuni? qui enfeignera avec autorité? qui dirigera la conduite des prêtres? qui donnera des fucceffeurs à ceux qui font aujourd'hui, & qui demain ne feront plus? Les églifes veuves & fans époux feront

réduites à une déplorable ſtérilité; le flambeau de la foi qui s'éteint dans ces malheureuſes contrées, ne ſe rallumera plus; le ſacerdoce, ſéparé de l'épiſcopat qui en eſt comme la racine, ſe flétrira, & ne pouſſera plus de nouvelles tiges; cette égliſe gallicane, ſi belle & ſi ſainte, qui s'eſt ſoutenue avec tant d'éclat pendant dix-ſept ſiècles, ſappée dans ſes fondemens, s'écroulera, & il ne nous reſtera plus qu'à pleurer ſur ſes ruines.... Mais non, il n'en ſera pas ainſi; le Dieu qui nous châtie ſe laiſſera enfin toucher par nos larmes; il nous rendra nos évêques; il nous les rendra pleins de ce zèle ardent & pur qui animoit les ſaints paſteurs des premiers ſiècles, après les longues perſécutions. Ils viendront réveiller notre foi, environner notre miniſtère de la conſidération qui y manque, réédifier ce qui a été détruit, raffermir les colonnes du ſanctuaire qui s'ébranlent. Non, cette précieuſe eſpérance, qui ſeule les conſole dans leur exil & nous ſoutient dans nos travaux, ne ſera pas une *eſpérance chimérique*. Le Seigneur ne nous abandonnera pas pour toujours; & nous pouvons tout attendre de ſa protection divine, pourvu que nous ne nous écartions pas de l'ordre qu'il a établi, que nous conſervions cet eſprit de ſoumiſſion & de docilité envers nos ſupérieurs hiérarchiques, qui caractériſe & qui diſtingue les vrais prêtres catholiques. Tenons-nous donc étroitement unis au corps épiſcopal; reſpectons-le; préférons ſes lumières qui ſont celles du Saint-Eſprit, aux nôtres qui ne ſont que les lumières de l'homme; & ne cherchons jamais à affoiblir l'autorité de ſon enſeignement, ni par le vain prétexte de la *diſtance* des lieux, ni par la fauſſe ſuppoſition qu'il ait *varié dans ſes jugemens*, ni enfin par l'injuſte ſoupçon que des motifs humains *influent* ſur ſes déciſions.

Je ne vois plus dans votre lettre qu'une ſeule objection à réſoudre ; mais c'eſt la plus importante de toutes, non par ſa ſolidité, car elle en manque abſolument comme toutes les autres, mais par la grandeur des conſidérations ſur leſquelles elle ſemble s'appuyer, & par l'impreſſion qu'elle peut faire ſur les eſprits. Vous dites qu'il ne *s'agit* de rien moins que *de la deſtruction totale de la religion ;* vous ajoutez que la preſtation du ferment eſt *le ſeul moyen qui reſte pour prévenir* un ſi grand malheur ; & de tout cela vous concluez, que *ſi le ſerment n'eſt pas illicite, il eſt par-là même obligatoire.* Pour répondre à cette difficulté d'une manière ſatisfaiſante, je dois examiner deux choſes : premièrement, s'il eſt vrai que la preſtation du nouveau ferment ſoit *le ſeul moyen qui reſte de ſauver* le chriſtianiſme en France ; ſecondement, ſi, dans le cas où il en ſeroit ainſi, ce ſerment ſeroit *obligatoire*, ou même *licite.* Nous allons diſcuter ces deux points, avec tout le ſoin que méritent des queſtions ſi intimement liées avec la cauſe de la religion même.

Je demande donc d'abord, s'il eſt vrai que la preſtation du ſerment ſoit *le ſeul moyen*, ou même qu'elle ſoit *un moyen de prévenir la deſtruction* du chriſtianiſme en France ? Je réponds hardiment que non ; & je le prouve, 1°. par la conſidération des *moyens* que Dieu a employés dans tous les temps, ſoit pour l'établiſſement, ſoit pour la conſervation de la religion chrétienne ; 2°. par l'expérience des ſiècles paſſés & des nations étrangères ; 3°. par notre expérience propre acquiſe depuis la révolution ; 4°. enfin par la nature des circonſtances où nous nous trouvons placés.

1°. Quels ſont les *moyens* que Dieu a employés dans tous les temps, pour l'établiſſement & la conſervation de la religion chrétienne ? Point

d'autres, que ceux qui étoient les plus contraires à la prudence humaine. Qu'a-t-il oppofé à *la force* & à *la fageffe* du monde conjuré contre lui? Rien que *la foibleffe & la fimplicité* de ceux qui confeffoient fon nom : *foibleffe* qui triomphoit de toute *la force* des hommes, par le mépris des tourmens & de la mort ; *fimplicité qui confondoit* toute *la fageffe* du fiècle, par une confeffion naïve de la vérité, fans tergiverfation & fans détour : *quæ ftulta funt mundi elegit Deus, ut confundat fapientes : & infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia* (1) : *foibleffe* qui a été plus *forte* que toutes les puiffances de la terre, parce que Dieu feul étoit fa *force* ; *fimplicité* qui s'eft trouvée plus *fage* que toute *la fageffe* humaine, parce que, fous une folie apparente, c'étoit *la fageffe* de Dieu même : *quia quod ftultum eft Dei, fapientius eft hominibus : & quod infirmum eft Dei, fortius eft hominibus* (2) : heureufe *foibleffe*, qui empêchoit les premiers chrétiens de chercher un appui dans la protection des ennemis de Jésus-Christ ! précieufe *fimplicité*, qui leur faifoit préférer tous les fupplices à la moindre diffimulation, au plus léger déguifement ! Leur repréfentoit-on les dangers perfonnels auxquels ils alloient s'expofer ? ils répondoient : » Nous mour- » rons, & il eft doux de mourir pour Jésus- » Christ ». Cherchoit-on à les arrêter par l'appréhenfion des maux que la fureur des tyrans pouvoit faire à la religion même ? ils fe rioient des vaines frayeurs de ceux qui craignoient que Dieu ne fût vaincu par les hommes. Auffi ces

---

(1) *Dieu a choifi ce qui eft infenfé felon le monde, pour confondre les fages ; & il a choifi ce qui eft foible felon le monde, pour confondre ce qui eft fort.* 1. Cor. c. 1, v. 27.

(2) *Parce que la folie de Dieu eft plus fage que les hommes, & la foibleffe de Dieu eft plus forte que les hommes.* Ibid. v. 25.

temps de *ſimplicité* & de *foibleſſe* furent-ils les temps de la gloire de l'Egliſe. Tandis que le monde entier étoit armé contre elle, que par-tout les priſons étoient encombrées de chrétiens, que leur ſang inondoit les cirques, les théâtres & les échafauds, la religion chrétienne s'accroiſſoit tous les jours ; *plus petite* dans ſes commencemens *que le grain de ſenevé*, elle ne ceſſoit de s'élever & de ſe fortifier au milieu des efforts de l'univers pour la détruire ; plus on élaguoit ſes branches, plus elles ſe multiplioient & s'étendoient de toutes parts ; & pendant que la hache frappoit inutilement ſon tronc robuſte, elle jettoit ces profondes racines ſur leſquelles elle ſe ſoutient encore au bout de dix-huit cens ans, & ſe ſoutiendra juſqu'à la fin des ſiècles.

Qu'auroient penſé les premiers fidelles, ces hommes ſi *ſimples* & ſi *foibles* ſelon le monde, qui ne ſavoient que dire la vérité & mourir, ſi on avoit voulu leur faire entendre que la diſſimulation, le menſonge & le parjure étoient *le ſeul moyen de ſauver la religion?* ſongeoient-ils à adoucir les perſécuteurs par de lâches complaiſances, ou à les ſurprendre par des réticences & par d'aſtucieuſes paroles, eux qui les voyant frémir de rage au ſeul nom de *chrétiens*, ne répondoient à leurs emportemens & à leurs fureurs, que par ce cri unanime, *nous ſommes chrétiens?* C'eſt ce langage qui a fait les martyrs ; & c'eſt par les martyrs que Dieu a établi & conſervé ſon égliſe. Mais nous, lorſque de nouveaux dangers la menacent, c'eſt par les *moyens* les plus oppoſés à l'eſprit du martyre, que nous nous flattons de la ſauver. Nous n'avons plus le courage de combattre pour elle ; nous ne ſongeons qu'à capituler avec ſes ennemis : leur céder tout ce qu'ils veulent, entrer dans toutes leurs vues, faciliter le ſuccès de tous leurs deſſeins ; voilà

nos *moyens* de défendre la religion; & ces indignes *moyens*, nous ne rougissons pas de dire que ce sont *les seuls;* tant nous avons oublié, qu'il y a dans le ciel un Dieu qui veille sur son ouvrage, dont le bras n'est pas raccourci, & qui peut, aujourd'hui comme autrefois, empêcher *l'enfer de prévaloir contre son église !* Quand tous ces actes divers qu'on nous présente à signer, n'auroient d'autre défaut, sinon qu'il nous est défendu d'y prendre le titre de chrétiens & de ministres de JÉSUS-CHRIST; ce défaut seul auroit peut-être dû suffire pour nous les faire repousser. Croyez-vous que les Basile, les Athanase, les Chrysostôme eussent consenti à souscrire des formules, où on leur eût fait un crime de tracer le nom de leur Sauveur ? Ils eussent plutôt versé tout leur sang; & c'eût été là pour ces saints hommes une occasion de confesser généreusement leur foi. Pour nous, si nous ne la trahissons pas entièrement, nous ne la confessons pas non plus. L'ombrageuse impiété témoigne-t-elle que ces mots sacrés de *foi* & de *religion chrétienne* lui déplaisent ? dès-lors nous ne parlons plus que d'*opinions religieuses;* & nous avons l'air de réduire ainsi la certitude divine de la révélation, à l'incertitude des *opinions* humaines. Le nom de *prêtres de JÉSUS-CHRIST* choque-t-il l'oreille des persécuteurs ? nous prenons aussitôt les qualités de *ministres du culte*, d'*instituteurs de morale*, & toutes celles que les ennemis du christianisme jugent les plus vagues & les plus propres à faire oublier ce que nous sommes. Lorsque nous comparoissons devant les tribunaux, pour avoir rempli nos obligations les plus sacrées, au lieu de répondre avec une noble confiance : » Nous » sommes prêtres du vrai Dieu; nous avons » rempli les devoirs qu'un si saint caractère nous » imposoit; ordonnez ce qu'il vous plaira »;

nous faiſons des plaidoyers tout profanes : nous cherchons à nous juſtifier comme des criminels ; & veuille le ciel que nous ne pouſſions pas la foibleſſe, juſqu'à nier que nous exercions les auguſtes fonctions de notre miniſtère ! Au milieu d'une des plus dangereuſes perſécutions que l'égliſe ait encore eſſuyées, nous ne trouvons jamais une occaſion de prononcer devant les magiſtrats & les juges le Nom de JÉSUS-CHRIST ; de ſorte que les fidelles, nous voyant toujours prêts à faire toutes ſortes de ſermens pour ſatisfaire les perſécuteurs, & ne nous entendant jamais rendre un témoignage public de notre foi, ne ſavent s'ils doivent nous regarder, ni comme des confeſſeurs quand nous ſommes dans les liens, ni comme des martyrs quand on nous mène à la mort. Familiariſés d'ailleurs avec toutes ces expreſſions indécentes de la philoſophie moderne que nous leur répétons nous-mêmes, ils s'accoutument inſenſiblement à enviſager nos dogmes comme des *opinions* indifférentes, le *culte* comme un amuſement, & *les prêtres catholiques* comme des acteurs de théâtre. Et c'eſt ainſi que nous prétendons *ſauver la religion* ! Ah ! que nous lui ſerions bien plus utiles, ſi nous ſavions mourir pour elle !

Conſultons, en ſecond lieu, l'*expérience* des ſiècles paſſés & des nations étrangères ; nous reconnoîtrons que ces malheureuſes condeſcendances pour les ennemis de la vérité, n'ont jamais ſervi qu'à faire triompher l'erreur. Les quatre cens évêques de *Rimini*, dont nous avons déjà parlé plus d'une fois, ſe perſuadèrent, comme nous l'apprend s. Jérôme, que le *ſeul moyen* de donner la paix à l'égliſe, étoit d'accorder quelque choſe à ceux qui la troubloient ; en conſéquence

ils crurent pouvoir leur ſacrifier un mot (1) qui ne ſe trouvoit pas dans les écritures, mais que le concile de Nicée avoit conſacré en l'adoptant. Après cet acte d'une coupable foibleſſe, qu'ils regardoient comme un acte louable de prudence, *ils retournèrent pleins de joie dans leurs provinces*, croyant avoir mis un terme à toutes les diviſions, & *reſſerré les nœuds de l'unité entre l'orient & l'occident* (2). Mais en ſe flattant d'avoir éteint l'arianiſme, ils le rendirent plus puiſſant & plus formidable que jamais; & en conſultant la ſageſſe humaine aux dépens de la ſageſſe de l'évangile, ils portèrent à la foi orthodoxe un des plus terribles coups qu'elle ait jamais reçus. Si nous paſſons à des temps moins reculés, nous verrons que le déſir de diſpoſer le roi Henri VIII en faveur des catholiques, & l'eſpérance de le ramener lui-même un jour de ſes égaremens, furent les conſidérations qui engagèrent Fisher, évêque de Rocheſtre, à reconnoître la ſuprématie de ce prince, avec une reſtriction vague & illuſoire; & qu'ainſi ce prélat, *avec des intentions pures*, facilita l'introduction du ſchiſme dans ſa patrie, & contribua, ſans le vouloir, à la perte de la vraie religion en Angleterre. L'hiſtoire du même pays nous fournit encore un autre exemple à l'appui de la même vérité. Vous n'avez pas oublié ce que j'ai rapporté plus haut du ferment exigé par Jacques I. J'ai dit que le plus grand nombre des catholiques Anglois le refusèrent. Mais quelques-uns crurent pouvoir le prêter; & ils avoient à leur tête l'archiprêtre *Blackwel*, qui *publia le ſerment, & déclara qu'il étoit juſte, & qu'on* POUVOIT *&* DEVOIT *le*

(1) Le mot *homouſios*, qui ſignifie *conſubſtantiel*.

(2) *Læti omnes ad provincias revertuntur : idem enim regi & bonis omnibus curæ fuerat, ut oriens atque occidens communionis ſibi vinculo necterentur.* S. Hier. dial. adv. Lucif.

recevoir. C'eſt ce que raconte *Ellies Dupin*, qui ajoute que *quelque temps après, il adreſſa une lettre à ſes coadjuteurs, par laquelle il les exhortoit à ne faire aucune difficulté de le ſigner.* Le cardinal *Bellarmin* lui ayant écrit pour le blâmer de cette conduite, il répondit, *que la religion catholique ſeroit* ENTIÈREMENT RENVERSÉE *dans ce pays, ſi on refuſoit de prêter un ſerment qui*, diſoit-il, *ne renfermoit rien de contraire à la foi, & qui déclaroit une opinion comme de foi, matériellement, & non pas formellement.* » Par ces diſtinctions » continue Dupin » *Blackwel* croyoit ſe tirer d'affaire (1) ». Mais où aboutit tout ce zèle qu'il témoignoit pour la conſervation de la foi dans la grande Bretagne ? A une eſpèce d'apoſtaſie qui déshonora ſa vieilleſſe; car depuis ce moment, au rapport d'un autre hiſtorien, » il n'oſa plus rendre en public aucun culte » aux images, ni pratiquer les autres exercices » propres de la religion catholique (2) ». C'eſt ainſi qu'une première foibleſſe en entraîne une ſeconde, qu'un *abyme appelle un autre abyme ;* & qu'en ſe pliant d'abord aux injuſtes volontés des hommes, par la crainte de voir périr la religion, on finit par ſacrifier la religion même à la crainte des hommes. Dès l'origine de la ſéparation, on témoigna aſſez généralement en Angleterre un grand déſir de concilier ce qui flattoit le prince ſchiſmatique, avec ce que commandoit la conſcience; auſſi peu-à-peu l'on ſe rapprocha ſi bien des opinions de ceux à qui l'on vouloit plaire, qu'il ne reſte aujourd'hui qu'un très-petit nombre de catholiques dans ce royaume : en Irlande au

(1) Dup. hiſt. eccl. du 17e. ſiècle, pag. 370 & ſuiv. de la 1. part.

(2) Voy. mém. chronologi. & dogm. déjà cités, depuis l'an 1600 juſqu'à 1716, à l'année 1606.

contraire, où l'on n'a pas connu les *moyens-termes*, où tout ce que propofoit la puiffance protectrice de l'héréfie fut rejeté pendant l'efpace de deux cents ans ; où l'on refufa conftamment de prêter aucun ferment jufqu'au règne de George III, & jufqu'à l'année 1774, les fept dixièmes des habitans profeffent encore la vraie foi. Peu de contrées ont été plus arrofées du fang des martyrs, que ne l'a été cette ifle pendant un fiècle entier ; jamais peuple peut-être n'a confervé un attachement plus fincère ni plus invincible pour la religion de fes pères, que celui qui l'habite.

Mais qu'avons-nous befoin d'une expérience étrangère, lorfque celle que nous avons acquife nous-mêmes depuis cinq ans devroit être plus que fuffifante pour nous inftruire? Beaucoup de prêtres ont fait tout ce que l'autorité civile a défiré; ils ont fait des *fermens*, des *promeffes* & des *déclarations*; qu'a gagné la religion à toutes ces complaifances ? Je vous dirai bien ce qu'y a gagné l'impiété : 1.° elles l'ont aidée à divifer en quelque forte le clergé fidelle ; & cette efpèce de divifion, qu'on impute injuftement à nos fcrupules, nous en accufons à jufte titre la trop grande facilité de ceux qui fe font montrés fi dociles envers la puiffance temporelle, au rifque de trahir leur confcience. Car pour nous, nous avons fuivi les règles, & ils s'en font écartés; nous fommes reftés attachés au corps épifcopal qui blâmoit, & ils ont préféré les lumières de leur propre efprit qui approuvoit ; nous nous fommes abftenus de ce qui pouvoit au moins être mauvais, & ils n'ont pas craint de faire ce qui au moins n'étoit pas évidemment bon. Or que, pour nous rapprocher d'eux, nous fiffions ce qui nous paroiffoit criminel ; c'eft ce qu'ils ne pouvoient raifonnablement exiger ; mais que, pour ne point s'expofer au péché, ils s'abftinffent

de toute démarche douteuſe, c'eſt ce que la loi de Dieu leur commandoit expreſſément. Leurs complaiſances ont donc d'abord produit une apparence de diviſion dans le clergé. Elles ont, en ſecond lieu, ſcandaliſé les peuples, & inſpiré à une grande partie du troupeau, de la défiance pour quelques-uns de ſes paſteurs : ſcandale que rien n'a pu empêcher, parce qu'il y a une certaine raiſon naturelle, qui dit aux plus ſimples, que certains actes ſont blâmables, ou du moins fort équivoques : ſcandale qui prouve à notre honte, que *les oreilles du peuple ſont* ſouvent, comme dit s. Hilaire, *plus pures que les cœurs des prêtres :* (*ſanctiores aures plebis quam corda ſacerdotum.*) ſcandale enfin qui eſt une des plus dangereuſes plaies de l'égliſe. Elles ont, troiſièmement, fourni des armes aux ſchiſmatiques, qui ne ceſſent de nous reprocher avec quelque apparence de raiſon, qu'après leur avoir fait un crime d'avoir juré fidélité à une *conſtitution* qui contenoit des diſpoſitions *anti-catholiques*, nous avons fini nous-mêmes par *promettre ſoumiſſion* à des *loix*, dont pluſieurs ſont *anti-chrétiennes*. Elles ont, en quatrième lieu, ſervi de prétexte à nos légiſlateurs philoſophes, pour nous décrier comme des hommes ſans bonne foi & ſans droiture, qui promettent tout, mais dont les promeſſes ne peuvent inſpirer aucune confiance; qui, à l'aide des *ſubtilités de l'école*, des *exceptions de droit*, des *réticences* & des *reſtrictions mentales*, interprètent tous leurs engagemens au gré de leurs caprices (1). Ce

---

(1) Voyez dans le *moniteur*, la ſéance du conſeil des cinq-cents du 2 janvier courant.

Je viens de lire à l'inſtant dans le n.° 21 de la *feuille politique*, les mots ſuivans prononcés à la ſéance du 13 janvier, par le repréſentant *Gauran : admettez ces réfractaires au ſerment, tous*

ſont là les traits ſous leſquels on nous peint tous les jours à la tribune du corps légiſlatif. Pouvons-nous dire que nous n'y ayons pas donné lieu? On accuſoit les premiers chrétiens d'être *rebelles aux loix*, parce qu'ils ne vouloient pas encenſer les idoles, ni jurer par le génie des empereurs; on les traitoit d'eſprits inquiets & ſéditieux, parce qu'ils bravoient tout lorſqu'il s'agiſſoit de leur foi. C'étoient là, comme nous le voyons dans l'apologétique de Tertullien, les imputations les plus ordinaires qu'on leur faiſoit. Mais la calomnie ne leur reprocha jamais la diſſimulation & la feinte; parce que leurs confeſſions franches & courageuſes lui euſſent donné un démenti trop formel. Si nous les euſſions imités; ſi, après avoir expoſé nos ſentimens d'une manière nette & préciſe, nous euſſions dit; » voilà l'engagement que notre conſcience » nous permet de prendre; nous n'en ſignerons » jamais d'autre : nous ſavons mourir, mais nous » ne ſavons pas nous parjurer »; les ennemis de la religion euſſent pû nous haïr, mais ils auroient été forcés de nous reſpécter; ils auroient, malgré eux, admiré notre fermeté en la puniſſant, & rendu hommage à notre droiture, en s'irritant de notre réſiſtance. Mais aujourd'hui ils nous mépriſent, en nous frappant; &, ce qu'aucune puiſſance ſur la terre ni dans les enfers n'auroit pu leur donner, nous le leur donnons

---

le prêteront; ſoyez-en sûrs. Leur chef ſpirituel les en délie. Ce prêtre roi leur permet tout pour le ſervice de la royauté. Quelle idée doivent avoir de notre bonne foi, des hommes qui croyent que nous *jurons haine à la royauté*, *pour la ſervir*? Je fais auſſi bien qu'un autre le cas qu'on doit faire de pareilles invectives. Mais ſi nous avions montré pour la religion du ferment tout le reſpect qui lui eſt dû, oſeroit-on dire d'avance, qu'on *eſt sûr que nous jurerons ce qu'on voudra*, *que notre chef nous délie* de nos fermens &c.

nous-mêmes, le moyen de nous avilir sans paroître nous calomnier.

J'ai dit ce que l'impiété a gagné à nos complaisances; mais qu'y a gagné la religion? Est-elle plus estimée, depuis que ses ministres paroissent moins dignes d'estime? Le sacerdoce même, en perdant de sa considération, a-t-il obtenu plus de tolérance? a-t-il dissipé les soupçons des persécuteurs? a-t-il pu les satisfaire? Voici la quatrième *garantie* qu'on nous demande depuis quatre ans. Après que plusieurs d'entre nous en ont déjà donné trois, en continue-t-on moins à nous peindre *TOUS* comme des *fanatiques* & des *rebelles?* en parle-t-on moins des *brandons que nous lançons*, *des torches que nous secouons*, *des poignards que nous aiguisons?* en fait-on moins semblant de croire, que les *prêtres* sont ligués avec les *rois* contre la république? en représente-t-on moins le christianisme comme une religion sanguinaire, ennemie de toute liberté, & essentiellement liée au despotisme? N'est-il pas clair que ce qu'on ne nous pardonne pas, c'e*st* d'être encore chrétiens & ministres de Jésus-Christ? Chaque *serment* ou *déclaration* qu'on nous propose, est, avant que nous l'ayons souscrite, la seule preuve suffisante que nous puissions donner de notre fidélité; à peine la souscrivons-nous, qu'elle n'est plus une preuve de rien; que les déclamations recommencent, sans que nous ayons donné aucun sujet de plainte; & qu'on nous présente une formule nouvelle. Pourquoi cela, si ce n'est parce qu'on ne veut pas de paix avec les prêtres; qu'on ne signe avec eux un traité qu'à regret, & qu'on cherche aussitôt un prétexte pour renouveler la guerre? Pourquoi cela, encore une fois, si ce n'est qu'on veut lasser leur patience, & en exiger toujours quelque chose de nouveau, jusqu'à ce qu'on leur demande

enfin un acte formel d'apostasie ? C'est là que l'on tend ; & si l'on observe une gradation pour les conduire à ce dernier point ; c'est qu'on n'ignore pas, qu'il est plus facile d'engager les hommes à descendre par échelons dans l'abyme, qu'à s'y précipiter tout d'un coup ; c'est qu'on a calculé que les chûtes moindres préparoient aux plus grandes, & que le soldat affoibli par une multitude de petites blessures, en seroit plus disposé à rendre les armes. Comment ne pas supposer ce dessein, quand on remarque, que de toutes les formules dressées jusqu'ici, il n'y en a pas eû une seule qui ne fût captieuse, qui n'eût besoin, pour devenir légitime, de quelque modification qu'on nous défendoit sévèrement d'y insérer ? L'un des grands crimes qu'on a reprochés au parti qui dominoit dans le corps législatif avant le 4 septembre 1797 (1), a été d'en avoir proposé une que nous aurions cru pouvoir signer sans prévarication, & qui exprimoit clairement ce qu'on prétend avoir droit d'exiger de nous (2). Après donc que nous avons fait tant de sacrifices du côté de l'honneur & de la conscience, la religion en est plus méprisée, elle n'en est pas moins odieuse à ses ennemis ; nous n'en sommes pas nous-mêmes moins persécutés : toute la différence, c'est qu'au lieu de l'être comme de généreux martyrs de la foi, nous le sommes comme des *hommes rusés*, dont on a découvert les supercheries & les détours.

Qu'avons-nous donc gagné ? la permission d'exercer précairement *le culte public* ? Eh quels sont les avantages de ce *culte public*, pour nous

---

(1) 18 fructidor, an 5.

(2) *Soumission & obéissance au gouvernement.*

dédommager de tant de maux! Sans doute rien ne feroit plus défirable qu'un exercice *public* & vraiment libre de notre fainte religion. Mais qu'eft-ce que le *culte public* qu'on nous offre aujourd'hui ? Qu'eft-ce qu'un *culte public*, rigoureufement furveillé par les ennemis déclarés du nom chrétien, qui favent bien par leur préfence enchaîner la langue du miniftre de l'évangile, le forcer au filence fur les dogmes & les vérités les plus importantes, & réduire fes prédications à des lieux communs de morale ? Qu'eft-ce qu'un *culte public*, exercé fouvent dans les mêmes temples, où les *théophilantropes* viennent célébrer leurs rits profanes, & les *conftitutionnels* offrir leur encens facrilége ? Ah ! fi un pareil *culte* eft *l'unique moyen* que vous connoiffiez pour *fauver la religion*; c'eft un *moyen* bien *foible*, puifque les perfécuteurs peuvent d'un feul mot faire ceffer ce *culte*, quand il leur plaira. L'églife de Jésus-Christ eft donc dépendante de l'enfer, & ne doit fe foutenir qu'autant que le démon le voudra.

Souvenons-nous que le chriftianifme eft né, pour ainfi dire, dans les catacombes; c'eft là qu'il s'eft accru & fortifié, là qu'il a triomphé de toutes les puiffances du monde. En fortant de ces retraites fouterraines, s'il a acquis plus de pompe & d'éclat extérieur, il a perdu à proportion de fa vigueur primitive. Les princes même chrétiens l'ont quelquefois affoibli en le protégeant; que fera-ce de la protection perfide de fes plus implacables ennemis ? Lorfque la plus affreufe tempête qui fût jamais, s'élève contre la barque de Pierre; lorfque nous touchons peut-être à cette dernière perfécution, défignée dans l'apocalypfe fous la figure du dernier déchaînement du *dragon*; à ces temps *d'abomination & de défolation*, où *la foi doit être prefque éteinte* fur

fur la terre, où l'iniquité doit prévaloir par-tout, où l'homme *s'élévera* infolemment au-dessus de *tout ce qui s'appelle Dieu*, où tous les moyens de féduction feront réunis à tous les moyens de terreur pour renverfer de fond en comble l'empire de J. C., enfin où *les élus eux-mêmes feront à peine fauvés*; si nous voulons nous conferver purs & raffembler les reftes d'Ifraël, rentrons dans les catacombes; les vrais fidelles nous y fuivront. Là notre religion ne fera plus un vain fpectacle, propre à repaître les regards d'une multitude plus curieufe des cérémonies extérieures du culte, que zélée pour l'effentiel du chriftianifme. Nous y prêcherons l'évangile dans toute fa pureté, comme le prêchoient les faints pafteurs d'autrefois; nous y nourrirons notre petit troupeau du pain de la parole & du pain euchariftique; nous nous y préparerons avec lui au martyre. C'eft ainfi que nous prouverons que l'églife dans fa vieilleffe (*fi toutefois*, comme dit Boffuet, *elle peut vieillir, elle qui eft immortelle*), n'eft pas moins invincible qu'elle l'a été à fa naiffance & dans fa jeuneffe; qu'elle n'a pas plus befoin du fecours des hommes aujourd'hui qu'au temps des apôtres, & que le même Dieu peut toujours la foutenir par les mêmes moyens furnaturels. » O folie de nos » jours », s'écrioit le grand faint Hilaire de Poitiers, » où l'on regarde les moyens humains » comme néceffaires à Dieu, où les brigues » du fiècle font appelées au fecours de l'Eglife » de J. C.! Oh! je vous conjure, ajoutoit-il, » vous tous évêques qui vous croyez tels, de » quelle protection les apôtres fe font-ils fervis » pour annoncer l'évangile? quelle puiffance les » a aidés à prêcher J. C., & à ramener toutes » les nations, du culte des idoles à celui du » vrai Dieu? Se faifoient-ils un appui de la

» faveur des maîtres du monde, eux qui chan-
» toient les louanges du Seigneur dans les prisons,
» les mains chargées de chaînes & le corps
» déchiré de coups? Lorsque Paul étoit donné
» en spectacle sur le théâtre, étoit-ce à l'aide
» des édits royaux qu'il fondoit l'église de Jésus-
» Crist? Cette église se soutenoit-elle par la
» protection des Néron, des Vespasien & des
» Décius, à la haine desquels elle étoit rede-
» vable de la glorieuse confession de ses en-
» fans?..... N'est-ce pas alors que la puissance
» divine a triomphé d'une manière éclatante de
» la fureur des hommes; puisque plus on dé-
» fendoit d'annoncer Jésus-Christ, plus il
» étoit annoncé dans tout l'univers?.... (1)
» C'est à tort», disoit ailleurs ce saint évêque de
l'église gallicane, » que vous êtes épris de l'a-
» mour des pierres & des murailles; c'est à tort
» que vous prenez des enceintes & des édifices
» pour l'église de Dieu; en vain cherchez-vous
» à nous tromper par une fausse apparence de
» paix. Est-il douteux que l'anté-christ doit
» siéger lui-même dans ces temples? les mon-
» tagnes, les forêts, les lacs, les cachots, les
» abymes me sont des asiles plus sûrs; parce que

---

(1) Ac primùm miserari licet nostræ ætatis laborem, & præsentium temporum stultas opiniones congemiscere, quibus patrocinari Deo humana creduntur, & ad tuendam Christi ecclesiam ambitione sæculari laboratur. Oro vos, episcopi, qui hoc esse vos creditis, quibusnam suffragiis ad prædicandum evangelium apostoli usi sunt? quibus adjuti potestatibus Christum prædicaverunt, gentesque ferè omnes ex idolis ad Deum transtulerunt? an ne aliquam sibi assumebant è palatio dignitatem, hymnum Deo in carcere inter catenas & post flagella cantantes; edictisque regis Paulus, cùm in theatro spectaculum ipse esset, Christo ecclesiam congregabat? Nerone se, credo, aut Vespasiano, aut Decio patrocinantibus tuebatur? quorum in nos odiis confessio divinæ prædicationis effloruit..... aut non manifesta se tùm Dei virtus contrà odia humana porrexit, cùm tanto magis Christus prædicaretur, quanto magis prædicari inhiberetur. S. Hil. picta. cont. aria. vel auxen. n.° 3.

» c'eſt là que les prophètes retirés ou enſevelis » étoient inſpirés par l'eſprit divin » (1). Ah ! fuyons des lieux, où l'on ne veut nous permettre de chanter les louanges du Seigneur, que ſous la condition du parjure ; & où l'on ſe prépare à commettre bientôt les plus horribles profanations.

C'eſt ici que je me trouve contraint par mon ſujet de parler *des circonſtances où nous ſommes actuellement placés* ; & je n'en parlerai que les yeux baignés de larmes, le cœur glacé d'effroi & pénétré de la plus vive douleur. Non, ce n'eſt plus un myſtère : le moment eſt venu, où le projet formé dès les premiers jours de la révolution, non-ſeulement de *décatholiciſer* la France, mais d'y détruire le chriſtianiſme, va recevoir ſon entière exécution. Ce projet n'a pas été perdu de vue un ſeul inſtant par les impies. Ils ont commencé par placer des intrus ou des ſchiſmatiques ſur tous les ſièges épiſcopaux, & dans toutes les paroiſſes ; enſuite ils ont banni à perpétuité presque tous les évêques catholiques & la majeure partie des prêtres ; puis ils en ont fait périr une foule innombrable par divers genres de ſupplices ; après quoi ils ont cherché à diviſer, à fatiguer à déshonorer ceux qui reſtoient, par une ſuite d'actes plus ou moins criminels qu'ils leur ont offerts à ſigner ; trouvant que ce n'étoit pas encore aſſez, ils ont donné au directoire exécutif le droit de déporter arbitrairement tous les *prêtres*, même ceux qui avoient fait tous les *ſermens* & ſouſcrit toutes les *déclarations* : comme ſi la qua-

(1) Malè enim vos parietum amor cepit, malè eccleſiam Dei in tectis ædificiiſque veneramini, malè ſub his pacis nomen ingeritis. An ne ambiguum eſt, in his Antichriſtum eſſe seſſurum ? montes mihi & ſylvæ, & lacus, & carceres, & voragines ſunt tutiores : in his enim prophetæ, aut manentes, aut demerſi, Dei ſpiritu prophetabant. S. Hil. pict. ibid. n.° 12.

lité de *prêtre* suffisoit pour faire perdre tous les droits que donne la qualité d'homme & de citoyen. Il semble qu'il y eût là de quoi satisfaire la fureur la plus acharnée ; mais non, il existe encore, après tout cela, des ministres de JÉSUS-CHRIST ; on célébre encore des fêtes en son honneur ; il y a encore des fidelles qui font profession de l'adorer, & des autels où l'on offre son sacrifice. Voilà ce que l'enfer ne peut souffrir plus long-temps ; il frémit d'une rage nouvelle, & veut frapper enfin les derniers coups. Déjà l'on entend répéter de toutes parts avec des hurlemens plus menaçans que jamais, ces mots de *superstition* & de *fanatisme*, qui sont comme le cri de ralliement des persécuteurs ; & tout annonce qu'on va nous livrer un combat à mort. L'on dépouille entièrement le masque de tolérance, dont on avoit fait semblant de vouloir se couvrir pendant quelque temps ; & l'on emploie ouvertement la force, pour nous faire renoncer à nos solennités & à la sanctification du jour du Seigneur. Le ministre de l'intérieur, usant du pouvoir absolu donné au directoire contre les prêtres, a écrit, le 19 novembre 1797 (1), à toutes les administrations, » qu'il seroit à désirer » que les ministres de tous les cultes transportassent aux *DÉCADIS* leurs *FÊTES*, leurs » *CÉRÉMONIES RELIGIEUSES*..... » Il leur recommande » d'employer *tous les moyens* qu'ils » croiront *propres à faire PRÉVALOIR* l'institution des fêtes *DÉCADAIRES*. Il ajoute que c'est » à chaque administration d'examiner quelles » sont les opinions dominantes dans son arrondissement, D'AGIR d'après cet examen. Ici, » dit-il, l'invitation suffira ; là *il faudra PLUS* » *QUE DES CONSEILS*, & vous ferez parler

(1) 29 brumaire an 6.

» *L'AUTORITÉ* ; plus loin le *FANATISME*
» *RELIGIEUX* s'oppofera à vos tentatives. Ail-
» leurs vous aurez à combattre les préjugés &
» l'habitude ; chacun de ces obſtacles *doit être*
» *RENVERSÉ par des moyens différens* ; ON
» LAISSE LE CHOIX A VOTRE INTELLIGENCE ,
» A VOTRE PATRIOTISME. »

En conféquence de cette lettre , plufieurs adminiſtrations ont déjà commencé la guerre contre les folennités chrétiennes. La municipalité de Cambrai , par une délibération prife le 29 novembre 1797 (1) , enjoint *aux miniſtres du culte , fous peine de fermeture des églifes , de célébrer leurs offices , les jours des DÉCADES.* Celle de Soiffons , par un arrêté du 2 décembre dernier (2) , *invite & requiert les miniſtres de tous les cultes , au nom du bien public , à TRANSPORTER aux DÉCADIS les fêtes & les CÉRÉMONIES RELIGIEUSES qu'ils célèbrent avec appareil.* A Moulins l'on a défendu *aux miniſtres du culte d'exercer les fonctions de leur MINISTÈRE , les jours de DIMANCHE & autres FÊTES* ; en leur faifant envifager la *déportation* s'ils contrevenoient à cette défenfe. A Paris même une municipalité a déjà effayé d'intimider les prêtres , *pour les engager à DÉPOUILLER le DIMANCHE , en faveur du DÉCADI.*

L'intrus Grégoire , membre du confeil des cinq-cents , effrayé de tous ces actes de violence , a effayé de les dénoncer au corps légiflatif ; & , quoiqu'il ait eu la criminelle lâcheté de ne pas prononcer une feule fois dans fon difcours le nom de *chrétien* , & de placer celui de *catholique* entre ceux de *juif* , d'*anabaptiſte* & de *quaker* , il fut très-mal accueilli. Sur ce

(1) 9 frimaire an 6.
(2) 12 frimaire an 6.

qu'il ſe plaignit des injures que l'on prodiguoit chaque jour du haut de la *tribune*, comme il s'exprime, à *certain culte*, & qu'il demanda qu'on fît ceſſer cet *abus*, on s'éleva contre lui avec la plus grande véhémence; & un membre (Duhot) ayant déclaré ſolennellement à cette occaſion que » tout autre culte que le *théiſme* » pur ou la *théophilantropie* étoit un attentat » à la *ſaine raiſon* », cette déclaration fut applaudie avec tranſport, & l'on ordonna qu'elle ſeroit imprimée. Eſt-il poſſible après cela de ſe tromper ſur les vues de nos légiſlateurs ? Les conſtitutionnels eux-mêmes ne ſe font plus illuſion, & ſont forcés de voir qu'on ne veut plus de chriſtianiſme, que leur ſecte même ne ſera bientôt plus tolérée. » Dans » ce ſiècle de tolérance & de philoſophie », diſoit *Grégoire* au conſeil des cinq-cents le 15 décembre dernier, » des hommes qui ont » conſtamment ces mots à la bouche, vous » permettront de profeſſer l'athéiſme & d'écrire » pour préconiſer cette doctrine déſolante ; » mais ils rugiront, ſi vous oſez vous déclarer » adhérent à *certaine ſociété religieuſe* (1), je » dis à *certaine ſociété*, car ils vous paſſeroient » de croire au *zend-aveſta*, au *koran*, au *talmud*. » Ils ne feront pas un crime au juif de célébrer » ſon ſabat.... Le muſulman obtiendroit d'eux » ſans peine la faculté d'aller à ſa moſquée.

(1) Remarquez la lâcheté de ce faux évêque, qui n'oſe nommer la religion de JÉSUS-CHRIST. Ce n'eſt pas ainſi que parlèrent les évêques catholiques à la mémorable ſéance du 5 janvier 1791, où au milieu des hurlemens de ceux qui les menaçoient de la mort s'ils ne prêtoient le ſerment hérétique, ils répétèrent avec courage, *anathème au ſerment*, juſqu'au moment où l'impiété confuſe & déconcertée leur demanda grâce en quelque ſorte, en décrétant qu'ils ne pourroient plus répondre que par le *oui* ou par le *non*. Le *mercenaire* eſt bien différent du *vrai paſteur*.

» Pourquoi donc cette fureur se dirige-t-elle
» sans relâche contre la religion de la majorité
» de la nation ? Quiconque est de bonne foi,
» conviendra *qu'il est dans le vœu de certaines*
» *gens d'extirper le culte* que professe cette majo-
» rité;ils sont seulement embarrassés des moyens ».
Grégoire & ses *co-intrus* dans l'épiscopat ont si bien pris l'allarme, que douze d'entr'eux, réunis à Paris, disent dans une prétendue *lettre pastorale* datée du jour de l'épiphanie, que *les pasteurs, après avoir éprouvé tout ce que la rage tyrannique peut exercer de cruautés, sont de nouveau en butte à une persécution, qui rafinant la perfidie de Julien, sous une douceur apparente,* ***ÉGALE EN ATROCITÉ RÉELLE LES FUREURS DE DIOCLÉTIEN.*** Les mêmes *intrus* écrivoient quelque temps auparavant : *une persécution nouvelle s'est organisée ; & plusieurs fois déjà nous avons fait remarquer, que sous des formes plus douces en apparence, elle n'est pas moins atroce.......* Puis, reconnoissant apparemment les funestes effets de leurs condescendances passées qui, sans satisfaire les persécuteurs, avoient augmenté leur audace, & sentant la nécessité de recourir aux moyens opposés, ils exhortoient leurs sectateurs à la résistance, en leur rappellant l'exemple des *premiers chrétiens*, qui *bravoient les empereurs, les proconsuls & les tourmens pour défendre leur religion.* Et lorsque ces ministres de l'hérésie, ces apôtres du mensonge qui ont si bien servi la cause de l'impiété, qui lui ont vendu depuis si long-temps les intérêts de l'église, dont le plus grand nombre est souillé d'apostasie, qui tous ont *juré* & *jureront* encore tout ce qu'on voudra, n'espèrent plus d'être épargnés ; nous nous flatterions de l'être, nous qui sommes le véritable objet de la haine des méchans, parce que nous avons mis le seul obstacle réel à l'accomplissement

de leurs desseins! lorsque l'athéisme en délire ne veut plus faire grâce aux prêtres même de *Baal*, nous nous persuaderions que les prêtres du vrai Dieu seront plus ménagés! non, non, il faut ou abjurer formellement le christianisme, ou renoncer à contenter les ennemis irréconciliables du nom chrétien. De tout cela que veux-je conclure? que la religion de JÉSUS-CHRIST succombera? A Dieu ne plaise; je connois trop la puissance de celui qui a promis de la soutenir jusqu'à la fin des temps. Mais ce que j'en conclus : c'est qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse l'empêcher de succomber; or le *moyen* de rendre Dieu favorable, c'est la fidélité à sa loi, c'est la prière, c'est le jeûne, c'est une vie sainte & semblable à celle des premiers chrétiens, c'est la préparation au martyre, & non la prévarication & le parjure. Ce que j'en conclus, c'est que s'il dépend des hommes de détruire la religion, ils la détruiront infailliblement, car ils y sont résolus; & le *serment* qu'on nous propose, loin d'être un *moyen* de leur rendre cette *destruction* plus difficile, n'a été imaginé par eux que comme le *moyen* le plus prompt & le plus sûr de l'effectuer. J'explique & je prouve cette dernière assertion.

On a tant accolé depuis quelque temps les *prêtres* aux *rois*, & *le christianisme* à *la royauté* (1), qu'on a persuadé à la multitude que c'étoient

---

(1) Voy. le discours prononcé le 21 janvier dernier par le président du conseil des cinq-cens; vous y lirez : « Il » méritoit d'être un jour RELIGIEUX, le jour qui creusa un » abîme entre une monarchie qui n'étoit déjà plus, & la répu» blique naissante; le jour où des milliers de créatures humaines » cessèrent d'être les sujets d'un homme; le jour où une auto» rité non moins absurde, & ENCORE PLUS ATROCE, une » autorité PUREMENT SPIRITUELLE, fut précipitée *avec* » *un roi* ». Le discours entier n'est que le développement de cette phrase; l'orateur y place par-tout la religion chrétienne à côté de la royauté, pour prodiguer, avec une égale profusion, les invectives à l'une & à l'autre. (Note de cette seconde édition.)

choſes inſéparables ; en même temps on a eu ſi grand ſoin de ne donner d'autre nom aux *fêtes décadaires & nationales* que celui *d'INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES*, que dans l'eſprit du grand nombre, ces *inſtitutions*, toutes *payennes*, ne paroiſſent plus faire qu'un avec la *république.* Après avoir bien pénétré le peuple de ces deux idées, que le *chriſtianiſme* ne peut ſe ſéparer de la *royauté*, ni la *république du paganiſme*, on nous demande le ſerment de *haine à la royauté* & *d'attachement à la république*; afin qu'en *haïſſant la royauté* nous ayons l'air de renoncer au *CHRISTIANISME*, & qu'en *jurant attachement à la république*, nous paroiſſions adopter les *inſtitutions PAYENNES* nommées *RÉPUBLICAINES.* Ceci vous paroîtra peut-être un peu ſubtil ; mais liſez la lettre ſuivante, & vous verrez ſi je prête aux ennemis de la religion, des intentions qu'ils n'avouent pas eux-mêmes.

Le citoyen Garnier, *commiſſaire du directoire exécutif près l'adminiſtration de Breteuil, département de l'Eure, à tous les miniſtres du culte catholique qui exercent des fonctions dans ce canton.*

» Citoyens, tous les miniſtres du culte ſont
» *invités* à tranſporter aux *DÉCADIS* leurs FÊTES
» & CÉRÉMONIES RELIGIEUSES : une telle *invi-*
» *tation* eſt un *ORDRE* pour un *RÉPUBLICAIN.*
» Les miniſtres qui, comme vous, ont déclaré
» *leur attachement & leur fidélité à la républi-*
» *que*, ſe feront un *DEVOIR*, je n'en doute
» pas, de l'aider dans *L'INSTITUTION RÉPU-*
» *BLICAINE* qu'elle veut établir ; & le gouver-
» nement trouvera en vous un fidelle obſervateur
» des *PRINCIPES RÉPUBLICAINS*..... Sinon,
» vous annonceriez une arrière-penſée *contraire*

» *A VOTRE DÉCLARATION;* vous éloigneriez » pour *un peu de temps* encore *les progrès de* » *la RAISON* & l'établiſſement *COMPLET du* » *régime républicain*, & vous entraveriez la » marche du gouvernement. Loin de *TUER LE* » *FANATISME*, vous lui communiqueriez une » nouvelle vie. » &c. (1)

Voyez-vous les conſéquences que l'on tire du ſerment qu'on nous propoſe, & la manière dont on interprète *l'attachement & la fidélité* qu'il s'agit de promettre à *la république* ? Auriez-vous jamais penſé qu'*attachement à la république* voulût dire *apoſtaſie & abjuration du chriſtianiſme ?* c'eſt cependant comme on l'explique. Des mots qui ne ſembloient ſuſceptibles par eux-mêmes d'aucune mauvaiſe ſignification cachoient un engagement ſi affreux; & l'on veut que nous ſignions, ſans défiance & ſans ſcrupule, des paroles qui préſentent tout d'abord un ſens pervers ? Si je vous avois dit, avant de vous citer cette lettre, que la promeſſe d'être *fidelle à la république* pourroit bien couvrir quelque piège ſecret, n'auriez-vous pas ri de mes ſoupçons & de mes craintes ? mais aujourd'hui que le piège vous eſt découvert par ceux même qui l'ont dreſſé, pouvez-vous ne pas rejeter avec horreur un ſerment, dont les expreſſions même les plus innocentes ſont regardées comme un engagement à l'apoſtaſie; & en vertu duquel on va vous ſommer bientôt de *tranſporter nos FÊTES aux DÉCADIS*, afin d'aider le gouvernement *à établir ſes INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES*, & *à TUER le FANATISME ?* Pouvez-vous ne pas convenir avec moi, que la

(1) Cette lettre du commiſſaire *GARNIER* n'eſt que le commentaire exact de celle du miniſtre de l'intérieur dont nous avons tranſcrit plus haut quelques phraſes; & ce *commiſſaire* n'eſt pas le ſeul qui faſſe de ſemblables commentaires; mais nous ne pouvons pas tout citer.

nouvelle complaiſance qu'on exige de nous, loin d'être un *moyen* de *prévenir la deſtruction du chriſtianiſme en France*, en ſeroit au contraire un infaillible de l'accélérer ? Cette vérité n'eſt-elle pas clairement prouvée, & par ce que je viens de dire des *circonſtances où nous nous trouvons actuellement placés*, & par *l'expérience que nous avons acquiſe depuis la révolution*, & par *l'exemple de ce qui s'eſt paſſé dans d'autres ſiècles & chez d'autres nations*, & enfin par *la nature des moyens que Dieu a toujours employés pour l'établiſſement & la conſervation de la religion chrétienne ?*

Suppoſons toutefois pour un moment, que le ſerment de *haine* fût en effet *le ſeul moyen de ſauver la religion*, faudroit-il pour cela le prêter ? Non, parce que Dieu ne nous rendra pas reſponſables de la perte de la religion en France, pourvu que nous n'y ayons contribué en rien par notre faute ; au lieu qu'il nous demandera certainement compte d'un parjure que nous aurons commis ſous quelque prétexte que ce ſoit ; non, parce qu'il peut être dans les deſſeins de Dieu que le flambeau de la foi ſoit tranſporté d'un pays dans un autre, au lieu qu'il ne peut jamais être dans ſes deſſeins que nous péchions volontairement ; non enfin, parce que, comme vous en convenez vous-même, il n'eſt jamais permis de *faire* le plus petit *mal*, *pour procurer le plus grand bien* ; & que le ſerment dont nous parlons ne ſeroit pas ſeulement *un petit mal*, mais un crime très-grief, même dans l'hypothèſe que nous formons. Car tout *ſerment*, pour n'être pas un *parjure*, doit avoir deux conditions indiſpenſables, comme je l'ai montré au long en commençant cette lettre : 1.° il doit être *bon en lui-même* ; 2.° il doit être *néceſſaire*. Dans notre ſuppoſition il auroit la dernière qualité ; puiſ-

que la conſervation de la religion qui en dépendroit, ſeroit inconteſtablement une raiſon ſuffiſante pour le faire regarder comme *néceſſaire*, s'il étoit d'ailleurs bon & légitime ; mais s'il ne l'étoit pas, cette *néceſſité*, quelque grande qu'elle ſoit, ne ſauroit ni le juſtifier, ni même l'excuſer. Or pour qu'il fût *légitime* & *bon en lui-même*, il faudroit qu'il fût *évidemment vrai* & *évidemment juſte*. Je dis *évidemment*, parce que toutes les *probabilités* du monde, jointes même à la plus ferme perſuaſion de celui qui jure, ne ſuffiſent pas pour autoriſer un ſerment : car le catéchiſme du ſaint concile de Trente, déjà cité, enſeigne poſitivement, » qu'on eſt *parjure*, en jurant même ce » que l'on croit *vrai* ou juſte, ſi l'on ne s'eſt pas » donné la peine d'acquérir une *entière certitude* » à cet égard, en examinant *à fond* la choſe à » laquelle on s'engage (1) ». Or comment acquerroit-on cette certitude relativement au ſerment de *haine à la royauté & à l'anarchie*, puiſque j'ai prouvé dans cette lettre, 1°. que ce ſerment, conſidéré en lui-même, n'eſt conforme ni à la *vérité*, ni au *jugement*, ni à la *juſtice* ; 2°. que le rapport de *Chollet* ne lève aucune de ces difficultés ; 3°. que le *préambule* propoſé par ce légiſlateur ne prouve rien *pour* la légitimité du ſerment, & qu'il prouve beaucoup *contre* ; 4°. que l'induction tirée de ce qu'on ſuppoſe que nous ne refuſerions pas de jurer *haine* à la république, ſi Louis XVIII remontoit ſur le trône, ne ſignifie rien, puiſque nous ne *jurerions* pas plus *haine* à la *république* qu'à la *royauté* ; 5°. que les raiſons alléguées pour affoiblir l'autorité de nos évêques

---

(1) *Pejerat, qui id jurat quod verum exiſtimat, & tamen reverà falſum eſt, niſi quantùm potuit curam & diligentiam adhibuerit, ut TOTAM REM COMPERTAM ATQUE EXPLORATAM HABERET.* Cath. conc. Trid. ad 2, decal. 28.

exilés qui condamnent ce ferment, ne font de nul poids ; 6°. que ce ferment n'eft ni *le feul moyen*, ni même *un moyen de prévenir la deftruction de la religion chrétienne*, mais feroit plutôt propre à l'accélérer ; 7°. enfin que fût-il *le feul moyen de prévenir cette deftruction*, il ne feroit pas pour cela *licite*, ni à plus forte raifon, *obligatoire.*

J'ai maintenant fini ma tâche, & j'efpère que vous ne m'accuferez pas d'avoir négligé aucune de vos difficultés. Je vous ai fait connoître ma façon de penfer, & les raifons fur lefquelles elle fe fonde : il ne me refte plus qu'à vous faire une demande : je ne veux pas favoir fi tout ce que j'ai dit vous a paru convaincant ; mais en ai-je dit affez, pour vous infpirer au moins *un DOUTE ?* Si cela eft, j'ai fuffifamment rempli mon objet, puifque vous favez, & qu'aucun prêtre n'ignore, QU'ON NE PEUT PAS JURER DANS LE DOUTE, *in dubio jurare non licet.* Mais fi après la difcuffion que nous venons de faire, la légitimité du ferment ne vous paroît pas même *douteufe*, je ne puis que gémir fur votre aveuglement, & prier Dieu qu'il vous éclaire.

Je fuis, en Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST, votre très-humble & très-affectionné ferviteur,

Du lieu de ma retraite, le 12 janvier 1798.

P. S. Cette lettre, commencée en décembre, n'a pu être terminée qu'en janvier. Pendant qu'on achève de l'imprimer, j'apprends que le corps légiflatif a adopté la *queftion préalable* fur tout le projet de *Chollet*, & qu'il veut s'en tenir à la loi du 5 feptembre 1797 (1). Je ne regarde pas pour cela comme inutile l'examen

(1) 19 fructidor an 5.

raisonné que j'ai fait du *rapport* & du *préambule* de *Chollet* ; car je ne doute pas, qu'après que le corps législatif a rejeté avec indignation les explications contenues dans ce *préambule*, non-seulement comme superflues à raison de la clarté du serment, mais encore comme *favorisant* les *distinctions* & les *restrictions* des prêtres ; je ne doute pas, dis-je, qu'après tout cela il ne se trouve encore des hommes qui ne craindront pas de soutenir, que ces explications ainsi repoussées offrent le véritable sens que le corps législatif attache au serment de *haine*. Il étoit donc important de faire voir à ces hommes, que quand il en seroit ainsi, le serment, pris même dans le sens que ces explications y donnent, ne seroit pas plus légitime.

J'ai dit la vérité, & je ne doute pas que bien des personnes ne me blâment de l'avoir dite ; mais je leur répondrai avec s. Hilaire : » Le » temps de se taire est passé, & le temps de » parler est venu ; le long silence que j'ai gardé, » fait assez voir que je ne parle pas sans réfle» xion ; & la manière dont je m'exprime aujour» d'hui, montre que mon silence passé ne doit » être attribué qu'à des motifs de prudence. Si » ce que j'ai dit est faux, je consens à être » flétri comme calomniateur ; mais si j'ai prouvé » clairement tout ce que j'ai avancé, que l'on » convienne que je ne suis pas sorti des bornes » de la liberté & de la modération chrétienne ». *Tempus est loquendi, quià jàm præteriit tempus tacendi . . . . neque enim immaturè loquor, qui diù tacui ; nec sinè modestiâ tacui, qui aliquandò. jàm loquor . . . . . si falsa dicimus, infamis sit sermo maledicus : si verò universa hæc manifesta esse ostendimus, non sumus extrà apostolicam libertatem & modestiam.* S. Hil. pict. lib. contrà Constantium imperatorem.

AVIS.

L'AUTEUR de cet écrit, informé qu'on vient d'en imprimer une contrefaçon, avertit ceux qui voudront n'être pas trompés, que la première édition de ces lettres eſt entièrement épuiſée ; que la ſeule ſeconde édition qu'il avoue, & la ſeule qui ſoit exacte, eſt celle-ci, contenant 110 pages d'impreſſion, faite ſous ſes yeux, revue & corrigée par lui, augmentée de pluſieurs additions importantes, & en particulier de deux notes, l'une à la page 52, l'autre à la page 104, qui ne ſe trouvoient pas dans la première édition.